



DEPARTEMENT DU NORD

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION D'UNE USINE DE
PRODUCTION DE MATÉRIAUX ACTIFS DE CATHODE
ET D'UNE PLATEFORME COMMUNE**

présenté par NEOMATCAM

ET LE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE DU SITE NEOMAT

présenté par Réseau de transport d'électricité (RTE)



Période d'enquête du lundi 7 juillet 2025 à 08h30 au vendredi 8 août 2025 à 17h00

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

<i>LEXIQUE DES SIGLES ET ACRONYMES</i>	6
<i>AVANT-PROPOS</i>	7
1 GÉNÉRALITÉS	8
1.1 Objet de l'enquête publique unique	9
1.2 Les demandeurs	11
1.3 Cadre juridique et réglementaire	12
1.4 La concertation	12
2 LE PROJET NEOMAT GLOBAL	15
2.1 Les motivations du projet NEOMAT	15
2.2 Les objectifs du projet NEOMAT	16
2.3 Les enjeux du projet NEOMAT	17
2.4 Implantation du projet neomat.....	17
2.5 Les Composantes du projet NEOMAT	21
2.6 Les demandes formulées par NEOMAT CAM	27
2.6.1 Demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE	27
2.6.1.1 Procédure intégrée au titre des IOTA (Loi sur l'eau).....	37
2.6.1.1.1 Capacité financière.....	40
2.6.1.1.2 Garanties financières	40
2.6.1.1.3 Étude de dangers	40
2.6.1.1.4 Avis sur la remise en état des terrains	41
2.6.1.2 Demandes de dérogation (animales et végétales)	42
2.6.1.3 Demandes de permis de construire	43
2.6.1.3.1 Avis formulés sur le permis de construire.....	47
2.6.1.3.2 Les attestations au dossier de permis de construire	48
2.7 L'étude d'impact.....	50
2.8 Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes	57
2.9 Avis de l'autorité environnementale	60
2.10 Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale	62
2.11 Avis du CSRPN des Hauts-de-France	62
2.12 Mémoire en réponse à l'avis du CSRPN des Hauts-de-France	62
2.13 Mémoire en réponse au 2 ^{ème} avis de la DDTM	63
2.14 Positionnement du projet sur la chaîne de valeur, calendrier, dates clés	63

2.15	Demande de déclaration d'utilité publique présentée par RTE.....	65
3	<i>ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</i>	74
3.1	Désignation du commissaire enquêteur	74
3.2	Autorité organisatrice et interlocuteurs du commissaire enquêteur	74
3.3	Préparation de la contribution publique	74
3.4	Visite préliminaire en mairie	75
3.5	Visite sur site	76
3.6	Organisation de la contribution publique	76
3.6.1	Périmètre et siège de l'enquête publique unique	76
3.6.2	Modalités de l'enquête publique unique	76
3.6.3	Moyens d'information du public.....	76
3.6.3.1	Information par le dossier d'enquête.....	76
3.6.3.2	Information par la plateforme Projet-environnement.....	77
3.6.3.3	Information par la publicité de l'enquête	77
3.6.3.3.1	Information légale	78
3.6.3.3.1.1	Information par voie d'affiche	78
3.6.3.3.1.2	Information par voie de presse.....	78
3.6.3.3.1.3	Publication numérique	78
3.6.3.3.2	Information complémentaire	78
3.6.3.4	Ouverture de l'enquête publique	79
3.6.3.5	Consultation du dossier	79
3.6.3.6	Permanences	80
3.6.3.7	Moyens d'expression du public	81
3.7	Réunion publique d'information et d'échanges	81
3.8	Prolongation de l'enquête publique	81
3.9	Constat des mesures d'information.....	82
3.10	Clôture de l'enquête.....	82
3.11	Formalités de fin d'enquête.....	82
3.12	Examen de la procédure	82
3.13	Climat de l'enquête.....	82
3.14	La contribution du public	83
3.14.1	Analyse quantitative et statistique.....	83
3.14.2	Analyse qualitative	85

3.15	Procès-verbal de synthèse des contributions du public.....	87
3.16	Mémoire en réponse.....	87
3.17	Avis des conseils municipaux	87
3.18	À l'issue de l'enquête publique	87
3.19	Conclusion du rapport.....	88

LEXIQUE DES SIGLES ET ACRONYMES

Abréviation	Définition
ADELE	Association de défense de l'environnement du littoral Est
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
Ae	Autorité environnementale
BSD	Bordereau de suivi des déchets
CAM	Matériaux Actifs de Cathode
CEA	Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
CEE	Dispositif des certificats d'économies d'énergie
CNDP	Commission nationale du débat public (
CNPN	Conseil national de protection de la nature
CO2	Dioxyde de carbone
CRE	Commission de Régulation de l'Énergie
CSRPN	Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France
CUD	Communauté urbaine de Dunkerque
DGPR	Direction Générale de la Prévention des Risques
DREAL	Directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement
DUP	Déclaration d'utilité publique
EDF	Électricité de France
EPR	Réacteur pressurisé européen - Evolutionary power reactor
ERC	Éviter, réduire, compenser
GPMD	Grand port maritime de Dunkerque
HT	haute tension
HVAC	Chauffage, ventilation et climatisation (heating, ventilation and air
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IED	Directive sur les émissions industrielles
INPN	Inventaire national du patrimoine naturel
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et activités
ISDND	Installation de stockage de déchets non dangereux
ISDI	Installation de Stockage de Déchets Inertes
MMR	Mesure de maîtrise des risques
MTD	Meilleures technologies disponibles
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
QPO	Quai à Pondéreux
RTE	Réseau de transport d'électricité
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SED	Syndicat des Eaux du Dunkerquois
SEVESO	Sites industriels à risque
STEP	Station d'épuration des eaux usées
TER	Transport Express Régional.
THT	Très Haute Tension
UIP	Zone industrialo-portuaire

AVANT-PROPOS

- **L'enquête publique**

L'article L123-1 du Code de l'environnement dispose depuis le 1^{er} juin 2012 que « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L123-2 ».

L'enquête publique est une procédure de consultation du public, préalable à la prise de certaines décisions administratives concernant des opérations, au sens le plus large, d'aménagement ou de planification, des servitudes, etc., susceptibles de porter atteinte, entre autres, à des libertés, des droits fondamentaux (à titre d'exemple, le droit de propriété, le droit d'usage) ou présentant des enjeux d'intérêt général comme celui de l'environnement.

C'est une procédure qui, avant autorisation/approbation d'un projet de travaux/aménagements/ouvrages ou validation d'un programme ou d'un schéma, informe le public et lui permet de mieux comprendre son opportunité, les enjeux en présence, les intérêts soulevés, les choix effectués et les impacts qui en découlent, sa bonne insertion dans le cadre de vie local et dans l'environnement.

Le public est invité à relater au maître d'ouvrage de l'opération et à l'autorité organisatrice de l'enquête publique ses observations et/ou propositions, soit en les consignant sur un registre d'enquête, soit par écrit en les adressant au commissaire enquêteur ou par courriel à une adresse dédiée.

L'enquête publique est un processus prévu par la Loi qui s'insère dans une procédure de décisions. Son omission conduit le juge à annuler la décision administrative d'approbation ou d'autorisation de l'opération envisagée. Elle a une assise territoriale géographiquement délimitée ; la consultation se déroule dans une ou plusieurs communes, voire plusieurs départements.

- **Le commissaire enquêteur**

Souvent nommé par le président du tribunal administratif, le commissaire enquêteur est indépendant et impartial. Il est compétent, qualifié, mais ce n'est pas un expert. Il participe à l'organisation de l'enquête et bénéficie de pouvoirs d'investigations. Il veille à la bonne information du public et recueille les observations des citoyens, notamment en recevant le public lors des permanences.

À l'issue de la consultation, il rédige d'une part, un rapport relatant le déroulement de l'enquête, les observations et propositions du public ainsi que celles qui lui sont propres, d'autre part, des conclusions dans lesquelles il donne son avis personnel et motivé.

Après avoir déposé auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête son rapport et ses conclusions, il est lié au devoir de réserve et sa mission de commissaire enquêteur est terminée.

1 GÉNÉRALITÉS

Le site du projet NEOMAT se situe en région Hauts-de-France, dans le département du Nord (59), sur les communes de Loon-Plage et Gravelines. Le projet vise à construire et à exploiter trois usines complémentaires et interdépendantes, en lien avec les batteries, sur un terrain anthropisé alloué par le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) sur le Quai à Pondéreux (QPO) dans le cadre d'un Appel à manifestation d'intérêt (AMI). Il est porté par le groupe français ORANO, leader mondial dans le cycle du combustible nucléaire, et XTC New Energy, filiale du groupe d'état chinois Xiamen Tungstène Corporation et spécialiste de la production des matériaux de cathode pour batteries en Chine. Ces derniers ont signé des accords de co-entreprise en mai 2023 entraînant la création des entités NEOMAT CAM et NEOMAT PCAM. Le projet NEOMAT comprend les composantes suivantes :

- composante **CAM** (portée par Néomat CAM) : usine de production de matériaux actifs de cathode (CAM) nécessaires à la fabrication des batteries comprenant deux unités de production (20 000 t/an début 2028, 40 000 t début 2029, puis 40 000 t/an chacune en 2032 soit 80 000 t/an) autorisant la production de 64 GWh de batteries au total (équivalent à l'équipement de 700 000 à 1 000 000 voitures, selon la capacité de la batterie).
- composante **P-CAM** (portée par Néomat P-CAM) : usine de production de précurseurs de matériaux actifs de cathode (P-CAM) composée de deux unités de production d'une capacité annuelle de 40 000 tonnes chacune par an pour alimenter l'usine CAM (première unité prévue en 2029, seconde à partir de 2032) ;
- composante **REC** (portée par ORANO Hydro Battery Recycling) : usine de recyclage des batteries en fin de vie ainsi que des rebuts de production des deux autres usines et des gigafactories, avec une montée en puissance progressive à partir de 2029 de 10 000 à 20 000 t/an de produits finis et de 7000 t/an de graphite.

Une plateforme commune est intégrée sur l'emprise du projet comprenant un centre de recherche et développement (R&D) pour CAM et P-CAM, une station d'épuration commune pour le traitement des eaux domestiques (capacité de 1 500 Équivalents Habitants), trois bassins de rétention, une station énergie RTE, un centre administratif, des locaux d'accueil des salariés, un centre de restauration communs aux trois usines, un abri pour les deux roues, un parking pour le personnel et un poste de garde.

Le périmètre du projet comprend également les équipements et infrastructures créés pour viabiliser le terrain d'implantation des trois usines :

- la création par RTE, maître d'ouvrage du raccordement électrique du projet d'usines, de deux lignes électriques souterraines Très Haute Tension (THT) de 225 000 volts (puissance de raccordement de 210 MW) de 5,5 km depuis le futur poste Flandre Maritime de Saint-Georges-sur-l'Aa jusqu'au site d'implantation des trois usines avec une mise en service fin 2027 ;

Ainsi que :

- la création d'une route d'accès au sud du site d'implantation des trois usines, réalisée par le GPMD ;
- le raccordement du site des trois usines au réseau d'adduction d'eau potable et d'eau

industrielle par le Syndicat des Eaux du Dunkerquois (SED) ;

- l'installation d'une ligne d'alimentation électrique temporaire par ENEDIS (2,6 MW) pour le chantier.

Le projet, qui sera mis en service en plusieurs phases, représente un investissement global de 1,5 milliard d'euros hors taxes (aux conditions économiques de 2023). Il couvre environ 50 ha et prévoit 1300 emplois en phase d'exploitation à l'horizon 2030.

1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Une demande conjointe a été déposée le 28 octobre 2024 auprès de Monsieur le Préfet du Nord par les sociétés XTC NEW ENERGY / ORANO (devenue NEOMAT CAM) située 30 rue l'Hermitte à Dunkerque et le Réseau de transport électrique (RTE) 62 rue Louis Delos à Marcq-en-Barœul, au titre de l'évaluation environnementale du projet NEOMAT dans son ensemble (usine CAM, usine pCAM, plateforme, usine recyclage, raccordements ENEDIS et RTE, amenée d'eau et tuyauterie de rejet SED, et route d'accès GPMD) et comprenant :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter une usine de production de matériaux actifs de cathode et une plateforme commune par la société XTC / ORANO (devenue NEOMAT CAM), sur les communes de Gravelines et Loon-Plage ;
- le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé par le réseau de transport d'électricité (RTE) relatif à la construction d'une double ligne souterraine à 225 000 volts du futur poste électrique du projet de NEOMAT au futur poste électrique RTE (FLANDRE-MARITIME) : le raccordement électrique concerne les communes de Saint-Georges-sur-l'Aa, Loon-Plage et Gravelines.

Cette demande a fait l'objet d'une consultation des services du 31 octobre au 15 décembre 2024.

La justification technico-économique (JTE) du raccordement électrique a été présentée par RTE à l'autorité de tutelle qui l'a jugée recevable le 9 février 2024.

Une concertation préalable s'est déroulée du 5 février au 31 mars 2024 sous l'égide de garants nommés par la commission nationale du débat public (CNDP), suivie d'une concertation continue. Les bilans de ces concertations ont été publiés le 30 avril 2024 et le 12 juin 2025 sur le site de la CNDP.

L'aire d'étude et du fuseau de moindre impact du raccordement électrique a été validé le 30 juillet 2024 par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère de la transition écologique.

Par courrier en date du 24 février 2025, RTE a sollicité de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) l'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du Code de l'énergie pour le projet de raccordement de deux liaisons électriques souterraines à 225 000 volts dans le cadre ce projet industriel.

RTE a produit un mémoire en réponse aux avis reçus dans le cadre de la consultation des mairies

et organismes associés.

Suite au dépôt de ses demandes de permis de construire déposées en mairie de Loon-Plage et Gravelines, le porteur de projet en a obtenu les récépissés en date du 3 décembre 2024.

Messieurs les maires de Loon-Plage et Gravelines par courrier en date du 12 mars 2025 ont confiés au préfet du Nord l'ouverture et l'organisation de enquête publique unique.

Les différents services consultés dans le cadre du permis de construire ont émis leurs avis.

Le dossier ayant été complété le 21 février 2025, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans son rapport du 28 février 2025 a considéré l'aspect complet et régulier du dossier.

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de France (CSRPN) a émis un avis en date du 13 mai 2025 pour lequel les maîtres d'ouvrage ont produit un mémoire en réponse.

l'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) a émis un avis en date du 28 mai 2025 pour lequel les maîtres d'ouvrage ont produit un mémoire en réponse.

Considérant que les conditions pour la tenue d'une enquête publique unique étaient réunies, par courrier en date du 12 mai 2025 le préfet du Nord a demandé au président du Tribunal administratif de Lille la nomination d'un commissaire enquêteur.

Le président du Tribunal administratif de Lille a procédé, le 22 mai 2025, à la désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant en vue de procéder à l'enquête publique unique relative à ce projet.

Par arrêté en date du 16 juin 2025, Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, en qualité d'autorité organisatrice, a prescrit l'ouverture d'une l'enquête publique unique du lundi 7 juillet à 08h30 au vendredi 8 août 2025 à 17h00. Elle porte sur :

Pour NEOMAT CAM

- une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une usine de production de matériaux actifs de cathode (composante CAM) et une plateforme partagée sur les communes de Gravelines et Loon-Plage au titre du Code de l'environnement (procédures ICPE, IOTA, dérogation espèces protégées).
- deux demandes de permis de construire au titre du Code de l'urbanisme.

Pour RTE

- une demande de Déclaration d'utilité publique (DUP) relative à la création de la double liaison électrique souterraine, au titre des articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du Code de l'énergie.

Ceci justifie la présente procédure ayant pour objet :

- d'assurer l'information et la participation du public ;
- de recueillir ses observations et/ou propositions ;

- de permettre au maître d'ouvrage et à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant la prise de décision.

1.2 LES DEMANDEURS

1 - Les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire sont présentées par NEOMAT-CAM.

NEOMAT CAM, dont l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés figure en annexe 1, a été créée suite aux accords de co-entreprises signés le 16 mai 2023 entre Orano et XTC New Energy et confirmés le 09 décembre 2024 par la création des coentreprises :

- NEOMAT CAM : avec XTC New Energy majoritaire à 51% et Orano minoritaire à 49% ;
 - NEOMAT P-CAM : avec Orano majoritaire à 51% et XTC New Energy minoritaire à 49%
- qui ont toutes deux ouvert des bureaux à Dunkerque.

• XTC New Energy

XTC New Energy est un groupe chinois, acteur majeur sur son marché dans la fourniture de matériaux pour les véhicules électriques. Avec 30 ans d'expérience en Recherche & Développement (R&D), production et ingénierie dans le domaine des matériaux de cathode pour les batteries lithium-ion, le groupe possède 2 centres de R&D, 8 sites de production, 9 branches et filiales avec près de 5 000 employés dans le monde entier. L'entreprise ambitionne d'être un fournisseur clé de composants pour les nouvelles mobilités et le développement du stockage de l'énergie électrique, afin de contribuer aux objectifs de neutralité carbone. Pour sa première implantation industrielle en Europe, XTC New Energy a fait le choix de s'associer avec Orano afin de bénéficier de son expérience en termes de relations publiques et de connaissance du contexte français, en plus de la mise en commun de compétences techniques et des retours d'expérience entre les deux entreprises.

• Orano

Le groupe français Orano (anciennement Areva) est reconnu pour son expertise de plus de 40 ans sur l'ensemble du cycle du combustible nucléaire (mine, chimie/conversion, recyclage, transport, ingénierie, etc.), dans la chimie des matériaux, l'hydrométallurgie et l'industrialisation des procédés. Orano mise sur son savoir-faire pour l'appliquer au recyclage des batteries, et développer un procédé innovant bas carbone qui permette de récupérer et purifier les matériaux de valeur contenus dans les modules des batteries (cobalt, manganèse, nickel, lithium, graphite), en vue de leur réutilisation dans de nouveaux composants. Orano est partenaire de l'industrie nucléaire japonaise et, depuis presque 50 ans le groupe est un fournisseur majeur de l'ensemble des compagnies électriques japonaises. Le capital d'Orano SA est détenu par l'État français à hauteur de 89,99 %, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à hauteur de 1 action ; Japan Nuclear Fuel Limited (JNFL) et Mitsubishi Heavy Industries, Ltd. (MHI), quant à eux, sont entrés au capital d'Orano en février 2018 à hauteur de 5% chacun. Le groupe compte 17 500 salariés dans le monde.

2 - La demande de Déclaration d'utilité publique est présentée par RTE.

La Loi a confié à RTE la gestion du réseau public de transport d'électricité français.

RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité français, exerce ses missions dans le cadre de la concession prévue par l'article L321-1 du Code de l'Energie qui lui a été accordée par l'État jusqu'au 31 décembre 2051 en vertu de l'avenant n°3 à la convention de concession du 27 novembre 1958. Sa responsabilité s'exerce sur l'exploitation, l'entretien et le développement des lignes électriques à haute tension (HT) et très haute tension (THT) et sur les stations associées qui acheminent l'électricité depuis les unités de production (d'EDF et des autres énergéticiens) vers des clients industriels et vers le réseau de distribution d'électricité, après passage dans des postes de transformation abaisseur de tension. Ces missions de service public (garantir l'alimentation en électricité à tout moment et avec la même qualité de service sur le territoire national) sont placées sous le contrôle des services du ministère chargé de l'énergie et de l'environnement d'une part, et de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) d'autre part. Le réseau français, qui est le plus étendu d'Europe, dispose de 37 interconnexions avec ses pays voisins. En tant qu'opérateur industriel de la transition énergétique neutre et indépendant, RTE optimise et transforme son réseau pour raccorder les installations de production d'électricité quels que soient les choix énergétiques futurs. Par son expertise et ses rapports, il éclaire les choix des pouvoirs publics.

1.3 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

L'enquête publique unique relative à ce projet est régie par :

- le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-3 à L. 123-18, L. 181-10, L. 181-30, L. 214-1, L. 512-1, R. 123-3 à R. 123-27 et R. 181-36 à R. 181-38 ;
- le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 102-13, L. 421-1 et suivants, L. 425-1, L. 425-14, R. 421-1 et R. 423-57 ;
- le Code de l'énergie et notamment les articles L. 323-3 et suivants, R. 323-1 et suivants ;
- le Code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre 1er du livre III.
- la circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité.

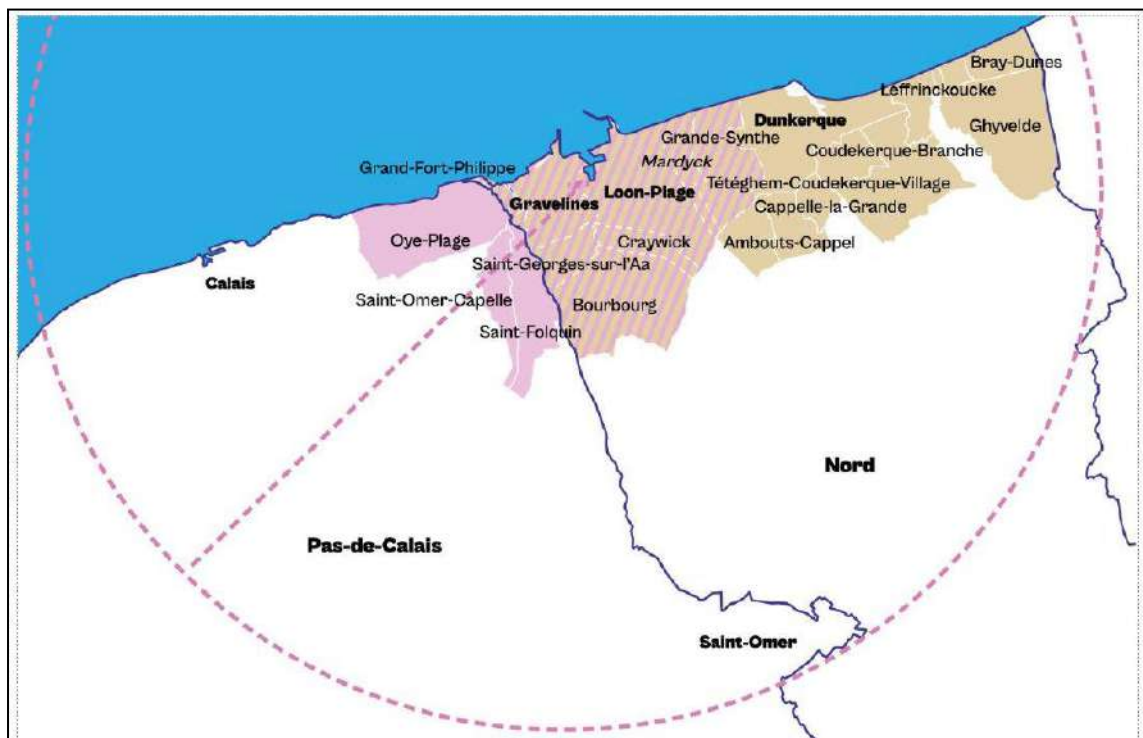
1.4 LA CONCERTATION

la Commission nationale du débat public (CNDP) est saisie de droit en application du I de l'article L. 121-8 et celles relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement rendus publics en application du II de l'article L. 121-8. La catégorie d'opération relative aux projets d'aménagement ou d'équipement est identifiée ci-dessous.

Catégories d'opérations mentionnées à l'article L. 121-8 10.	Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L. 121-8-I	Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L. 121-8-II
Équipements industriels.	Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 600 M €.	Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 300 M €.

Dans le cadre de cette procédure, la concertation s'est déroulée du 5 février au 31 mars 2024 sous l'égide de 3 garants nommés par la CNDP selon le périmètre suivant :

- périmètre de proximité : 6 communes ;
- périmètre élargi : Communauté Urbaine de Dunkerque et 3 communes limitrophes situées dans le département du Pas de Calais ;
- périmètre global (périmètre « d'impact ») d'un rayon de 30 km autour du site d'implantation sur les départements du Nord et du Pas de Calais.



Lors de la concertation préalable, 500 exemplaires du dossier des maîtres d'ouvrage, 1800 synthèses, 2500 flyers ainsi que 2000 cartes de visites ont été distribués. Un film de 4mn sur le projet et la concertation a été diffusé et un dispositif de captation des paroles des habitants avec 20 interviews a été enregistré et rediffusé lors des événements publics. En complément de l'affichage légal, un affichage complémentaire a été réalisé. Un site internet contenant la documentation sur le projet et la possibilité de poser des questions a été dédié à la concertation, ainsi qu'un numéro vert, une adresse électronique et une adresse postale. Une chaîne YouTube a été créée. Les retombées des presses locales, régionales et nationales ainsi que celles des réseaux sociaux ont permis de toucher un large public. Deux réunions publiques, 1 conférence débat, 2 ateliers, 5 rencontres de proximité, 2 rencontres lycéennes ont été organisées pour un total de 570 participants. Le site Internet dédié à la concertation a enregistré 1474 connexions uniques et 28 contributions. Les interventions / questions du public ont été de 54 lors des réunions (dont 28 des lycéens) et 98 en ateliers.

Les thématiques environnementale, socio-économiques et d'aménagement du territoire ont été abordées. Les garants ont remis leur bilan le 30 avril 2024. Les maîtres d'ouvrage ont répondu dans un rapport synthétisant les enseignements retirés en date du 23 mai 2024.

Les maîtres d'ouvrage ayant décidé de poursuivre leurs projets, cette concertation préalable a été suivie d'une concertation continue sous l'égide du garant désigné par la CNDP. Elle s'est poursuivie jusqu'au 12 juin 2025. Elle a donné lieu à une réunion le 7 novembre 2024 et un atelier le 21 mai 2025.

Le site Internet a été maintenu ouvert et régulièrement actualisé. Il a comptabilisé 3 634 visiteurs ; aucune contribution n'y a été déposée.

Les maîtres d'ouvrage ont participé aux manifestations et événements locaux organisés dans le périmètre de la concertation et au-delà (fabuleuse Factory à Dunkerque, assises « Port du Futur » à Malo-les-Bains, inauguration du 1^{er} « Espace 20 000 emplois » à Saint-Pol-sur-Mer, salon de l'auto à Dunkerque « DKarbo show », fabuleuse Factory à Gravelines, salon « avec le véhicule électrique, mon métier a de l'avenir » à Lille, forum des Fabuleux Métiers à Dunkerque, salon « Viva Fabrica » au Grand Palais à Lille, salon « Batteries Event » à Dunkerque, forum « la cité entreprenante » à Calais). À ces occasions, plus de 4000 personnes ont reçu une information personnalisée sur le projet et la concertation en cours.

La réunion de lancement de la concertation continue du 7 novembre 2024 a fait l'objet d'un communiqué de presse relayé par La voix du Nord, le Phare Dunkerquois, Nord Littoral et Delta FM. Elle a rassemblé environ 50 personnes. Elle a permis la restitution des enseignements de la concertation préalable et la présentation des décisions qui lui sont liées.

L'atelier environnement en mai 2025 a fait l'objet d'un communiqué de presse repris par la Voix du Nord et Delta FM ; il a rassemblé une dizaine de personnes. Les évolutions des usines, du raccordement électrique RTE et les évolutions du calendrier ont été exposées. Des éléments issus des études environnementales en cours de réalisation ont été présentés.

Les thématiques suivantes ont été abordées par le public :

- la biodiversité et les compensations correspondantes ;
- la consommation et les rejets d'eau ;
- la qualité de l'air, les nuisances sonores et visuelles ;
- la sécurité industrielle liées à la proximité du CNPE de Gravelines et au projet d'EPR2 ;
- les enjeux sociétaux et environnementaux liés à l'approvisionnement en matières premières ;
- les enjeux technico-économiques de la filière de recyclage ;
- le raccordement électrique RTE (tracé, travaux et enjeux environnementaux) ;
- les effets cumulés des projets industriels en cours sur l'aménagement du territoire.

Une visite du site organisée le 11 juin 2025 regroupant une dizaine de participants a suscité des questions sur la gestion des risques induits sur les installations limitrophes.

Le bilan de la concertation continue a été remis le 12 juin 2025 par le garant désigné par la CNDP. Ce dernier fait le constat d'une large communication locale, d'une participation du grand public extrêmement réduite, d'explications approfondies sur les sujets abordés de la part des maîtres d'ouvrage. Il recommande la présence d'un résumé non technique lors de l'enquête publique et un effort particulier de présentation didactique de l'ensemble des enjeux environnementaux et de sécurité industrielle afin de donner à voir de façon objective ces enjeux à un public non averti. Il encourage les maîtres d'ouvrage à inciter les édiles du territoire à engager une concertation globale sur les questions d'aménagements du territoire et des autres enjeux globaux liés à la multiplicité des projets industriels sur le Dunkerquois.

Il convient de noter que le projet a évolué durant la concertation continue avec :

- la suspension de la collaboration avec Stellantis sur la partie « pré-traitement » du recyclage ;
- la mise en concurrence de la fourniture d'azote et d'oxygène et le retrait d'Air liquide en qualité d'associé à la maîtrise d'ouvrage ;
- la création des deux co-entreprises NEOMAT CAM et NEOMAT P-CAM.

Et des modifications concernant les usines :

- les capacités de l'usine de CAM ont été revues à la hausse pour répondre, selon Neomat, à la forte demande du marché, cette capacité est donc portée de 40 000 à 50 000 tonnes pour la première tranche comme pour la deuxième tranche ;
- les capacités de l'usine P-CAM ont été revues à la baisse : 25 000 tonnes par tranche au lieu des 40 000 tonnes par tranche initialement prévues ;
- la capacité de l'usine de recyclage a été portée de 20 000 à 30 000 tonnes pour la partie hydrométallurgie et reste à 20 000 tonnes pour la partie prétraitement.

Par ailleurs, la partie hydrométallurgie de l'usine de recyclage a été déclarée projet stratégique par la Commission européenne dans le cadre du Critical Raw Materials Act (CRMA) aux côtés de 46 autres projets industriels européens. Six projets concernent le recyclage des batteries. Orano est le seul projet reconnu à ce titre en France. Le CRMA vise à sécuriser les chaînes d'approvisionnement en matériaux critiques afin de renforcer la souveraineté européenne.

2 LE PROJET NEOMAT GLOBAL

2.1 LES MOTIVATIONS DU PROJET NEOMAT

La France est engagée dans le développement de la chaîne de valeur des batteries de véhicules électriques et plusieurs projets de gigafactories de batteries pour véhicules électriques se sont concrétisés (Verkor, ProLogium, etc.). La filière fait face à plusieurs défis :

- certains métaux nécessaires à la fabrication des batteries ou de leurs composants ne sont pas disponibles en France, voire dans l'Union européenne (soit complètement, soit partiellement) : ils sont alors importés (générant des émissions de CO₂) et placent la France dans une situation de dépendance ;
- les composants des batteries (cathodes et anodes) sont fabriqués à l'étranger, notamment en Chine, et sont importés (générant des émissions de CO₂), ce qui place la France en situation de dépendance ;
- les rebuts de production des gigafactories et les batteries usagées doivent trouver un exutoire local, selon un principe de proximité. Pour ces éléments, riches en métaux qui ne sont pas ou insuffisamment disponibles en France ou dans l'Union européenne, le recyclage devient une option pertinente. Avec la démocratisation des véhicules électriques, il est nécessaire à développer des installations de recyclage.

La Commission Européenne (UE) a adopté en mars 2023 le règlement sur les matières premières critiques, qui en son sens, revêtent une importance majeure pour l'ensemble de son économie, et pour lesquelles il existe un risque élevé de rupture d'approvisionnement. Elle fixe des objectifs pour l'extraction des matières premières et leur transformation, le recyclage et la réduction de la dépendance vis-à-vis d'autres pays. Le règlement du Parlement et du Conseil

européens relatif aux batteries et aux déchets de batteries prévoit une part croissante de matières recyclées dans la composition des batteries de véhicules électriques.

Les composants des batteries (cathode, séparateur et anode) sont importés, notamment depuis la Chine. L'extraction, le raffinage (purification d'un minerai jusqu'à atteindre la qualité nécessaire à son utilisation) ainsi que la préparation des matériaux actifs de cathode sont réalisés à l'étranger et les gigafactories de production de batteries françaises en sont dépendantes. Le recyclage des batteries est presque inexistant, ne permettant pas de récupérer les métaux qu'elles contiennent, alors que certains ne sont pas présents (ou pas en quantités suffisantes) sur les sols français et européen (notamment le nickel, le manganèse et le cobalt).

L'absence de filière de recyclage des batteries pose la question de leur traitement, alors que les volumes sont voués à connaître une croissance exponentielle. L'absence de projets en amont et en aval de la chaîne des batteries électriques fragiliserait le développement de cette nouvelle industrie et maintiendrait la dépendance totale de la France aux importations, tant des métaux que des composants, avec des risques stratégiques et un impact environnemental négatif.

De nombreux projets sont annoncés au sein de l'UE sur les différentes étapes de la chaîne de valeur de la batterie. Cependant, les activités d'extraction des minerais, de production des composants, de fabrication de batteries et de recyclage impliquent des savoir-faire et des procédés technologiques différents. Rapprocher certaines de ces activités pour limiter les distances de transport et les émissions de gaz à effet de serre associées, envisager des synergies, voire réduire les coûts globaux de la chaîne présente un intérêt réel. Le développement du pôle industriel « vallée de la batterie » dans la région des Hauts-de-France, (ACC à Billy-Berclau – Douvrin, AESC à Lambres-lez-Douai, Verkor et Prologium à Dunkerque) est orienté vers la production de batteries pour véhicules électriques et leur recyclage afin de répondre aux orientations d'électrification de la mobilité et aux exigences de l'UE. En 2023, le taux de pénétration du véhicule électrique (Full Electric et hybrides) en Europe est de 23,9%. Entraîné par les enjeux de décarbonation de la mobilité et de la réglementation, le marché des batteries lithium-ion est en forte expansion, tiré par le recyclage des rebuts avant 2030 ; puis par le recyclage des batteries fin de vie après 2030. Les acteurs cherchent à contrôler tout ou partie de la chaîne de valeur. D'ici 2040, le marché européen du recyclage des batteries atteindra 1TWh¹. Le secteur de la fabrication des P-CAM/CAM² en Europe restera sous-capacitaire en CAM dans la prochaine décennie. En 2030, la demande en CAM atteindra environ 900 GWh en Europe, tandis que l'offre de CAM sera autour de 700 GWh.

2.2 LES OBJECTIFS DU PROJET NEOMAT

Le projet manifeste les objectifs suivants :

- couvrir, d'ici 2030, 10 % du marché européen pour chacune des trois activités du projet en complétant la chaîne de valeur de la batterie, d'une part en amont des usines de

¹ Un térawattheure (TWh) correspond à un milliard de kilowattheures (kWh)).

Un gigawattheure (GWh) correspond à un milliard de wattheures.

² le matériau actif de cathode précurseur (P-CAM) est la base du matériau actif de cathode (CAM) , qui est utilisé dans la production de cathodes pour batteries lithium-ion.

fabrication de batteries en produisant et fournissant les matériaux nécessaires à leur process industriel, d'autre part en aval en recyclant les batteries pour récupérer les matériaux et les réintégrer dans le cycle de production ;

- répondre à une stratégie de diversification des activités d'Orano, entreprise publique française spécialisée dans le cycle du combustible nucléaire (de la production minière jusqu'au recyclage) vers la chimie des matériaux.

2.3 LES ENJEUX DU PROJET NEOMAT

Le projet affiche les enjeux suivants :

- la participation au développement d'une mobilité décarbonée en France et en Europe ;
- une plus grande souveraineté en matière d'approvisionnement des matières premières nécessaires à la fabrication des batteries électriques ;
- le développement en France d'une filière d'avenir dans un marché mondial du stockage électrique par batteries ;
- la réduction des distances de transport entre les différents maillons de la chaîne de valeur, en s'implantant au plus proche des gigafactories, contribuant ainsi à la décarbonation de l'ensemble de la chaîne.

2.4 IMPLANTATION DU PROJET NEOMAT

Les trois usines dénommées CAM ; P-CAM et REC seront implantées sur les communes de Loon-Plage et Gravelines, au sein de la Communauté urbaine de Dunkerque, sur des terrains propriétés du GPMD.

Gravelines

Gravelines est située à la limite de la Flandre maritime, en bordure de la mer du Nord et à l'embouchure de l'Aa, à 18 km à l'ouest de Dunkerque, 20 km à l'est de Calais et environ 75 km au nord-ouest de Lille. D'une superficie de 22,66 km², sa population est de 11 451 habitants en 2022 soit une densité de 505 habitants/km² (source INSEE). Le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Gravelines (CNPE) se situe en bord de la Mer du Nord au nord-est du centre-ville et plus de 300 entreprises (l'hébergeur OVH, Aluminium Dunkerque, etc.) sont implantées sur la commune. Ville portuaire, elle n'est accessible qu'à des bateaux de faible tonnage et présente une forte activité de port de plaisance. La ville est longée au sud par l'autoroute A16 (Paris-Beauvais-Amiens-Boulogne-Calais-Dunkerque), elle est également à proximité des autoroutes A25 (Dunkerque-Lille) et A26 (Calais-Arras-Reims-Troyes). La gare de Gravelines est desservie par le réseau TER Hauts-de-France (ligne P72 (Calais-Ville <> Dunkerque)) et bénéficie d'un accès au réseau de bus interurbain du département du Pas-de-Calais et au réseau urbain DK'BUS de la CUD (100% gratuit) afin de répondre aux attentes des habitants en termes de mobilité. L'aéroport le plus proche est celui de Calais-Dunkerque à Marck, qui accueille de l'aviation privée, de loisirs, de tourisme et d'affaire. Celui des Moères dessert également l'agglomération. L'aéroport international de Lille-Lesquin est situé à 100 km de la ville.

Loon-Plage

Commune voisine de Gravelines, Loon-Plage présente une superficie de 35,67 km², sa population est de 5995 habitants en 2022 soit une densité de 168 habitants/km² (source INSEE). Loon-Plage présente les mêmes conditions d'accessibilité que Gravelines; elle est également une ville à forte concentration industrielle.

La Communauté urbaine de Dunkerque

La Communauté urbaine de Dunkerque est composée de 17 communes et de 3 communes associées qui couvrent une partie de la Flandre maritime et toute la façade littorale du département du Nord. Ses trois missions essentielles sont :

- l'organisation des grands services publics (déchets, assainissement, transport, voirie...) qui relèvent de ses compétences juridiques et qu'elle développe soit directement, soit par voie de fonds de concours aux communes ;
- l'animation du territoire, à travers des politiques de développement partenarial, qui ne procèdent pas directement de ses compétences historiques mais qui sont essentielles au développement de l'agglomération (développement économique, tourisme, sport, culture, éducation au développement durable...) ;
- la garantie d'une cohésion territoriale : La CUD est le lieu où s'élabore une vision d'ensemble avec les communes et partenaires (Plan climat, PLUi, Plan de déplacements urbains, charte déchets).

Les élus de la Communauté urbaine représentent le territoire au sein de diverses instances : Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale, SCOT de la région Flandre Dunkerque, GECT West-Vlaanderen Flandre Dunkerque Côte d'Opale, etc. La CUD représente aussi l'agglomération dans les négociations avec l'État, la Région, le Département.

Le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD)

Le GPMD est un établissement public de l'État, placé sous la double tutelle du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et du ministère de l'Économie. Il est propriétaire de 7 000 hectares de terrains situés principalement au sein du territoire de la CUD. La circonscription portuaire s'étend sur le territoire de 10 communes (Dunkerque, Saint-Pol-Sur-Mer, Fort-Mardyck, Grande-Synthe, Mardyck, Loon-Plage, Gravelines, Craywick, Saint-Georges-sur-l'Aa et Bourbourg) et accueille, outre des terminaux portuaires, de nombreuses implantations industrielles et logistiques. Le GPMD est composé de deux sites portuaires sur 17 km de rivage, en front de mer et sans estuaire : le Port Est, derrière écluses, accessible aux navires avec une cargaison de 130.000 T, soit 14,20 mètres de tirant d'eau et le Port Ouest, port à marée, ouvert sans contrainte d'heure, d'écluse ou de marée situé à 90 minutes de navigation de la route maritime du Détroit du Pas-de-Calais. Il constitue un maillon essentiel de la politique portuaire nationale et européenne et assure des missions d'intérêt général, notamment le développement durable du territoire, la sécurité des installations et la promotion du commerce extérieur. Le GPMD représente un des trois axes logistiques majeurs du territoire Français. Le port se situe au plus proche du Royaume-Uni, au cœur du Range (rangée portuaire), 2^{ème} façade maritime mondiale et 1^{ère} européenne, au sein duquel transite 10 % du trafic mondial et 80 % des marchandises de l'Union Européenne. Le GPMD est un accès privilégié au premier bassin économique et logistique européen : accès à 80 millions de consommateurs et aux plus grandes métropoles européennes, au sein de la région Hauts-de-France, 1^{ère} région logistique française. Sa zone d'influence terrestre est desservie via un hub multimodal de premier ordre : le premier

hub ferré de France, des accès fluides aux autoroutes du nord-ouest de l'Europe (A16 et A25) ainsi qu'une très forte connexion fluviale au nord de la France qui sera renforcée à partir de 2032 avec la mise en service du canal à grand gabarit « Canal Seine Nord Europe ». Avec un trafic annuel d'environ 50 millions de tonnes, le GPMD est capable de gérer tous types de flux. Il est la 1^{ère} plateforme énergétique européenne grâce à ses échanges et productions d'énergies de transition. Plusieurs terminaux portuaires sont dédiés à la manutention et à la distribution de vrac énergétiques. Le terminal méthanier de Dunkerque est le deuxième plus grand d'Europe continentale en termes de volumes traités. Le territoire dunkerquois constitue un pôle industriel de premier plan en Europe, engagé dans la décarbonation des procédés industriels, la mise en place d'une économie circulaire et la réindustrialisation verte. Le port de Dunkerque est le cœur de la vallée de la batterie électrique dans les Hauts-de-France. La filière « mobilité électrique », en développement, intègre la production et le recyclage des batteries, mais également la fabrication de composants en amont, ainsi que l'activité logistique et d'exportation maritime de véhicules neufs en aval. Le GPMD se tourne vers l'avenir avec le lancement effectif en 2025 du chantier CAP 2020 et l'objectif de mise en service d'un deuxième terminal à conteneurs d'ici 2029 accessible aux plus grands navires.

Sur le choix du site d'implantation du projet

Trois sites d'implantation ont été retenus afin d'analyser les caractéristiques de chaque site au regard des critères définis par Orano et XTC New Energy (2 en région Hauts-de-France au sein du GPMD et 1 en région Grand-est). Orano et XTC New Energy ont candidaté début 2023 à l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancé par le GPMD pour la délivrance de titres d'occupation domaniale sur des terrains situés au Port Ouest et ont été désignées lauréates par le Directoire du GPMD en mai 2023. Le site initialement retenu des « Grandes Industries 2 » (ZGI2³) du GPMD ayant été réservé pour un autre industriel, XTC-Orano s'est positionné sur le site QPO (Quai à Pondéreux⁴) situé au bord du Bassin de l'Atlantique. Cette implantation offre la proximité des futures usines vis-à-vis des partenaires et clients potentiels (les gigafactories du cluster « vallée de la batterie ») et la possibilité de bénéficier des infrastructures portuaires pour l'approvisionnement en matières premières.

Sur le positionnement du site à l'intérieur du GPMD

Comme le montre la représentation ci-dessous (fond de carte source GPMD), le projet NEOMAT est situé à proximité du CNPE de Gravelines (1), à l'est de l'éventuel site industriel Ameli Lime Green (2) et au nord de l'usine Aluminium Dunkerque (3). Il occupera environ 50 ha des 120 ha que présente le QPO – ouest.

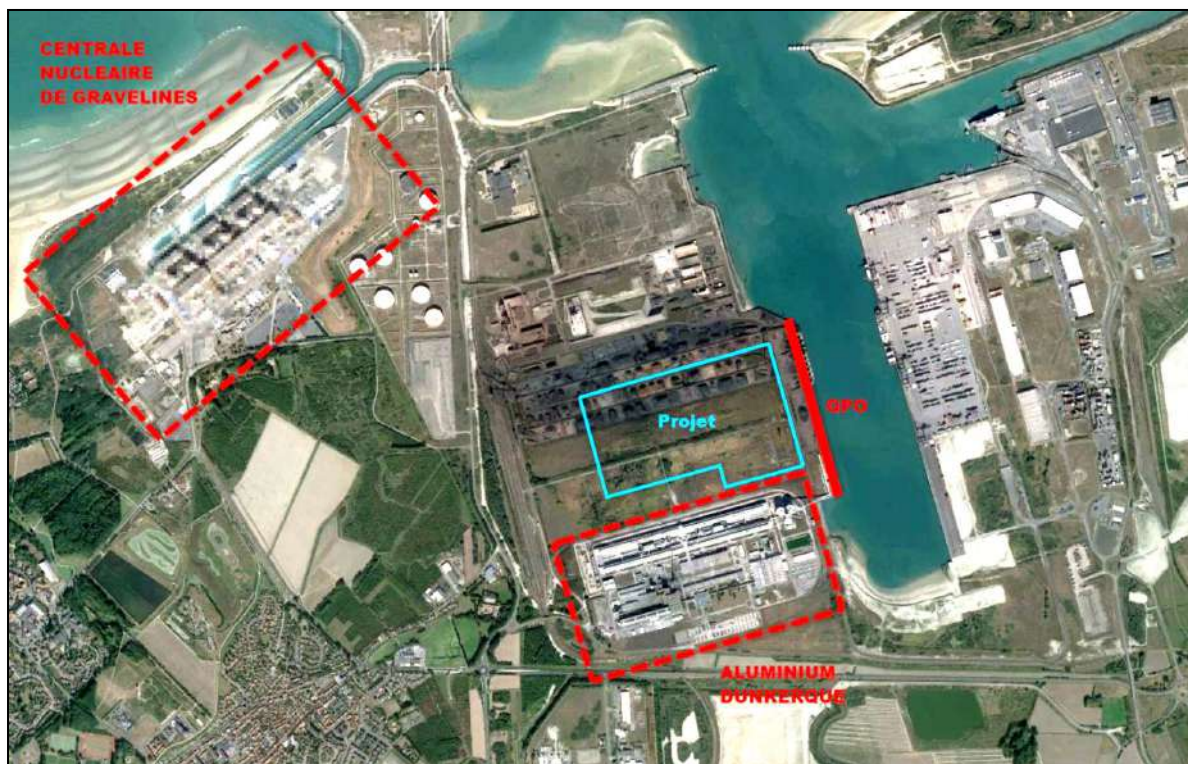
³ La Zone Grande Industrie 2 (ZGI2) est une opération d'aménagement réalisée par le GPMD pour accueillir des activités industrielles.

⁴ Quai à Pondéreux : espace portuaire dédié aux « pondéreux », filière vrac secs (minerais, charbon, etc.)



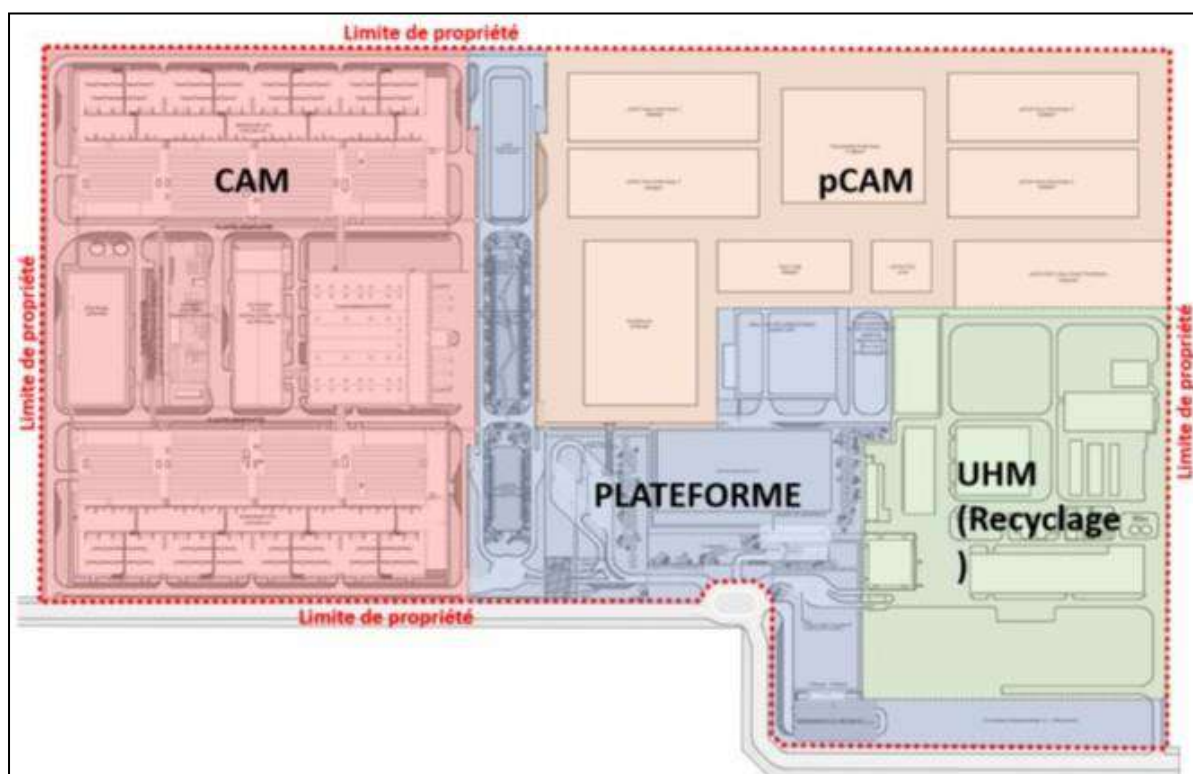
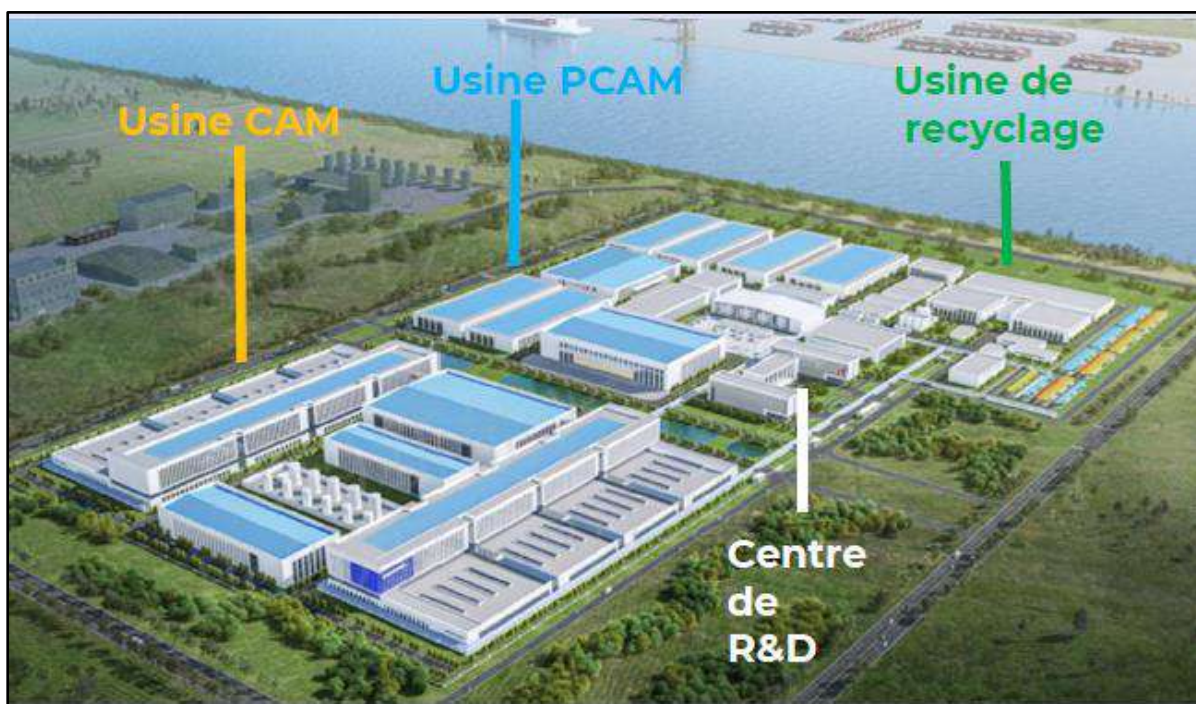
Sur l'activité passée du site

Des activités agricoles ont été exploitées sur le site jusque dans les années 1980. Entre 1990 et jusque dans les années 2000, des voies ferrées ont occupé la partie Est. Entre 1994 et 2010, il y est observé des dépôts de matériaux. Depuis 2010, le site n'a subi aucune modification notable. Il est actuellement constitué de friches industrielles et d'une aire bétonnée (vue satellite de source dossier d'enquête).



2.5 LES COMPOSANTES DU PROJET NEOMAT

Le projet a pour but de répondre aux enjeux présentés précédemment avec la création de trois usines complémentaires, d'une plateforme et de divers équipements et infrastructures à créer.



1 - L'usine CAM

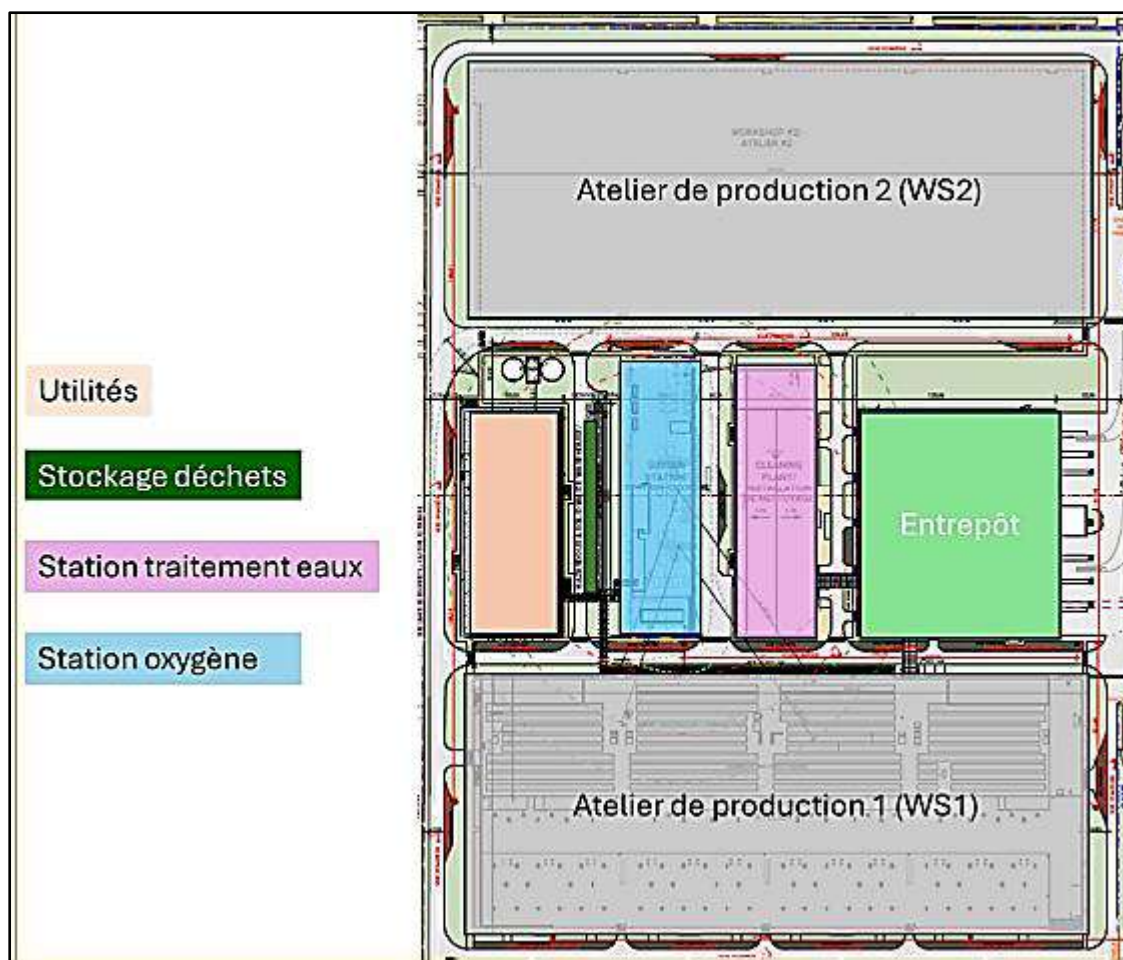
Les Matériaux Actifs de Cathode (CAM) sont les composants essentiels des batteries lithium-ion. Ces matériaux sont obtenus à partir du mélange et du frittage de plusieurs composés (PCAM, poudre noire, hydroxyde de lithium, poudre blanche). Ils sont ensuite tamisés et séparés afin d'obtenir une poudre noire et homogène.

L'usine de production de CAM est délimitée :

- au nord, par un stockage aérien de charbon, exploité par la société QPO ;
- à l'ouest, par une voie ferrée ;
- à l'est, par le centre R&D et l'usine P-CAM puis par la route du Terminal à Pondereux O, puis le Quai Pondereux Ouest ;
- au sud, par la voirie créée dans le cadre du projet, puis la société Aluminium Dunkerque.

La fabrication de CAM nécessite un bâtiment principal de production et des bâtiments annexes de stockage et d'utilité techniques au process.

L'usine CAM comprend deux unités de production d'une capacité annuelle de 40 000 tonnes chacune (soit 80 000 tonnes au total), permettant de produire 64 GWh de batteries au total (équivalent à l'équipement de 700 000 à 1 000 000 voitures, selon la capacité de la batterie). Elle comprend également un magasin de stockage, un bâtiment utilité, un bâtiment de lavage, une station oxygène ainsi qu'un magasin de produit et déchets solides.



Sa capacité de production sera montée en puissance progressive en trois phases.

- phase I : capacité usine 20 000 t, 1^{er} atelier construit début 2028 ;
- phase II : capacité usine 40 000 t, début 2029 ;
- phase III : capacité usine 80 000 t, 2^{ème} atelier construit, mise en service en 2032.

Les principaux besoins pour le fonctionnement de l'usine Neomat-CAM sont les suivants :

- 446 GWh/an d'électricité : les fours de frittage (équipements les plus consommateurs d'électricité) représentent 73% de la consommation totale de l'usine ;
- 21 600 m³/an d'eau potable : la ressource en eau potable est associée aux captages de l'Audomarois. Ces eaux seront fournies par le Syndicat des Eaux du Dunkerquois ;
- 474 000 m³/an d'eau industrielle (process et refroidissement) : la ressource en eau industrielle, fournie par le SED, est assurée par le canal du Bourbourg. Une partie des eaux pluviales récupérées sur l'usine pourra être utilisée pour les eaux de refroidissement ;
- 185 000 t/an de matières premières : dont une majorité de précurseurs P-CAM et sels métalliques. L'usine P-CAM et l'usine REC permettront de fournir les sels métalliques et P-CAM via des procédés de recyclage, limitant ainsi la consommation de ressources épuisables.

La durée totale des travaux est estimée à 3 ans.

La station oxygène

L'unité de production d'oxygène nécessaire aux activités de Neomat-CAM est prise en compte en tant qu'une unité technique (utilités) de l'usine CAM. Elle fait partie de l'usine CAM et n'est pas une composante supplémentaire à part entière du projet global. Ses principaux impacts sont la consommation d'énergie et la nuisance sonore.

L'emprise de la station d'oxygène permettra d'assurer diverses fonctions au cours des trois différentes phases du projet CAM.

- Phase 1 : dans un premier temps, le fournisseur alimentera le site par camions. Trois réservoirs de stockage d'oxygène liquide sont prévus sur le site de CAM (sur une durée inférieure à 12 mois jusqu'à la mise en service de la station oxygène). Ensuite, la production d'oxygène (Q2-Q3 2028) se fera sur site via la technologie APSA O2 et la mise en service de la station permettra une production autonome journalière d'oxygène pour le fonctionnement de la moitié du premier atelier.

- Phase II et Phase III : Pour la mise en service de la deuxième moitié du premier atelier et du deuxième atelier, la solution suivante est à l'étude : création d'une canalisation de transport et de distribution d'oxygène depuis le fournisseur permettant de livrer et couvrir les besoins en oxygène évalués à 840 t/j. Cette solution ne prévoit pas de créer des générateurs supplémentaires d'oxygène au sein de la composante CAM. Dans le cas où cette solution serait retenue, la canalisation d'oxygène serait mise en service pour la dernière tranche de CAM (fin 2028/début 2029). L'étude du tracé est en cours.

La technologie APSA O2 exploite les propriétés physiques des gaz refroidis à très basse température. Son fonctionnement ne génère aucune nuisance particulière. L'unité de production sera située en plein cœur du site industriel et le bruit qu'elle génère n'est pas susceptible d'être audible au-delà du site.

La station de traitement des eaux de l'usine cam

Le bâtiment de station de traitement se décompose en 5 zones fonctionnelles : La zone de traitement de liqueur mère (produit lors de l'étape de lavage/filtrage dans l'atelier de production) ; la zone de traitement des eaux usées du procédé CAM ; la zone de lavage des big bag, palettes et cassettes ; la zone tertiaire (bureaux, sanitaires et locaux techniques) ; la zone des réservoirs extérieurs. Ces zones sont réparties au sein du bâtiment qui compte 2 niveaux.

La station de traitement des eaux usées traite principalement les eaux usées générées par le processus de production des matériaux ternaires au lithium. Les eaux résiduaires industrielles contiennent principalement divers ions de métaux lourds tels que Ni^{2+} , Co^{+} , Mn^{2+} .

Local de stockage des déchets dangereux

L'entrepôt de stockage des déchets dangereux et déchets solides est un bâtiment indépendant du reste des bâtiments du site CAM. Ce bâtiment permet le tri et le stockage de tous les types de déchets produits sur le site CAM (palettes, cassettes, big-bags, déchets dangereux). L'entrepôt de déchets dangereux et déchets solides est divisé en 3 zones principales distinctes : local déchets non dangereux ; local déchets dangereux ; local déchets solides divisé en plusieurs sous locaux/espaces indépendants (ferrailles, bois, etc.).

Bâtiment utilités

La production des utilités est regroupée au sein d'un bâtiment qui abrite les fonctions de production technique à destination directe ou indirecte du process de fabrication de l'usine CAM. Il se décompose suivant 4 unités fonctionnelles principales : la production de froid process ; la production calorifique et frigorifique HVAC ; la production d'air comprimé ; la production d'électricité.

2 - La plateforme partagée

Des installations communes (centre de recherche et développement, station d'épuration commune pour le traitement des eaux domestiques, bureaux communs et locaux communs d'accueil des salariés, activité de restauration, bassins de rétention, abri 2 roues et parking du personnel, poste de garde, station énergie RTE) seront rassemblées au sein d'une plateforme.

La station d'épuration domestique est dimensionnée sur les 3 phases de déploiement du projet. La capacité de la Station d'épuration des eaux usées (STEP) à terme est estimée à 1500 Équivalent Habitants. Elle n'accueillera pas d'effluent industriels en provenance des usines.

Ces installations seront rattachées à l'usine CAM. NEOMAT CAM se chargera de l'exploitation de ces installations.

En résumé et en termes de surface, le commissaire enquêteur croit comprendre que la surface purement dédiée à l'usine CAM s'élève à environ 17,5 ha, que la surface dédiée à la plateforme partagée (zone de bureaux, station « RTE », routes d'accès et de distribution vers les usines, les parkings, les bassins d'eau de pluie, le poste de sécurité, etc.) s'élève à environ 10,2 ha. C'est Neomat CAM qui juridiquement porte la plateforme et ventilera les coûts à PCAM et Hydro. Au sein du site industriel, essentiellement côté plateforme, qu'environ 12 ha seront constitués d'espaces verts (mesures d'évitement dans la demande de dérogation biodiversité).

3 - L'usine P-CAM

Les P-CAM sont des matériaux industriels intermédiaires entre les matières premières issues des mines et les CAM. Ils se présentent sous la forme d'une poudre métallique noire. L'usine de production de P-CAM comprendra deux unités de production d'une capacité annuelle de 40 000 tonnes de P-CAM chacune (soit 80 000 tonnes/an) pour alimenter notamment l'usine CAM. La conception de l'usine P-CAM n'est pas mature et l'étude d'impact sera amendée et complétée ultérieurement.

4 - L'usine REC

L'usine de recyclage (REC) des rebuts de production des usines de P-CAM, CAM et des gigafactories ainsi que des batteries en fin de vie comprendra une usine d'hydrométallurgie qui permettra de recycler 20 000 tonnes de masse métallique (blackmass). La capacité de production de l'usine REC sera montée en puissance progressive en deux phases :

- phase 1 : capacité 10 000 tonnes /an ;
- phase 2 : capacité 20 000 tonnes /an.

Les principaux besoins pour le fonctionnement de l'usine REC sont les suivants :

- 4,8 GWh/an d'électricité : la chaudière électrique pour la production de vapeur est l'équipement le plus consommateur d'électricité, elle représente 90 % de la consommation estimée.
- 1 800 m³/an d'eau potable : la ressource en eau potable est associée aux captages de l'Audomarois. Ces eaux seront fournies par le Syndicat des Eaux du Dunkerquois.
- 79 100 m³/an d'eau industrielle (process et refroidissement) : la ressource en eau industrielle est assurée par le canal du Bourbourg. Ces eaux seront fournies par le SED. À noter qu'une partie des eaux pluviales récupérées pourra substituer les besoins en eau de refroidissement.
- matières premières : le fonctionnement de l'usine REC consomme surtout des produits chimiques. Les matières premières sont des déchets appelés Black mass et cathode mix.

La durée totale du chantier est estimée à 2 ans. Le démarrage opérationnel est projeté au second semestre 2029.

Autres Composantes sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage respectifs

Approvisionnement en électricité (responsabilité ENEDIS et RTE)

Les procédés des trois usines nécessitent un approvisionnement en électricité. le raccordement électrique du site par RTE ne pouvant être effectif que fin 2027, ENEDIS couvrira les besoins de la phase chantier. Ainsi, le raccordement en électricité concerne :

- 1 : la création par RTE, co-maître d'ouvrage, de deux lignes électriques souterraines Très Haute Tension (THT) de 225 000 volts (puissance de raccordement de 210 MW) depuis le futur poste 225 000 volts FLANDRE MARITIME jusqu'au futur poste électrique commun aux 3 usines avec une mise en service fin 2027.

- 2 : l'installation par ENEDIS d'une ligne d'alimentation électrique temporaire de 2,6 MW sur environ 6,5 km depuis le poste électrique de Grand-Port. Elle sera installée suivant le même tracé que la route d'accès créée par le GPMD et sera supprimée en fin de chantier. Une très grande partie du tracé est dans l'emprise du projet CAP2020 du GPMD et va passer par

un couloir technique déjà prévu. La composante ENEDIS considérée dans le cadre du projet NEOMAT est la partie de la ligne électrique prévue le long de la future voirie GPMD entre le site industriel Aluminium Dunkerque et le bassin de l'Atlantique.

La durée prévisionnelle des travaux est de 3 mois.

Voie routière ((responsabilité GPMD)

Tel le tracé représenté en bleu ci-dessous (source dossier d'enquête), une voie de circulation routière sera créée le long de la limite sud du site. Elle sera mise en service avec l'usine CAM. Le GPMD, responsable de cette composante du projet, coordonnera également les autres Composantes linéaires (RTE, ENEDIS et SED) pour les réseaux et canalisations près des futures voies. Le projet du GPMD inclut la création d'une voie verte et d'une voirie d'accès, avec une emprise de 22 mètres de large et 1,8 kilomètre de long. La durée des travaux sera de 22 semaines pour une mise en service en juin 2026.



Eau potable ((responsabilité SED)

De nouveaux réseaux seront créés par le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED) pour acheminer l'eau depuis la route du Grand Colombier jusqu'aux usines. Les canalisations seront enfouies dans le sol. Les travaux du SED seront réalisés juste en amont ou en parallèle de ceux du GPMD et avant l'implantation des autres concessionnaires. Ces réseaux seront mis en service en même temps que l'usine CAM.

La durée des travaux est estimée à environ 3 mois.

Autres équipements

Surveillance des installations et des accès

Le site sera équipé de caméras de vidéosurveillance reliées au réseau global CAM et à l'unité supervision. Les accès extérieurs du bâtiment seront contrôlés par lecteur de badges pour l'accès à la zone de bureaux et de supervision et pour l'accès à l'atelier de réparation et d'entretien.

Liaisons téléphoniques

Une couverture globale du site en wifi est prévue. Des modems sont installés dans chaque

bâtiment et sont reliés au réseau par le local VDI (Voix, Données, Images) le plus proche. Une étude définira leur nombre et emplacement en fonction de l'environnement dans lequel ils seront placés. Cet environnement peut influencer la bonne propagation des ondes électromagnétiques ce qui peut atténuer la couverture wifi à certains endroits et justifier d'un plus grand nombre de modem.

Réseau 5G

Une couverture 5G est prévue. L'objectif est d'installer des antennes 5G reliées au réseau principal pour assurer une communication maximale par téléphone/smartphone.

Réseaux d'eau

L'eau de pluie sera réutilisée en tant qu'eau de refroidissement après traitement et pour l'arrosage des espaces verts.

L'eau du réseau public de distribution d'eau potable sera destinée aux besoins sanitaires et domestiques, au nettoyage, ainsi qu'à la défense incendie.

La parcelle sera desservie par le réseau d'eau industrielle desservant la station du QPO. Chaque partie de l'installation est desservie par un ou plusieurs appareils d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau privé, dont un situé à moins de 200 mètres du risque (100 m pour les entrepôts) et assurant un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum d'un bar durant deux heures. Une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.

Réseaux d'évacuation des eaux résiduaires

Chaque opérateur sera à l'origine d'effluents de procédés (traités sur site) et d'eaux pluviales. Ils seront collectés au travers de réseaux propres aux porteurs de projet pour être rejetés via une canalisation unique dans le bassin de l'Atlantique. La mise en service de ces réseaux commencera avec le démarrage de l'usine CAM. Les eaux de purges seront rejetées au milieu naturel, sans passer par la station de traitement des effluents industriels

Étude de réseau de chaleur

Le bureau d'étude FEREST ENERGIES, missionné par le bureau d'études CAP TERRE, a réalisé une étude d'opportunité de chaleur fatale sur CAM, REC et PCAM. De cette étude découle les deux points suivants :

1. Les scénarios présentés dans le rapport ne seront pas pris en compte en raison de leurs impacts sur la qualité du produit XTC ;
2. La mise en œuvre des scénarios dépend de la réalisation de la route de chaleur fatale (CUD), pour laquelle aucune information n'est disponible à ce stade.

Il a été décidé par tous les interlocuteurs projets que l'étude d'opportunité de chaleur fatale n'intégrerait pas l'usine PCAM pour le moment..

2.6 LES DEMANDES FORMULEES PAR NEOMAT CAM

2.6.1 Demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE

Le Code de l'environnement (article L.511-1) définit les ICPE comme étant « (...) *les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers*

ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ». Les activités relevant de la législation des ICPE sont énumérées dans une nomenclature comportant trois régimes de classement (déclaration, enregistrement ou autorisation) selon les risques ou les inconvénients qui peuvent être induits par l'installation, de leur connaissance a priori et de leurs modalités d'encadrement. La nomenclature prévoit des seuils de classement au sein de ces régimes (les substances, les activités, les activités relevant de la directive IED, les substances relevant de la directive SEVESO. Chaque rubrique propose un descriptif de l'activité ainsi que les seuils pour lesquels est défini un régime de classement en fonction de l'importance des risques et inconvénients susceptibles être engendrés : déclaration (D) ou Déclaration avec contrôle périodique effectué par un organisme agréé avec délivrance d'une preuve de dépôt (DC) ; enregistrement (E) ; autorisation (A) avec prise d'un arrêté préfectoral. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner. À partir du moment où un établissement comporte plusieurs installations classées ICPE dont l'une est soumise à autorisation, le principe de connexité amène à considérer que l'ensemble est soumis à autorisation ICPE.

- **Les activités suivantes de l'usine Neomat CAM sont :**

- soumises à autorisation : 3210 ou 3420-e, 4110-1-a., 4120-1-a., 4140-1-a., 4511-1., 4725-1 ;
- soumises à enregistrement : 1510-2-b., 2515-1-a., 2921-1-a .

DIRECTIVE SEVESO

La directive Seveso impose aux États membres de l'UE d'identifier les sites industriels à risque pour y maintenir un haut niveau de prévention. Ils sont soumis à une réglementation très encadrée qui vise à identifier et à prévenir les risques d'accident pour en limiter l'impact. Un établissement est classé Seveso en fonction de la quantité maximale de substances dangereuses susceptibles d'être présentes. Elles sont listées dans la directive Seveso et reprises dans la nomenclature des ICPE.

- L'usine CAM est soumise au classement SEVESO III (seuil haut) par dépassement direct des dépassements des seuils des rubriques 4110, 4120, 4140 et 4511 ainsi qu'au régime Seveso III (seuil bas) par dépassement direct pour la rubrique 4725. Le site est aussi Seveso III (seuil haut) pour la somme « c » par la règle des cumuls (en considérant les déchets). Le site est visé par l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

DIRECTIVE IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles du 24 novembre 2010, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrée de la pollution. Ses principes directeurs sont le recours aux meilleures technologies disponibles (MTD) dans l'exploitation des activités

concernées. Les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation, le réexamen périodique des conditions d'autorisation, la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui relève l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

En préambule, il convient de noter qu'il n'y a pas de précédent quant au classement en rubrique ICPE pour l'activité de production de CAM en France. Aussi la rubrique principale retenue est « 3210 : Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré ». À ce titre, une analyse comparative des activités et installations du site par rapport aux MTD figurant dans le document BREF relatif aux « Industrie des métaux non ferreux » de juin 2016 (code NFM) a été réalisée. Au sein du référentiel NFM, seules les conclusions générales sur les MTD (1 à 19) et les conclusions sur les MTD pour la production de nickel et/ou cobalt (MTD 163 à 176) ont été jugées pertinentes pour l'usine CAM. Une analyse comparative aux MTD présentées au sein du document BREF relatif aux « systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique » mai 2016 (code CWW) a été réalisée ainsi que pour les BREF transversaux : ENE : Efficacité énergétique (février 2009) ; EFS : Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (juillet 2006) ; ICS : Systèmes de refroidissement industriels (décembre 2001) ; ECM : Aspects économiques et effets multi-milieux (juillet 2006) ; ROM : Principes généraux de surveillance (août 2018).

La revue du dossier avec les services de l'État s'est tenue le 21 mai et le 25 juillet 2024. Elle a été modifiée le 2 juin 2025 pour tenir compte du changement de rubrique IED. En effet, suite aux échanges sur le classement en rubrique 3210 - 3420 du site entre le porteur de projet, la DREAL et l'autorité environnementale, les services de l'État après consultation de la DGPR, ont acté que l'activité de production de CAM relèverait de la rubrique principale IED 3420.e nécessitant l'analyse du projet selon de nouveaux référentiels ou la mise à jour de ceux déjà étudiés. Il s'agit désormais des conclusions du BREF CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (mai 2016)) ;

Comme référentiels transverses :

- les conclusions MTD - WGC pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (décembre 2022),
- BREF SIC (Chimie inorganique de spécialité (Août 2007))
- BREF ENE : Efficacité énergétique (février 2009) ;
- BREF EFS : Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (juillet 2006) ;
- BREF ICS : Systèmes de refroidissement industriels (décembre 2001) ;
- BREF ECM : Aspects économiques et effets multi-milieux (juillet 2006) ;
- BREF ROM : Principes généraux de surveillance (août 2018).

Le nouveau classement de la rubrique IED de Neomat-CAM (rubrique principale 3420) induit des nouvelles VLE 10 à 40 fois plus faibles que celles retenues initialement et qui ne sont pas atteignables en l'état. Bien qu'avec les VLE retenues actuellement, l'impact sur le milieu reste acceptable, le porteur de projet procédera à une revue de la conception du système de traitement des eaux afin de réduire la concentration de rejet.

Classement prévu dans la nomenclature ICPE pour l'usine Neomat CAM – production 80 000 t/an.

Activités soumises à autorisation

Rubrique	SEVESO	Désignation de l'activité	Activité concernée	Volume maximal
3420-e.		Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium		
3210		Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	48 fours de frittage répartis entre les ateliers de production 1 et 2	
4110-1-a.	Seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	Additive D : entrepôt et dans l'atelier vertical (lieu de mise en œuvre : locaux accueillant le mélange, broyage, le lavage, le tamisage,...)	Additif D : 140 t
4120-1-a	Seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t	Produit fini Entrepôt et dans la partie emballage de l'atelier pour le produit fini (lieu de mise en œuvre),	Produit fini : 3333 t

4140-1-a	Seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t	Hydroxyde de lithium solide (3333t) : mise en œuvre au sein du stockage (warehouse) et au sein de l'atelier (workshop)	3333 t
4511-1.	Seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Précurseur entrepôt et dans ateliers de production verticaux pour le précurseur (lieu de mise en œuvre : locaux accueillant le mélange, broyage, le lavage, le tamisage,...)	Précurseur : 6340 t
4725-1.	Seuil bas	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t	Oxygène de la station de compression (stockage) et four de frittage (lieu de mise en œuvre)	200 t
Activités soumises à enregistrement :				
Rubrique	Désignation de l'activité		Activité concernée	Volume maximal

1510-2-b.	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ ;	1 – Non soumis à la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 2 – Entrepôt (surface au sol = 12000 m ² / hauteur = 23 m) Entrepôt de matières premières et produits finis . En l'absence de test d'incombustibilité (des tests sont en cours) et en présence de palettes plastiques en quantité supérieure à 500 t 6, les matières présentes sont considérées combustibles	Volume bâtiment entrepôt = 276 000 m ³ > 500 t de matières combustibles
2515-1-a.	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW	Ateliers de production 1 et 2 – partie verticale : broyeurs, mélangeurs, lavage, tamisage,...	~10 000 kW
2921-1-a.	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations	Système de refroidissement process par tour aéroréfrigérante	59,07 MW

	de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	(TAR) fermée 11 TAR de 2,27 MW unitaire (process) 11 TAR de 1,85 MW unitaire 5 TAR de 2,75 MW unitaire	
ACTIVITES NON CLASSEES			
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 lA b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 lD 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kgDC b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.....D	Groupes frigorifiques – zone utilités R1233zd : 5582 kg R1234ze : 188 kg Les fluides ne sont pas visés par les règlements n°842/2006	

	3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 lD		
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m³.....E 2. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³DC	Local archives (formulaires d'enregistrement sur papier, registre des anciens et des nouveaux enregistrements sur papier, formulaires de notification et documents recyclés, CD-ROM, disque dur et clé USB pour le stockage des données). Les registres peuvent être stockés jusqu'à 100 000, l'espace occupé est estimé à 200 m³. Environ 600 kg (Situé au sein de l'atelier de production 1. La façade l'atelier de production se trouve à environ 22 m de la façade de l'entrepôt	Local archives 600 kg / 200 m³ Stockage de déchets papier/carton 197 m³

		classé 1510) Stockage de déchets papier/carton (Situé à 130 m de l'entrepôt classé 1510)	
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptibles d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³A 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³E b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³D	Stockage de déchets de bois (Situé à 130 m de l'entrepôt classé 1510)	150 m ³
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW.....E 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kWDC	Atelier de maintenance présent dans le bâtiment utilités	< 150 kW
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³E 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³D	Palettes plastiques présentes dans l'entrepôt : nombre d'emplacement cellules matières premières = 20 108 nombre d'emplacement	voir rubrique 1510

		cellules produits finis = 11 352 si on considère qu'à chaque emplacement, il y a une palette (25 kg/ 0.14 m3) => 786 t / 4400 m ³ => intégré en 1510	
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.....D 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifsD (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Atelier de charge AGV électrique situé au niveau 3 du workshop (local 3-90-3)	2*24 kW
En phase chantier, l'alimentation électrique nécessaire au rabattement de nappe sera assurée par ENEDIS. La mise en œuvre temporaire de groupes électrogènes est une alternative envisageable. La puissance thermique de l'installation serait assurée par 2 groupes électrogène de 1600 kW et un groupe électrogène de 1000 kW. Cette installation relèverait du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910.			

Deux demandes de dérogation sont sollicitées pour la rubrique à enregistrement 2515 (articles 14 et 57) pour les motifs suivants :

Article 14 (résistance au feu) : L'exploitant constate des murs REI60 au niveau de la plupart des locaux. Cependant les murs périphériques extérieurs ne présentent pas de résistance au feu au 3F et 4F. Il constate également une impossibilité technique sur la restitution du degré coupe-feu des planchers est identifiée.

Il propose les mesures compensatoires suivantes :

- calfeutrement des trémies à chaque niveau par un matériau classifié A2s1d0 (bouché plein) ;
- détection automatique d'incendie dans le workshop (surveillance totale selon la NF S 61 970), permettant d'accélérer la mise en œuvre de la lutte incendie en cas de départ de feu,
- Extinction automatique sprinkler dans les locaux procédés comportant ce type de traversant.

Les locaux concernés par l'écart réglementaire, la demande de dérogation et la proposition de sprinklage en tant que mesure compensatoire sont identifiés en PJ79.

Article 57 (émissions dans l'air) : L'exploitant estime que « S'agissant d'installation mettant en œuvre de la matière solide conditionnée dans des bâtiments fermés, la fréquence de contrôle est trop élevée ».

2.6.1.1 Procédure intégrée au titre des IOTA (Loi sur l'eau)

La réforme de l'autorisation environnementale a modifié, depuis le 1^{er} mars 2021, l'articulation des projets relevant des installations classées avec les procédures relevant de la Loi sur l'eau qui ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Un projet peut donc être soumis d'une part à la nomenclature ICPE et d'autre part à la nomenclature relative aux "Installations, Ouvrages, Travaux, Activités" relevant de la Loi sur l'eau, dite nomenclature IOTA, au vu des impacts potentiels du projet sur l'eau et les milieux aquatiques. Cette nomenclature est divisée selon 4 impacts principaux : prélèvements, rejets, impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique, impacts sur le milieu marin.

L'activité envisagée relève des rubriques de la nomenclature afférente :

- autorisation pour les rubriques 1.1.2.0 et 3.3.1.0 ;
- déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0, 2.1.1.0 et 2.1.5.0.

Activités soumises à autorisation (pour CAM – production 80 000 t/an)			
Rubrique IOTA	Libellé	CAM - Activité concernée	Arrêté de Prescriptions Générales
1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage,	En phase chantier, un rabattement de nappe sera nécessaire. Le volume qui sera prélevé pour la création de la composante CAM (dont la plateforme	DEVE0320172A du 11/09/2003

	dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an ;	commune) sera supérieur à 200 000 m³/an (7 574 400 m³ la première année et 8 424 000 m³ la seconde) Les Composantes RTE et SED seront également à l'origine d'activités de rabattement de nappe en phase chantier, à hauteur de 178 000 m³/an pour la composante RTE et <200 000 m³/an pour le SED en raison d'un rabattement ponctuel sur une période <2 mois.	
3.3.1.0-1	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. supérieure ou égale à 1 ha ;	Les impacts permanents sur les zones humides sont évalués à 11,8 ha pour la composante CAM, dont : - 9,05 ha pour l'emprise travaux CAM -2,77 ha pour la plateforme commune -0,05 ha pour le raccordement électrique RTE/ENEDIS	
Activités soumises à déclaration			
Rubrique IOTA	Libellé	CAM - Activité concernée	Arrêté de Prescriptions Générales
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes	En phase chantier, un rabattement de nappe sera nécessaire. Des pointes filtrantes, des puits filtrants et des piézomètres de surveillance seront mis en place.	DEVE0320170A du 11/09/2003

	d'accompagnement de cours d'eau ;		
2.1.1.0-2.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 2. supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 ;	Traitement des eaux usées domestique. La station de traitement commune à l'ensemble des Composantes du projet XTC-ORANO présentera une charge brute de pollution organique de 90 kg de DBO5 (1 500 EH)	
2.1.5.0-2.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Impluvium CAM dont plateforme commune $\approx 27,4$ ha dont : - 6,7 ha infiltrés (surface considérée pour la 2.1.5.0) - 20,6 ha collectés puis rejetés dans le Bassin de l'Atlantique (non considéré pour la rubrique 2.1.5.0 car rejet en mer).	
Activités non classées			
Rubrique IOTA	Libellé	CAM - Activité concernée	
2.2.2.0	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m ³ /j	La composante CAM induit le rejet d'environ 100 m ³ /j d'effluents industriels, 80 m ³ /j (en pointe) d'eau issue de l'unité de déminéralisation et 900 m ³ /j (en pointe) d'eau issue des systèmes de refroidissement. Rejet en mer < 100 000 m ³ /j	

Le projet ne comportera pas d'épandage des boues (les boues issues de la station d'épuration commune aux trois Composantes CAM/P-CAM/REC seront envoyés en filière de traitement agréée) ; ni de rejet dans un cours d'eau ; ni de travaux en lit mineur ; ni de réseau de drainage dans le sol ; ni de travaux de dragage.

Le porteur de projet s'engage à respecter les arrêtés de prescriptions générales applicables DEVE0320172A (prélèvement) et DEVE0320170A (sondage) du 11 septembre 2003.

2.6.1.1.1 Capacité financière

La capacité financière de NEOMAT-CAM, repose principalement sur l'engagement et le soutien financier de ses deux actionnaires principaux. La coentreprise bénéficie de l'assise financière combinée des deux parties, chacune mobilisant des ressources en proportion de sa participation au capital. En complément des apports en fonds propres des actionnaires, la coentreprise sollicitera un financement bancaire structuré, qui sera garanti par les maisons mères des deux actionnaires. Cette garantie renforcera la sécurité des partenaires financiers et permettra d'optimiser les conditions de financement. Cette organisation assurera la solidité financière nécessaire à la mise en œuvre du projet, tout en répartissant les risques entre les parties prenantes et en consolidant la confiance des investisseurs. Elle permettra également à NEOMAT-CAM de répondre aux obligations en matière de préservation de l'environnement lui permettant de mener à bien l'exploitation de ses activités et de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, de sécurité et d'hygiène industrielle.

2.6.1.1.2 Garanties financières

En raison de son classement « Seveso seuil haut », l'usine CAM est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières, conformément au 3° de l'article R 516-1 du code de l'environnement (Garanties financières dites SEVESO). Le montant actuel des garanties financières, qui devront être constituées avant la mise en service des installations projetées, s'élève à 11 796 720 € TTC.

2.6.1.1.3 Étude de dangers

Les études de dangers des composantes CAM et REC ont été réalisées par CAP TERRE selon la méthodologie applicable aux sites ICPE - IED.

L'activité de l'usine CAM consiste à produire par frittage des matériaux de cathode lithium-ion entrant dans la composition de batteries.

L'étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer directement ou indirectement les personnes et l'environnement, en décrivant les principaux accidents susceptibles d'arriver, leurs causes (d'origine interne ou externe), leur nature et leurs conséquences. Elle décrit également l'organisation de la sécurité et détaille les moyens d'intervention internes ou externes en vue de limiter les effets d'un éventuel sinistre. La compatibilité du site avec son environnement est évaluée à partir de la grille de hiérarchisation de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. L'étude de dangers identifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents à un niveau jugé acceptable. Certaines informations, fournies sous pli confidentiel, ne sont pas accessibles au public.

Les principaux risques liés à l'activité projetée du site sont les risques d'incendie / d'explosion, de dispersion toxique et de pollution.

L'analyse préliminaire des risques a permis d'exclure les scénarios ne pouvant être à l'origine d'effet hors site ou d'effet domino compte tenu des mesures prises à la conception ou des

procédés mis en œuvre. Elle a également permis d'identifier les mesures de maîtrise des risques prévues et de s'assurer du bon niveau de maîtrise des installations du site.

Aucun scénario de pollution accidentelle du milieu naturel n'a été identifié.

Les phénomènes dangereux identifiés comme pouvant être à l'origine d'effets hors site (accident) de manière directe ou indirecte ont fait l'objet d'une évaluation en intensité. Un seul accident a été identifié. La gravité de ces effets et sa probabilité ont été quantifiées selon des critères réglementaires. Il a été positionné dans la matrice de hiérarchisation des risques en zone MMR rang 1. Dans le cadre de la démarche de réduction des risques à un niveau aussi bas que possible, aucune mesure complémentaire de réduction des risques n'a été identifiée vis-à-vis de cet accident positionné dans la matrice de hiérarchisation.

La stratégie de réduction des risques à un niveau aussi bas que possible repose sur la mise en œuvre des mesures préconisées au cours de la réalisation de l'étude et intégrées dès la phase de conception. La stratégie de maîtrise des risques est réalisée à partir des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre sur le site et définies au travers du Système de Gestion de la Sécurité et de la Politique de Prévention des Accidents Majeurs.

2.6.1.1.4 Avis sur la remise en état des terrains

Avis de la commune de Loon-Plage

Par courrier en date du 26 septembre 2024, la commune de Loon-Plage émet un avis favorable à la proposition du porteur de projet de laisser le site dans un état comparable à celui de la période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Elle alerte le pétitionnaire sur la nécessité de remettre le site en compatibilité avec le règlement du PLUi en vigueur (zone UIP).

Avis du Grand Port Maritime de Dunkerque

Par courrier en date du 26 juillet 2024, le GPMD rappelle que les mesures définies à l'article R. 512—75-1 devront être mises en place dès l'arrêt de l'exploitation du site, notamment les mesures nécessaires à sa mise en sécurité (évacuation des produits dangereux, gestion des déchets présents, interdictions ou limitations d'accès, suppression des risques d'incendie et d'explosion, surveillance des effets de l'installation sur son environnement). Il demande de procéder à la déconstruction et l'enlèvement de l'ensemble des constructions et leurs accessoires et d'identifier les sources potentielles de pollution au travers d'un diagnostic environnemental répondant à la méthodologie nationale des sites et sols pollués et aux normes en vigueur, de mettre en œuvre, dans le cas où un impact de la qualité des milieux devrait être identifié, les mesures de gestion nécessaires à sa suppression ou à défaut pour le rendre maitrise et acceptable, en adéquation avec sa nature, l'usage futur retenu du site et l'état de l'art et de la technique, selon la méthodologie nationale. Concernant l'usage futur du site, le GPMD accepte la proposition d'un usage futur industriel. Il précise cependant que la définition de l'usage futur industriel par le GPMD s'entend comme permettant un usage futur industriel sans servitude ni restriction empêchant, contraignant ou nécessitant d'importants aménagements pour permettre l'utilisation industrielle future du site.

Avis de la Communauté urbaine de Dunkerque

La CUD (courrier non daté) convient que le site soit remis en état propre à accueillir toute autre activité industrielle lors de l'arrêt définitif de l'exploitation. Elle note que le pétitionnaire prévoit de neutraliser les installations pouvant être sources de risques pour les personnes et l'environnement, d'enlever dans les règles de l'art toutes les installations techniques, de procéder à l'enlèvement de tous les produits dangereux et déchets, et de veiller à leur élimination, d'assurer la coupure de l'ensemble des utilités ainsi que la fermeture et la limitation des accès au site.

2.6.1.2 Demandes de dérogation (animales et végétales)

Les demandes de dérogation ne concernent que les Composantes CAM PCAM REC.

Elle est établie pour les espèces suivantes :

- demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13614 01)
 - avifaune : Aigrette garzette, Bouscarle de Cetti , Bouvreuil pivoine, Busard Saint-Martin, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Coucou gris, Faucon crécerelle, Faucon pèlerin, Fauvette des jardins, Goéland argenté, Grande Aigrette, Linotte mélodieuse, Pipit des arbres, Pipit farlouse, Pouillot fitis, Tarier pâtre.
 - mammifères terrestres : Hérisson d'Europe.
 - reptiles : Lézard vivipare.
 - amphibiens : Crapaud calamite, Crapaud commun, Grenouille commune, Triton Ponctué.
- demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616 01)
 - Avifaune : Aigrette garzette, Bouscarle de Cetti , Bouvreuil pivoine, Busard Saint-Martin, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Coucou gris, Faucon crécerelle, Faucon pèlerin, Fauvette des jardins, Goéland argenté, Grande Aigrette, Linotte mélodieuse, Pipit des arbres, Pipit farlouse, Pouillot fitis, Tarier pâtre.
- demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616 01)
 - mammifères terrestres : Hérisson d'Europe.
 - reptiles : Lézard vivipare.
 - amphibiens : Crapaud calamite, Crapaud commun, Grenouille commune, Triton Ponctué.
- demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n° 13617 01)

- l'Ophrys abeille et le Gnaphale jaunâtre.

Pour les autres groupes biologiques (habitats naturels, amphibiens, reptiles, oiseaux fréquentant la zone en période inter-nuptiale, aux oiseaux nicheurs des cortèges des milieux aquatiques), les impacts résiduels sont considérés comme non notables.

2.6.1.3 Demandes de permis de construire

L'unité foncière du projet global NEOMAT se trouve en zone protégée ISPS⁵ (International Ship and Port Facility Security) du GPMD. Elle est située en partie sur la commune de Gravelines et en partie sur celle de Loon-Plage, en zone urbaine UIP au PLUiHD de la CUD et dans le périmètre du PPRI.

La superficie de l'unité foncière est de 497 960 m² sur les parcelles cadastrales suivantes :

- AE0002 : superficie cadastrale : 416 m² ;
- AE0016 : superficie cadastrale : 215975 m² ;
- AE0021 : superficie cadastrale : 70443 m² ;
- AH0008 : superficie cadastrale : 101532 m² ;
- AH0010 : superficie cadastrale : 1039 m² ;
- AK0019 : superficie cadastrale : 74776 m² ;
- AL0039 : superficie cadastrale : 33779 m².

La demande de permis de construire ne concerne que l'usine CAM et la plateforme commune hors le centre de R&D⁶.

Étant située sur les parcelles AE0021, AE0002, AH010 de Loon-Plage et AK019, AL039 de Gravelines, la demande de permis de construire a été déposée (en première phase du projet global de construction) auprès des communes de Gravelines et Loon-Plage le 3 décembre 2024. Les pièces réglementaires sont jointes à cette demande. Un récépissé de dépôt a été délivré :

- PC 059 273 24 O 0040 pour la commune de Gravelines ;
- PC 059 359 24 A 0023 pour la commune de Loon-Plage.

le formulaire CEFRA N°13409*14 indique :

La maîtrise d'ouvrage : La demande de permis de construire a été formulée par XTC NEW ENERGY MATERIALS EUROP GMBH - représenté par Jiang LONG - 111 Vogelsander weg - 40470 – DUSSELDORF.

Localisation du terrain : Route du terminal - Quai Pondéreux Ouest - 59279 - Loon-Plage.

Situation juridique du terrain : Le projet est situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N).

La maîtrise d'œuvre : La maîtrise d'œuvre pour cette opération est assurée par SARL BRUNERIE ARCHITECTES rue de la poudrière - 81012 - Albi.

⁵ Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires

⁶ Centre dédié à la recherche et au développement, où sont menées des études pour améliorer les technologies de production et de recyclage.

Nature du projet envisagé : Construction d'une usine de production de matériaux actif pour cathode, composé de :

- 2 bâtiments de production « Workshop » de production (WKP1 et WKP2) - 39 000 m² par atelier;
- 1 magasin de stockage automatisé « Warehouse » (WAE) 12 000 m² ;
- 1 bâtiment de lavage « Cleaning Plant » (CPT) 5700 m² ;
- 1 bâtiment Utilité (UTI) 6300 m² ;
- 1 station oxygène (OXY) 4960 m² ;
- 1 magasin de produits et déchets dangereux (HSW) 420 m² ;
- 1 station énergie RTE ;
- 1 station de traitement des eaux domestiques ;
- des postes de gardes ;
- des bassins de rétention ;
- des parkings visiteurs et personnels.

La puissance électrique nécessaire au projet : 308 000 kVA.

La surface totale de plancher (article R.111-22 du code de l'urbanisme) : 102 848 m² (Bureaux : 6277 m²; Industrie : 96 571 m²).

L'usine CAM est classée en CODE DU TRAVAIL et sera soumis aux rubriques I.C.P.E. suivantes avec un classement SEVESO Seuil haut pour certaines rubriques :

- 4110-1 : Toxicité aiguë catégorie 1 de substances solides – A. / Seveso haut
- 4120-1 : Toxicité aiguë catégorie 2 de substances solides – A. / Seveso Haut
- 4421 : Peroxydes organiques type C ou type D – A.
- 4725 : Oxygène – A. / Seveso Haut.
- 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, [...] – E
- 3210 : IED (Pas de texte ministériel paru à date)
- 2921 : Refroidissement évaporatif [...] – D.
- 1185 2a : Gaz à effet de serre fluorés [...] – D.
- 1510 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles [...] – E.

La notice explicative

La notice explicative présente l'état initial du terrain, sa localisation, sa topographie, son environnement industriel et géographique, les constructions existantes et les principes architecturaux retenus. L'aspect extérieur des bâtiments principaux font l'objet de descriptifs complets (matériaux utilisés, structure façades, toiture, escaliers, menuiseries, portes extérieures, échelles, prise en compte des contraintes de sécurité, etc.).

Concernant la végétation et les éléments paysagers

Le site a fait l'objet d'une étude faune flore complète. Une zone humide est présente sur site et des mesures de compensations sont prises en compte.

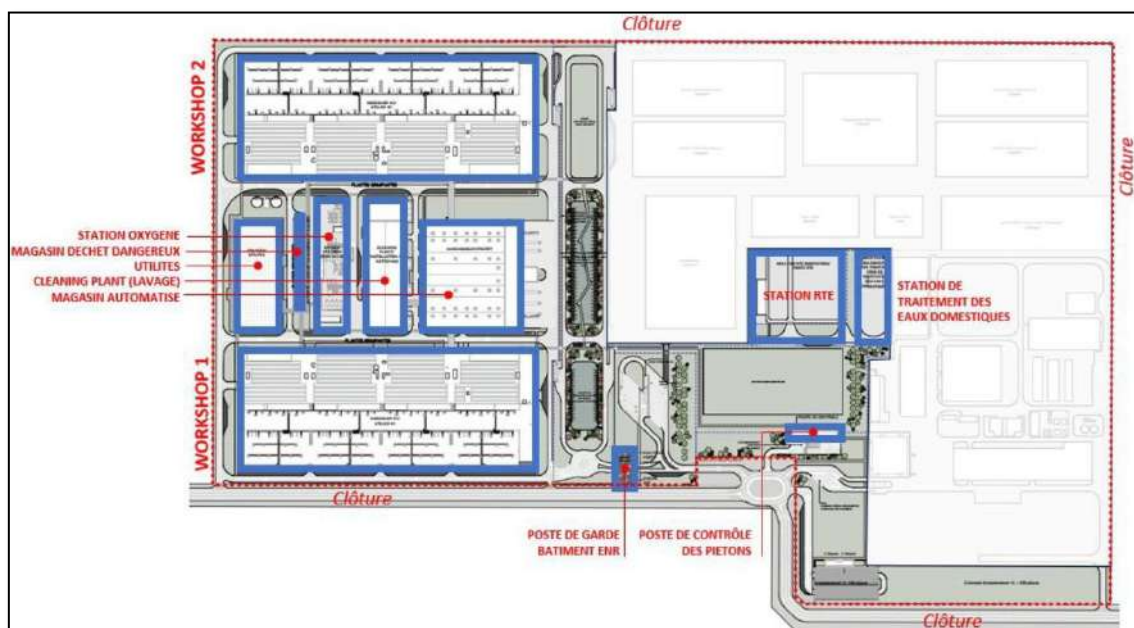
Concernant les volumes et l'organisation sur le site

Le projet s'est attaché à maintenir la lisibilité des fonctionnalités majeures du site, à réduire les effets de contraste importants entre les différents bâtiments et à harmoniser la perception architecturale du site.

Concernant les principes d'implantation

Afin d'optimiser le fonctionnement, réduire les coûts et les redondances, renforcer l'efficacité opérationnelle et la sécurité, les infrastructures suivantes sont mutualisées :

- parkings personnel, abris pour deux-roues, postes de livraisons et comptages des réseaux concessionnaires (électricité et eau potable) : communs entre CAM et P-CAM, facilitant leur gestion et leur utilisation.
- dispositifs de sûreté et sécurité incendie : un poste de garde commun entre CAM et P-CAM centralisant les opérations de sécurité et de surveillance incendie.
- bassins de rétention : selon les calculs D9/D9A, les bassins de rétention des eaux pluviales seront partagés entre CAM et P-CAM pour une gestion efficace des eaux de ruissellement.
- gestion des flux logistiques : création d'un hub de distribution commun entre CAM et P-CAM afin de sécuriser et d'optimiser les flux de transport (poids lourds et piétons).



Les accès et aires de stationnement

Les accès aux sites du projet sont actuellement très limités, et le terrain ne présente pas de voie carrossable en enrobé au droit de ses limites.

L'accès au site comprend la création d'un réseau viaire et une piste de déplacement par modes doux à créer par le GPMD. Cent places de parking sont prévues pour le personnel afin de se conformer à la demande de la CUD, dont 15 pour véhicule électriques. Le parking visiteur à proximité du poste de contrôle principal prévoit 20 places, dont 5 pour véhicule électriques.

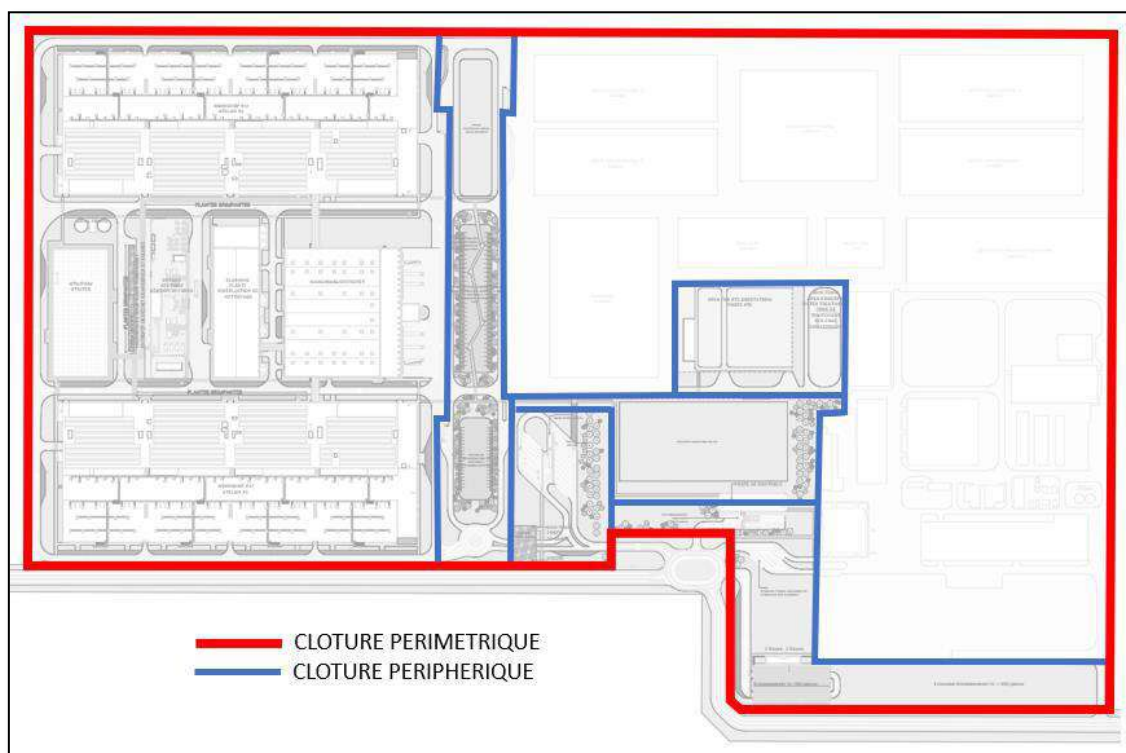
Végétalisation

La zone du hub logistique sera végétalisée au droit de bassins de rétention enterrés afin de favoriser la réinstallation d'un milieu humide en surface ainsi qu'une strate végétale plutôt

basse au centre et haute en périphérie et quelques points d'eau humide pour attirer la biodiversité. Des chemins d'interprétations avec bornes pédagogiques de sensibilisation seront installer au droit de la zone humides artificielle afin de sensibiliser le personnel sur la biodiversité locale. Les pipe-racks supportant les réseaux utilités bénéficieront d'une végétalisation partielle par plantes grimpantes sur maille métallique.

Clôtures

- Une clôture **périphérique** de l'ensemble du site regroupe les entités CAM, P-CAM, REC et la plateforme commune, conformément au prérequis du GPMD et notamment de la zone ISPS (3.5m de hauteur, panneau Rigide en treillis soudé double fil, sous-bassement en ciment, renforcé par la pose de bavolets auto-basculants équipés de fils barbelés ou concertina).
- Une clôture **périmétrique** pour chaque entité, distincte de la clôture périphérique pour CAM, le hub logistique et la zone de la plateforme commune (3.5m de hauteur, panneau Rigide en treillis soudé double fil, sous-bassement en ciment).



Gestion des déchets

Les déchets seront stockés dans les bâtiments et non sur des aires extérieures. Ils seront exportés du site et pris en charge par filière à la charge du maître d'ouvrage.

Installation de production photovoltaïque en toiture

Le projet prévoit l'installation de 17 114 m² de panneaux photovoltaïques pour un besoin réglementaire de 8402 m².

Assainissement et réseaux divers

L'ensemble des réseaux seront directement raccordés :

- aux réseaux des concessionnaires en limite de site pour l'adduction d'eau potable,
- dans les sous-stations dédiées à l'intérieur du site pour l'électricité (RTE) et Télécom
- et aux points de rejet donnés par le GPMD pour l'assainissement et les eaux usées.

Mise à l'abri liée à la proximité de la centrale nucléaire de Gravelines.

La mise à l'abri le personnel et les éventuels visiteurs est prévue dans un local de confinement en cas d'alerte d'un accident à cinétique rapide de la centrale nucléaire de Gravelines situé à moins de deux kilomètres du site du projet (« réfectoire » situé au RDC du bâtiment WS1, qui peut être isolé aérauliquement de l'extérieur). Des comprimés d'iode stable seront distribués. Le plan d'évacuation visant à évacuer l'ensemble du personnel et visiteurs par autocar de 50 personnes, mais aussi avec les véhicules légers du personnel (4 personnes par véhicule, soit 400 personnes évacuables par véhicules légers, garés en marche arrière sur le parking du personnel) sera exécuté par l'exploitant est prévu. Des bornes de recharges électriques sont également prévues.

Pièces jointes

Un extrait de l'étude faune flore, le plan masse paysager avec localisation des mesures ERC, la note justification RT2012 ainsi que l'étude photovoltaïque phase PC sont joints en annexe de cette notice.

2.6.1.3.1 Avis formulés sur le permis de construire

Avis des communes de Gravelines et de Loon-Plage

Par courrier en date du 12 et 9 décembre 2024, les maires de Gravelines et de Loon-Plage ont émis un avis favorable sur la demande de permis de construire.

Avis de la DREAL

Par courrier en date du 26 mars 2025, la DREAL constate que les parcelles concernées ne sont pas impactées par les ouvrages de transport d'électricité, ni par des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, ni par les risques miniers. Elle rappelle le site à consulter relatif à la gestion des sites et sols pollués et celui relatif aux enjeux environnementaux et paysagers.

Avis du Syndicat de l'eau du Dunkerquois

Par courrier en date du 3 avril 2024, le SED a émis un avis favorable sur la demande de permis de construire.

Avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique

Les membres de la sous-commission se sont réunis le 5 février 2025. À l'issue des débats, ils ont émis un avis favorable à l'unanimité à l'étude de sûreté et de sécurité publique, assorti :

- d'une recommandation : en termes d'organisation humaine, s'engager et imposer un effectif minimum sur les postes de contrôle piétons et poids-lourds de 5 agents dont 2 opérateurs vidéo en permanence au PC sécurité et de 2 agents au PC véhicules (sauf en période de fermeture du site) ;
- d'une préconisation : concernant le dimensionnement du parking, identifier une zone réservée à l'accueil des services de l'État en cas d'évènement.

Avis du Grand Port Maritime de Dunkerque

Par courrier en date du 24 avril 2024, le GPMD a émis un avis favorable assorti de 2 remarques concernant les rejets des affluents aqueux.

Avis de GRT Gaz

Par courrier en date du 4 avril 2024, GRT Gaz rappelle les analyses à effectuer sur la maîtrise de la sécurité industrielle afin de s'assurer de l'absence d'impact sur les ouvrages GRT Gaz.

Avis du SDIS

Par courrier en date du 9 mai 2025, le SDIS a émis diverses observations, recommandations , prescriptions relatives à la conformité du projet au titre de la sécurité publique.

Avis de la première section des Wateringues

Par courrier en date du 1 avril 2025, la première section des Wateringues a émis un avis favorable.

Avis de la Communauté urbaine de Dunkerque

Par courrier en date du 1 avril 2025, la CUD a précisé les conditions techniques à appliquer dans la réalisation du projet afin d'éviter tous problèmes ultérieurs.

Avis de la DRAC

Par courrier en date du 18 juin 2025, la DRAC informe que le projet ne donnera pas lieu à prescription d'archéologie préventive.

Avis d'Enedis

Par courrier en date du 17 juin 2025, Enedis rappelle les conditions de raccordement du projet au réseau.

2.6.1.3.2 Les attestations au dossier de permis de construire

Plan de prévention des risques technologiques

En date du 7 Janvier 2025, Thomas BRUNERIE, co-gérant de la SARL BRUNERIE atteste que conformément à l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme, le projet a fait l'objet d'une étude en respect du règlement du PPRT Aluminium Dunkerque en vigueur.

Installation Photovoltaïque

En date du 15 Janvier 2025, Monsieur Jiang LONG, Directeur General de la société XTC NEW ENERGY MATERIALS EUROP GMBH atteste que conformément à l'article R. 171-4 du code de la construction et de l'habitation, le projet objet du permis de construire prévoit une installation de production d'électricité photovoltaïque.

Assainissement non collectif

En date du 15 novembre 2024, le service public d'assainissement non collectif (SPANC), sur la base des déclaratifs transmis par le demandeur (construction des 3 usines, station d'épuration de 1579 EH, rejet des eaux traitées dans le bassin maritime avec convention de rejet en cours,

dimensionnement validé pour 1579 EH (CAM 368, P-CAM 239, REC 61, R&D 86, restaurant 825) atteste de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif.

Parasismique

La société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France atteste que le maître d'ouvrage a bien pris en compte, en phase de dépôt du permis de construire les règles de construction parasismiques sur la base des documents qui lui ont été fournis par le Maître d'Ouvrage. L'attestateur émettait des réserves en attente de confirmation des hypothèses géotechniques (en cours 3^{ème} trimestre 2024).

Plan de prévention des risques PPRI/PPRS

En date du 18 octobre 2024, Thomas BRUNERIE, co-gérant de la SARL BRUNERIE atteste que conformément à l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme, le projet a fait l'objet d'une étude en respect du règlement du PPRI en vigueur et des préconisations du GPMD, notamment pour la détermination du niveau fini du rez-de-chaussée dans la zone du projet. Le niveau fini Rez-de-Chaussée des bâtiments dans la zone projet est situé à 6.20m NGF.

Règlementation thermique 2012

Selon les prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, au moment du dépôt de permis de construire : Disposition 2 : L'opération de construction suscitée respecte la réglementation thermique.

Justificatif de dépôt I.C.P.E.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet CAM et la plateforme partagée a été transmis le 28/10/2024 à 16h57 au(x) service(s) concerné(s) par la démarche sous la référence : B-241028-143738-985-004.

Autorisation du propriétaire des terrains

Par courrier en date du 9 septembre 2024, Monsieur Maurice GEORGES, agissant en qualité de Président du Directoire du GPMD, autorise les sociétés ORANO BATTERIES, et XTC NEW ENERGY MATERIALS EUROPE à engager les demandes d'autorisations administratives en vue de la construction de 3 usines de CAM, P-CAM et Recyclage sur un terrain sis sur les territoires de Loon-Plage (59279) et Gravelines (59820), lieudit Port Ouest, 9016 Route de Colombier et Faisceau du Colombier, d'une contenance d'environ cinquante hectares (50 hectares) situé dans la Zone Industrielle Portuaire.

Attestation de l'aménageur

Par courrier en date du 18 octobre 2024, « considérant l'article R121-4-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que sont des Opérations d'Intérêt National les travaux relatifs au domaine industrio-portuaire de Dunkerque, la chef du département Développement, Prospective et Environnement du GPMD [...], atteste que la demande de permis de construire [...], relative à la construction a terme d'une usine de P-CAM, CAM, recyclage» [...], nécessite la réalisation d'une voirie de desserte et des extensions de réseaux de transport et de distribution. La prise en charge des équipements publics est répartie de la façon suivante entre les deux parties :

- GPMD : pour la voirie publique de desserte du site ;

- XTC New Energy Materials Europe GmbH : pour les extensions de réseau public.

Dans la mesure où ces équipements ne sont pas mis à la charge de la collectivité, l'exonération prévue à l'alinéa 5 du I de l'article 1635 quater D du Code général des impôts semble pouvoir s'appliquer ».

2.7 L'ETUDE D'IMPACT

Rédacteur : CAP-TERRE, les experts ayant contribué à sa réalisation figurent au dossier.

Le projet NOEMAT est soumis à évaluation environnementale systématique aux titres des catégories de projet 1 (ICPE) et 39 b (aménagement d'une parcelle supérieure à 10 ha).

Le Code de l'environnement dispose dans son article L122-1 que *« les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. »*, et que *« lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité »*.

Cette notion de projet, globalisante, permet d'appréhender des projets dont les calendriers peuvent être fractionnés dans le temps, comme c'est le cas pour le projet global NEOMAT. Pour donner une vision plus large des enjeux du projet, le périmètre pour l'évaluation des impacts sur l'environnement a retenu l'ensemble des composantes : les 3 usines, la plateforme commune, le raccordement électrique par RTE, le raccordement électrique temporaire par ENEDIS, le raccordement aux réseaux d'eau potable et d'eau industrielle par le SED et la création de voiries par le GPMD. Le projet NEOMAT entre dans le cas d'un projet présentant plusieurs composantes dont les niveaux d'avancement, notamment leurs études, sont différents. Par conséquent, le niveau de maturité de P-CAM étant relativement faible ainsi que de certaines parties de la plateforme commune, les impacts de ces composantes ont été évalués uniquement avec des données disponibles.

L'article L122-1-1, III du Code de l'environnement prévoit que : *« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation »*. Ainsi, dès le stade de la première demande d'autorisation environnementale, chaque maître d'ouvrage fournit l'état le plus complet des connaissances dont il dispose en fonction de l'avancement de sa composante du projet, pour permettre une appréhension des incidences à la maille du projet. Les données biodiversité et zones humides disponibles ont été mises à disposition par le GPMD, notamment sur la base des inventaires réalisés pour le projet Cap2020. Les données récoltées dans le cadre du projet AMELI Green Lime Solutions et par le projet de raccordement électrique porté par RTE ont également été utilisées.

Pour autant, dès lors qu'au stade de la première demande d'autorisation, les incidences du projet global sur l'environnement n'auront pu être complètement identifiées et appréciées, le second alinéa de l'article L122-1-1, III cité ci-avant permet, par l'actualisation de l'étude d'impact au stade des autorisations, d'assurer une information des autorités compétentes et du public sur les incidences de ces ouvrages sur l'environnement.

Une réactualisation de l'étude d'impact sera nécessaire lors du dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter pour les usines REC et PCAM.

Le dossier expose, notamment à l'intention de l'autorité qui délivre l'autorisation et à celle du public, la façon dont l'environnement a été pris en compte, par thématique et pour chaque composante du projet ainsi que les incidences éventuelles induites par la réalisation des différents aménagements décrits précédemment et les différentes phases (chantier, exploitation). Il présente les mesures de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) sur lesquelles chacun des maîtres d'ouvrage s'engage pour atténuer les impacts ainsi que les suivis mis en place pour en suivre les effets. Pour l'usine CAM, elles ont été déterminées selon :

- les mesures déjà présentes sur les sites existants d'XTC en Chine, dont l'efficacité est prouvée par l'exploitation actuelle ;
- les mesures classiquement mises en œuvre sur les installations ou procédés similaires au site (par exemple : séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales de voiries) ;
- les technologies disponibles pour réduire les impacts, en particulier les Meilleurs Techniques Disponibles.

Les mesures envisagées pour limiter les impacts du projet sont décrites au chapitre 6 de l'étude d'impact par composante. En résumé :

Mesures ERC en phase de conception pour limiter l'impact sur les enjeux écologiques (source : Biotope)

Code mesure	Code CEREMA	Intitulé mesure
Mesures d'évitement		
ME01	E1.1a E1.1b E1.1c E2.1b E2.2e (R1.2a) R2.1r	Optimisation du projet et des installations de chantier initialement envisagés vis-à-vis des enjeux écologiques
ME03	E2.1a E2.2a (R1.1c et R1.2b)	Balisage préventif et mise en défend des zones à enjeux écologiques proches
Mesures de réduction		
MR02	R2.1.c	Limitation des risques d'introduction et de dispersion d'espèces végétales exotiques envahissantes (Optimisation de la gestion des matériaux)
MR07	-	Adapter les clôtures pour permettre le passage de la petite faune

Certaines de ces mesures ont été maintenues dans le cadre de la phase travaux et complétées de mesures spécifiques pour supprimer ou limiter les impacts du projet liés aux travaux.

Mesures ERC en phase travaux pour limiter l'impact sur les enjeux écologiques (toutes composantes hors RTE) (source : biotope)

Code mesure	Code CEREMA	Intitulé mesure
Mesures d'évitement		
ME02	E4.1a et E4.1b E4.2a et E4.2b R3.1a et R3.1b R3.2a et R3.2b	Intégration des cycles biologiques dans les travaux et l'exploitation
ME03	E2.1a E2.2a (R1.1c et R1.2b)	Balisage préventif et mise en défend des zones à enjeux écologiques proches
ME05	E2.2c E2.2g A6.1a	Assistance environnementale en phase travaux par un écologue
Mesures d'e réduction		
MR01	R2.1.f	Traitement des stations d'espèces exotiques envahissantes
MR02	R2.1.c	Limitation des risques d'introduction et de dispersion d'espèces végétales exotiques envahissantes (Optimisation de la gestion des matériaux)
MR03	R2.1.d	Limitation du risque de pollution en phase chantier (assainissement en phase chantier)
MR04	R2.1.n R2.1.o	Transfert de la banque de graines et prélèvement / sauvetage d'espèces protégées et patrimoniales
MR05	R2.2i	Installation / entretien d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet et à proximité
MR06	R2.1k et R2.2c	Mise en place d'un plan lumière
MR07	-	Adapter les clôtures pour permettre le passage de la petite faune

Malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels notables subsistent pour un certain nombre d'habitats, d'espèces, groupes d'espèces et/ou habitats d'espèces. Ces impacts engendrent une perte de biodiversité, entraînant au titre de la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, un besoin de compensation et une demande de dérogation. La compensation concerne notamment plusieurs espèces d'oiseaux migrateurs dont les Fauvettes paludicoles et les Passereaux.

Mesures de compensation relatives aux enjeux écologiques

Deux secteurs de compensation « zones humides » ont été retenus. La dette écologique incluant la naturalité des parcelles impactées est de 55,59 UC.

- site de compensation 1 - « A16 » d'une surface de 11,4 hectares, situé sur les communes de Bourbourg et Craywick à environ quatre kilomètres des zones humides impactées ;

- site de compensation 2 - « Loon-Plage » d'une surface de 5,2 hectares, situé sur la commune de Loon-Plage à environ trois kilomètres des zones humides impactées.

Malgré une réponse compensatoire négative pour les milieux littoraux ouverts à semi ouverts (besoin de 10,09 UC / 4,97 UC mises en œuvre) ; l'équivalence écologique est démontrée pour les 55,259 UC concernés ; la réponse compensatoire globale est de 64,13 UC conduisant à un gain est de 9,90 UC. Le projet permet l'absence de perte nette de biodiversité au regard de la démarche ERC.

La mise en œuvre des mesures compensatoires sera bénéfique aux espèces à enjeux impactées par le projet d'aménagement avec notamment la création de mares en faveur du Crapaud calamite ou encore la restauration de milieux ouverts favorables à l'avifaune comme le Pipit farlouse ou encore à l'Alouette des champs.

La stratégie de compensation proposée respecte la réglementation du SDAGE ainsi que les principes de proximité géographique, d'équivalence et d'additionnalité tels que présentés dans la doctrine nationale sur la séquence ERC.

En réponse au mail de la DDTM du lundi 24 février 2025 qui relevait une équivalence écologique globalement atteinte (besoin de 55,59 UC / 64,13 UC mises en œuvre), mais une absence de justification du bilan négatif pour les milieux littoraux ouverts à semi ouverts (besoin de 10,09 UC / 4,97 UC mises en œuvre), le pétitionnaire répond que les mesures compensatoires proposées et les Unités Compensatoires liées sont une projection climacique des milieux « idéaux » permettant aux espèces d'accomplir leurs cycles biologiques. Il fait état des éléments suivants : « la balance écologique globale du projet est positive (dette : 55,59 UC projet compensatoire : 64,12 UC). S'agissant du vivant, il ne peut être garanti que, malgré les efforts de la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement optimum des sites de compensation externes et internes, les espèces vont s'installer et se pérenniser sur les aménagements. Néanmoins, le positionnement des sites de compensation, dans la continuité d'autres mesures compensatoires portées majoritairement par le GPMD, la temporalité de réalisation des mesures (le GPMD propose d'anticiper les travaux d'aménagement de ses mesures compensatoires pour que le « bloc » complet soit aménagé de manière concomitante) laisse penser que les espèces auront les milieux à disposition (accessibilité, surfaces suffisantes, gestion adaptées...) pour accomplir l'ensemble de leurs cycles biologiques. Une « dette » résiduelle pour les milieux littoraux ouverts à semi-ouverts persiste , mais, comme l'état initial l'a démontré, les amphibiens (ici Crapaud calamite) utilisent des flaques temporaires, dont les UC sont comptabilisées dans les milieux ouverts à semi-ouverts). Les espèces visées par la compensation utilisent les milieux de manière non-préférentielle. De plus, les autres grands types de milieux visés par la compensation présentent une balance positive pour contre balancer la dette des milieux littoraux précités. Les suivis écologiques qui seront réalisés pendant les travaux et après aménagement permettront de rendre compte du respect des mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du projet (incluant la dérogation « espèces protégées ») ainsi que de l'utilisation des sites compensatoires et des espaces verts du site industriel et de l'atteinte des objectifs (UC) fixés par la compensation.

L'objectif du programme compensatoire proposé est de contrebalancer les impacts résiduels du projet et de garantir que le projet n'entraîne pas de dégradation de l'état de conservation des populations de faune et de flore à l'échelle locale. Ces mesures seront mises en œuvre par la

maitrise d'ouvrage qui s'engage avec une obligation de résultats. En cas de non atteinte des objectifs visés par la compensation, des mesures correctives pourront être apportées et, dans le scénario le plus défavorable, d'autres mesures compensatoires pourront être recherchées. Enfin, le porteur de projet s'engage, avec le propriétaire actuel des parcelles compensatoires à mettre en œuvre les mesures proposées dans le dossier d'autorisation environnementale, qui pourront être adaptées lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral. La réponse compensatoire semble répondre aux incidences du projet et à sa dette écologique. Le projet présente donc une absence de perte nette de biodiversité au regard de la démarche ERC qui sera mise en œuvre ».

Justification de l'équivalence écologique (source : Biotope)

Ces mesures font l'objet d'un engagement ferme du Maître d'ouvrage qui garantit leur mise en œuvre par la sécurisation foncière et d'usage via un courrier d'engagement du GPMD.

Mesures de compensation relatives aux zones humides (source : biotope)

Code mesure	Code CEREMA	Intitulé mesure	Phase concernée
MC01	C1.1.a	Conversion de cultures en prairies de fauche	Travaux
MC02		Création de fourrés arbustifs	Travaux
MC03		Création d'une roselière et de prairies humides	Travaux
MC04		Création de haies d'espèces indigènes	Travaux
MC05		Travaux de décaissement / suppression des remblais	Travaux
MC06		Création de zones en eaux temporaires ou permanentes (mare, fossés, noues...)	Travaux

Mesures d'accompagnement et de suivi relatives aux enjeux écologiques

Six mesures d'accompagnement sont proposées pour améliorer l'efficacité des mesures ERC. La mesure d'accompagnement éco-paysager du projet (MAc01) au sein du site industriel occupera les « espaces végétalisés » pour une surface cumulée d'environ 11ha soit $\pm 20\%$ de la surface du site (± 50 ha). Elle s'établit comme suit : végétalisation des pipe-rack, création de pannes dunaires dans certains espaces verts, végétalisation des bassins au centre du projet dans le hub logistique, minéralisation des toitures du poste de garde poids-lourd et du magasin déchets, implantation d'un chemin d'interprétation avec bornes de sensibilisation / tables de repas, installation d'une haie de 6 à 8m de large, en choisissant des espèces locales, création de murs végétalisés sur le magasin déchets, installation de ruches dans les espaces verts. Afin de s'assurer de l'efficacité de l'atteinte des objectifs des mesures d'atténuation et des mesures de compensation, 2 mesures de suivi sont proposées.

Code mesure	Code CEREMA	Intitulé mesure
Liste des mesures d'accompagnement		
MAc01	A7.a	Accompagnement éco-paysager du projet
MAc02 a	A5.b	Déplacement expérimental d'Ophrys abeille
MAc02 b	A5.b	Déplacement expérimental de Gnaphale jaunâtre
MAc02 c	A5.b	Déplacement expérimental de prêle de Moore
MAc02 d	A5.b	Déplacement expérimental d'amphibiens et de reptiles
MAc03	A6.1b	Animation / reporting / réalisation du Plan de gestion
Liste des mesures de suivi		
MS01	/	Suivi botanique de l'emprise industrielle et des stations d'espèces floristiques déplacées
MS02	/	Suivi de la faune : amphibiens, reptiles, mammifères (et oiseaux)

Évaluation des incidences Natura 2000

Type de zonage	Code	Intitulé	Distance à l'aire d'étude rapprochée
ZPS	FR3112006	Bancs des Flandres	A 3.3 km au Nord
ZSC	FR3102002	Bancs des Flandres	A 3.4 km au Nord
ZPS	FR3110039	Platier d'Oye	A 4.7 km à l'Ouest
ZSC	FR3100474	Dunes de la plaine maritime flamande	A 13.8 km à l'Est
ZSC	FR3100495	Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants	A 13.9 km au Sud-Est
ZSC	FR3100494	Prairies et marais tourbeux de Guînes	A 16.5 km au Sud-Ouest

Aucune incidence significative n'est attendue pour l'avifaune à l'origine de la désignation de la ZPS du Platier d'Oye, des ZSC Dunes de la plaine maritime flamande, Prairies, marais

Coût des mesures

Un nombre certain de mesures sont incluses dans le coût global du projet. Le chiffrage estimatif du coût des mesures d'atténuation, d'accompagnement, de suivi et de compensation (base de prix 2024, hors indexation et contrat de maîtrise d'œuvre écologique en cours de signature par la maîtrise d'ouvrage) se présente de la manière suivante :

Mesures chiffrées

ME03 - Balisage préventif et mise en défend des zones à enjeux écologiques proches : Environ 5 km de balisages à poser : 25 000 à 50 000€ HT de matériel ;

ME05 - Assistance environnementale en phase travaux par un écologue : ± 15 000€ à 20 000€ HT par an de suivi pendant toute la durée des travaux ;

MAc01 - Accompagnement éco-paysager du projet : Sera évalué lors du PRO paysager (< 5% du montant total travaux). Pour rappel, la mesure d'accompagnement éco-paysager du projet (MAc01) au sein du site industriel occupera les « espaces végétalisés » pour une surface cumulée de 11ha soit environ 20% de la surface du site ;

MAc02 a - Déplacement expérimental d'Ophrys abeille ; MAc02 b - Déplacement expérimental de Gnaphale jaunâtre ; MAc02 c - Déplacement expérimental de prêle de Moore : ± 10 000 €HT (temps estimé 5 jours) dont balisage des stations en bonne période ;

MAc02 d - Déplacement expérimental d'amphibiens et de reptiles : ± 18 000 €HT (temps estimé 5 jours) dont déplacement des espèces ;

MAc03 - Animation / reporting / réalisation du Plan de gestion : Élaboration du plan de gestion des sites de compensation (année N) : Coût annuel de 5 000€HT pendant 30 ans ;

MS01 - Suivi botanique de l'emprise industrielle et des stations d'espèces floristiques déplacées : Environ 10 000 €HT (2 passages par an) dont balisage des stations en bonne période. Coût à reporter sur 30 ans ;

MS02 - Suivi de la faune : amphibien, reptiles, mammifères (et oiseaux) : Environ 15 000 €HT (2 nuits amphibien, 2 passages reptiles / mammifères et 4 passages oiseaux) dont balisage des stations en bonne période : Coût à reporter sur 30 ans ;

Pour les mesures non chiffrées

MR01 - Traitement des stations d'espèces exotiques envahissantes ; MR04 - Transfert de la banque de graine et prélèvement / sauvetage d'espèces protégées et patrimoniales : Coût intégré dans les offres des entreprises, dans la mesure d'assistance environnementale en phase travaux et dans la gestion écologique du site ;

MR05 - Installation / entretien d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet et à proximité : Coût potentiellement très faible via la récupération des matériaux sur site (bois, béton, etc.) et l'aménagement en parallèle des travaux ;

ME01 - Optimisation du projet et des installations de chantier initialement envisagés vis-à-vis des enjeux écologiques ; ME02 - Intégration des cycles biologiques dans les travaux et l'exploitation ; ME04 - Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu ; MR06 - Mise en place d'un plan lumière ; MR03 - Limitation du risque de pollution en phase chantier ; MR02 - Limitation des risques d'introduction et de dispersion d'espèces végétales exotiques envahissantes (Optimisation de la gestion des matériaux) ; MR07 - Adapter les clôtures pour permettre le passage de la petite faune (intégré à la conception du projet) : intégrés dans le coût global du projet ;

MC01 - Conversion de cultures en prairies de fauche, MC02 - Création de fourrés arbustifs, MC03 - Création d'une roselière et de prairies humides, MC04 - Création de haies d'espèces indigènes, MC05 - Travaux de décaissement / suppression des remblais, MC06 - Création de zones en eaux temporaires ou permanentes (mare, fossés, noues...) : intégrés dans le coût des travaux (charge entreprise attributaire).

Les mesures ERC spécifique RTE sont présentée au paragraphe 2.15.

2.8 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le SRADDET de la région Hauts-de-France, qui couvre l'ensemble du territoire des Hauts-de-France est composé des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020, modifié en séance plénière du Conseil régional du 21 novembre 2024 et approuvé par arrêté préfectoral le 29 novembre 2024. Les activités du projet (toutes Composantes confondues) sont compatibles avec les objectifs du SRADDET.

Le Plan local d'urbanisme intercommunal Habitat Déplacement (PLUi HD)

Le PLUi HD de Dunkerque a été approuvé en date du 19 décembre 2022 et révisé le 26 avril 2024.

L'analyse de la compatibilité avec les différentes dispositions du PLUi HD de Dunkerque montre que le projet (toutes Composantes confondues) est compatible avec celui-ci et notamment vis-à-vis de l'implantation des futures liaisons souterraines de la composante RTE prévues en zones A.

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le SCoT de la Région Flandre-Dunkerque est un document d'urbanisme qui traduit un projet de territoire dont les orientations stratégiques concernent l'ensemble des territoires et des communes de la Région Flandre-Dunkerque. Le SCoT de la Région Flandre-Dunkerque a été approuvé le 19 juillet 2022.

Les Composantes CAM_P-CAM_REC du projet sont compatibles au SCoT de la région Flandre-Dunkerque du fait de leur compatibilité avec le PLUi compatible avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Un des principaux objectifs du SDAGE 2022-2027 est d'atteindre un bon état écologique pour 50% des eaux de la région d'ici 2027, nécessitant une amélioration significative de la qualité des cours d'eau et des zones humides.

L'analyse de la compatibilité avec les différentes orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 montre que le projet (toutes Composantes confondues) est compatible avec celui-ci.

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Delta de l'Aa

L'analyse de la compatibilité avec le règlement du SAGE Delta de l'Aa montre que le projet (toutes Composantes confondues) est compatible avec le SAGE Delta de l'Aa approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2010 (en cours de révision).

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Le PLUi HD, tenant lieu de PDU, décline les orientations générales arrêtées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en matière de transports et de déplacements.

Le projet (toutes Composantes confondues) est compatible avec l'orientation du PLUi HD en matière de transports et de déplacements.

Le Plan de mobilité

La politique de desserte des sites industriels appelée « usines sans parking pour les salariés » a été élaborée par la CUD. Elle s'inscrit dans les orientations définies par le PLUi HD.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Les communes de Gravelines et de Loon-Plage sont couvertes par le PPA du Nord-Pas-de-Calais (en cours de révision) approuvé par les préfets du Nord et Pas-de-Calais le 27 mars 2014. L'analyse de la compatibilité avec les mesures du PPA Nord-Pas-de-Calais montre que le projet (toutes Composantes confondues) est compatible avec celui-ci.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Les communes de Gravelines et de Loon-Plage sont couvertes par le PCAET 2023-2028 de la CUD approuvé le 6 octobre 2023.

L'analyse de la compatibilité avec les dispositions du PCAET 2023-2028 montre que le projet (toutes Composantes confondues) est compatible avec celui-ci.

Le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA)

Le PREPA fixe la stratégie de l'État pour réduire les émissions de polluants atmosphériques au niveau national et respecter les exigences européennes. Le PREPA en vigueur pour la période 2022-2025 a été approuvé par arrêté le 08 décembre 2022.

L'analyse de la compatibilité avec les mesures du PREPA 2022-2025 montre que le projet (toutes Composantes confondues) est compatible avec celui-ci.

Le Plan de prévention du bruit (PPBE)

Le PPBE traite l'ensemble des sources de bruit concernés par la directive du n°2002/49/CE du 25 06/02. Le PPBE de la CUD a été approuvé en Conseil Communautaire le 30 juin 2022.

Les Composantes CAM, P-CAM et REC, respecteront les valeurs limites d'émission sonores en limites de propriété et en Zones à Émergence Réglementée (ZER) conformément à la réglementation. Les autres Composantes ne seront pas source d'émissions sonores en phase d'exploitation

La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC2)

Introduite par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), la SNBC est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle vise à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et à réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français.

L'analyse de la compatibilité avec les orientations de la SNBC montre que le projet (toutes Composantes confondues) est compatible avec celle-ci.

Territoire à risque important d'inondation (TRI)

Le territoire de Dunkerque présente un risque important d'inondation qui a fait l'objet d'un Porter à connaissance du 19 juillet 2014 avec la publication des cartographies de Directive Inondation.

Bien que située dans le périmètre du TRI, le projet n'est pas incompatible avec celui-ci ; la zone des Composantes CAM_P-CAM_REC du projet se trouvant en dehors des zones d'aléas.

Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI)

Le PGRI est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Le PGRI du bassin Artois-Picardie 2022-2027 a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté du 11 avril 2022.

Le projet n'est pas concerné par le PGRI du bassin Artois-Picardie à l'exception de la disposition n°8 avec laquelle il est compatible. Pour toutes les dispositions relatives aux zones humides, toutes les mesures seront prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts. Les zones humides ont fait l'objet d'une délimitation et ont été évitées par la composante RTE.

Plan de Prévention des Risques Naturels

Les Composantes CAM_P-CAM_REC ne sont soumises à aucun Plan de Prévention des Risques Naturels :

Les communes de Loon-Plage et Gravelines ont fait l'objet d'un Plan de prévention du risque inondation (PPRI) prescrit par arrêté préfectoral du 13 février 2001 qui a été modifié par arrêté du 20 mars 2019 (suppression de nombreuses communes de la liste des communes jointe à l'arrêté du 13 février 2001 portant prescription d'un PPRI). Les communes de Loon-Plage et Gravelines ne disposent pas d'un PPRI approuvé.

Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)

Les 2 PPRL de Gravelines-Oye Plage et de Dunkerque-Bray Dunes permettent de représenter les zones d'aléas et de réduire la vulnérabilité par l'établissement d'un règlement opposable aux documents locaux d'urbanisme.

Les Composantes CAM_P-CAM_REC ne sont pas situées dans le périmètre de ces PPRL.

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Les Composantes CAM_P-CAM_REC ne sont situés sur aucun périmètre des PPRT du secteur. Les Composantes CAM_P-CAM_REC ne sont soumises à aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Plan National de Prévention des Déchets (PNPD)

Le Plan national de prévention des déchets 2021-2027 a été publié au Journal Officiel le 25 mars 2023. Il a été officialisé par l'arrêté du 2 mars 2023.

Le projet est compatible avec les dispositions du PNPD qui lui sont applicables.

Plan National de Gestion des Déchets (PNGD)

Le PNGD (version d'octobre 2019) vise à fournir une vision d'ensemble de la situation et des orientations en matière de gestion et de traitement des déchets sur le territoire national.

Après analyse de l'applicabilité des différents axes du PNGD avec les différentes Composantes du projet, celui-ci est compatible avec le PNGD.

Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Hauts-de-France

Le PRPRG des Hauts-de-France a été intégré au sein du volet déchets du SRADDET approuvé le 4 août 2020. Le PRPGD met en place un Plan d'actions en faveur de l'économie circulaire dont une des orientations est de positionner les Hauts-de-France comme une des régions spécialistes au niveau mondial du recyclage de métaux stratégiques.

Le projet (toutes Composantes confondues) est compatible avec le PRPGD des Hauts-de-France inscrit dans le SRADDET.

Compatibilité du projet avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB)

Le document des "Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques" (ONTVB) a été adopté par le décret du 17 décembre 2019.

Le projet (toutes Composantes confondues) n'est pas concerné par les ONTVB.

Compatibilité du projet avec le document stratégique de façade (DSF) Manche est-Mer du Nord

Les communes de Gravelines et Loon-Plage sont couvertes par la stratégie nationale pour la mer et le littoral, décliné au niveau local au moyen du DSF Manche Est – Mer du Nord approuvé par arrêté le 12 mai 2022.

L'analyse de la compatibilité avec les objectifs stratégiques socio-économiques et environnementaux du document stratégique de façade (DSF) montre que le projet (toutes Composantes confondues) est compatible avec celui-ci.

2.9 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale (Ae), en l'espèce la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), a été saisie pour avis par le préfet du Nord, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 mars 2025. Le dossier comprenant une évaluation environnementale globale portait sur l'ensemble du projet (usine CAM, usine pCAM, usine recyclage, raccordements ENEDIS et RTE, amenée d'eau et tuyauterie de rejet, et route d'accès).

Après avoir consulté le préfet du Nord, le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France ainsi que la DREAL qui ont transmis leur contribution rétrospectivement le 17 avril 2025 et 13 décembre 2024, l'Ae a rendu son avis délibéré n° 2025-039 adopté lors de la séance du 28 mai 2025. Il a été publié sur le site de l'Ae.

L'avis de l'Ae porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, présenté par les maîtres d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire à réaliser le projet prend en considération cet avis. Cet avis ne préjuge ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions associées à une autorisation environnementale qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction des ICPE. Destiné à l'information du public, il a été intégré dans le dossier soumis à sa consultation.

L'Ae recommande de caractériser le scénario de référence, en prenant en compte les effets attendus du changement climatique (en particulier pour ce qui concerne les consommations d'eau industrielle) et de compléter l'analyse des incidences cumulées, en utilisant des données consolidées sur des périmètres homogènes pour chaque thématique et en tenant compte de mesures à définir à l'échelle du GPMD.

Elle estime le dossier incomplet pour les raisons suivantes :

- l'étude d'impact ne comporte pas le minimum requis par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour l'unité d'Air Liquide et la plupart des données la concernant sont considérées à tort comme confidentielles ;
- une incertitude concernant la rubrique de la directive relative aux émissions industrielles à laquelle l'installation est soumise ne permet pas non plus de s'assurer du respect des meilleures techniques disponibles définies au niveau européen;
- le dossier ne mentionne pas les rejets dans l'eau et dans l'air des installations, s'engageant uniquement à respecter les valeurs limites d'émissions et les autres réglementations générales applicables aux installations classées. En corollaire, la démarche «éviter, réduire, compenser» n'est pas mise en œuvre pour ces rejets;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas établie selon la méthode de référence et il manque un volet proportionné de mesures de suivi.

En complément de ces insuffisances majeures, l'Ae recommande de:

- présenter clairement les cotes verticales du projet, pour pouvoir justifier de l'absence de submersion marine des installations pendant leur durée de vie et d'un bilan déblais/remblais cohérent;
- mieux justifier le choix de la technologie et le dimensionnement des trois usines, en s'appuyant sur leurs contributions à la réduction des empreintes carbone et matériaux, ainsi que l'absence d'approvisionnement à quai et de raccordement ferroviaire;
- préciser de quelle façon l'artificialisation du projet sera décomptée vis-à-vis de l'objectif national de réduction puis d'absence d'artificialisation des sols et quelles dispositions sont envisagées pour compenser l'artificialisation induite par le projet;
- reprendre l'analyse des incidences du projet sur les milieux naturels sur la base des deux inventaires réalisés, en tenant compte de l'ensemble des surfaces de l'aire d'étude et de l'ensemble des Composantes du projet, et de compléter les mesures de compensation pour atteindre l'équivalence fonctionnelle;
- démontrer que les concentrations des rejets dans l'eau resteront inférieures aux concentrations prévues sans effet pour les eaux marines sur la base des données scientifiques disponibles et de n'autoriser le projet qu'aux rejets les plus bas techniquement possibles, tout en mettant en place des mesures de réduction des autres rejets d'éléments déjà en excès dans le bassin de l'Atlantique;
- compléter plusieurs évaluations (matériaux, gaz à effet de serre, déchets, bruit) et de renseigner systématiquement les incidences pour les Composantes REC et P-CAM.

2.10 MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article L122-1 du Code de l'environnement, les deux maîtres d'ouvrage ont produit un mémoire en réponse commun à l'avis de la Ae. Daté de juin 2025, il compte 87 pages, complété par 196 pages d'annexes. Les points abordés répondent aux recommandations de l'Ae (incertitude concernant la rubrique de la directive relative aux émissions industrielles, unité de production d'oxygène, gestion des risques industriels et sécurité, gestion de l'eau, déplacements routiers sur le port ouest, rejets dans l'eau et dans l'air ; cohérence du scénario de référence, analyse des impacts cumulés, réduction des empreintes carbone et matériaux, déplacement, impacts du projet sur les milieux naturels et les espèces protégées, déchets, impact du projet en phase travaux, en phase exploitation, etc.).

2.11 AVIS DU CSRPN DES HAUTS-DE-FRANCE

La DDTM du Nord a saisi le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France le 18 mars 2025 afin de recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées sollicitée.

Dans son avis défavorable n°2025-esp-31 du 13 mai 2025, le CSRPN émet diverses observations et rappelle :

- qu'une dérogation est conditionnée à une obligation de résultat. En cas d'absence de réalisation d'une compensation fonctionnelle qui permet le report dès les premières années des effectifs des oiseaux nicheurs et des populations d'amphibiens (notamment du Crapaud calamite) et la réussite des transplantations sur les espaces proposés pour accueillir les mesures compensatoires, le pétitionnaire sera amené à réaliser dans des délais réduits des mesures correctives et complémentaires. Il devra préciser, sur les milieux restaurés, s'ils sont sur la bonne trajectoire écologique et fonctionnels les prochaines années. La transmission des bilans dès les premières années est, dans ce sens, indispensable, le pétitionnaire affirmant que ses mesures ne généreront aucune perte de biodiversité ;
- l'importance de communiquer, de façon générale, le résultat des suivis et des compléments d'inventaires sollicités aux services de l'État (DDT et DREAL) ainsi qu'au CSRPN et que l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soient régulièrement transmis à l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) par le biais de DEPOBIO et également sur les plateformes régionales (Digitale 2, ClicNat, Faune Hauts-de-France) pour intégrer les bases de données régionales et nationales (SINP) ;
- que la démonstration de la maîtrise foncière sur le long terme avec un gestionnaire compétent doit être une garantie de pérennisation des mesures de compensation ;
- que l'ensemble des mesures (E, R et C mais aussi A et S) doivent être précises, avec des objectifs clairement présentés, permettant de suivre les trajectoires et de procéder à des contrôles internes ou externes non ambigus.

2.12 MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DU CSRPN DES HAUTS-DE-FRANCE

En date du 13 juin 2025, le pétitionnaire, avec le concours du bureau d'études en environnement Biotope, a produit une mémoire en réponse à l'avis du CSRPN. Les points abordés répondent

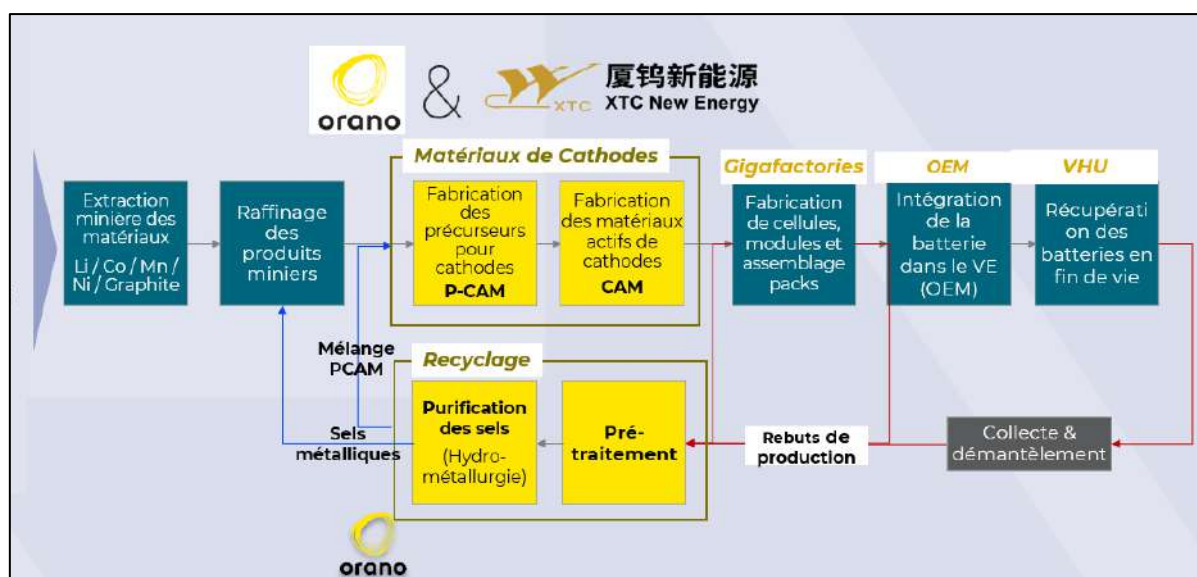
aux remarques du CRSPN (présentation du projet, complétude de l'état initial, analyse écologique, évaluation des impacts, définition des mesures d'évitement et de réduction, évaluation de la dette écologique, mesures compensatoires. Le mémoire est accompagné de 3 annexes : Diagnostic écologique des sites de compensations sur les communes de Loon-Plage-Craywick et Bourbourg ; Mesures compensatoires environnementales ; Révision et développement de la mesure MAC01 : Accompagnement éco-paysager du projet au sein du site.

2.13 MEMOIRE EN REPONSE AU 2^{EME} AVIS DE LA DDTM

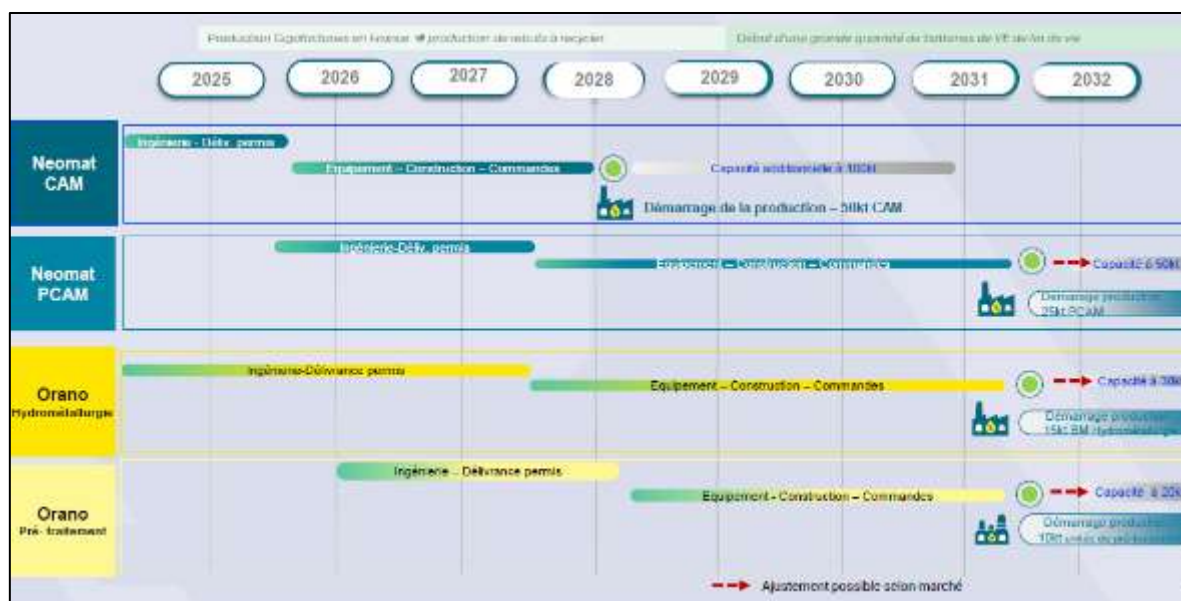
Dans un mémoire de juin 2025, NEOMAT répond aux demandes formulées par la DDTM sur le volet sécurité incendie, sur le classement ICPE et les brefs applicables, sur les volets déchet, eaux pluviales, zones humides, sur les travaux décaissement / suppression des remblais et sur les risques pour les travailleurs liés à l'utilisation et à la production de l'oxygène.

2.14 POSITIONNEMENT DU PROJET SUR LA CHAÎNE DE VALEUR, CALENDRIER, DATES CLES

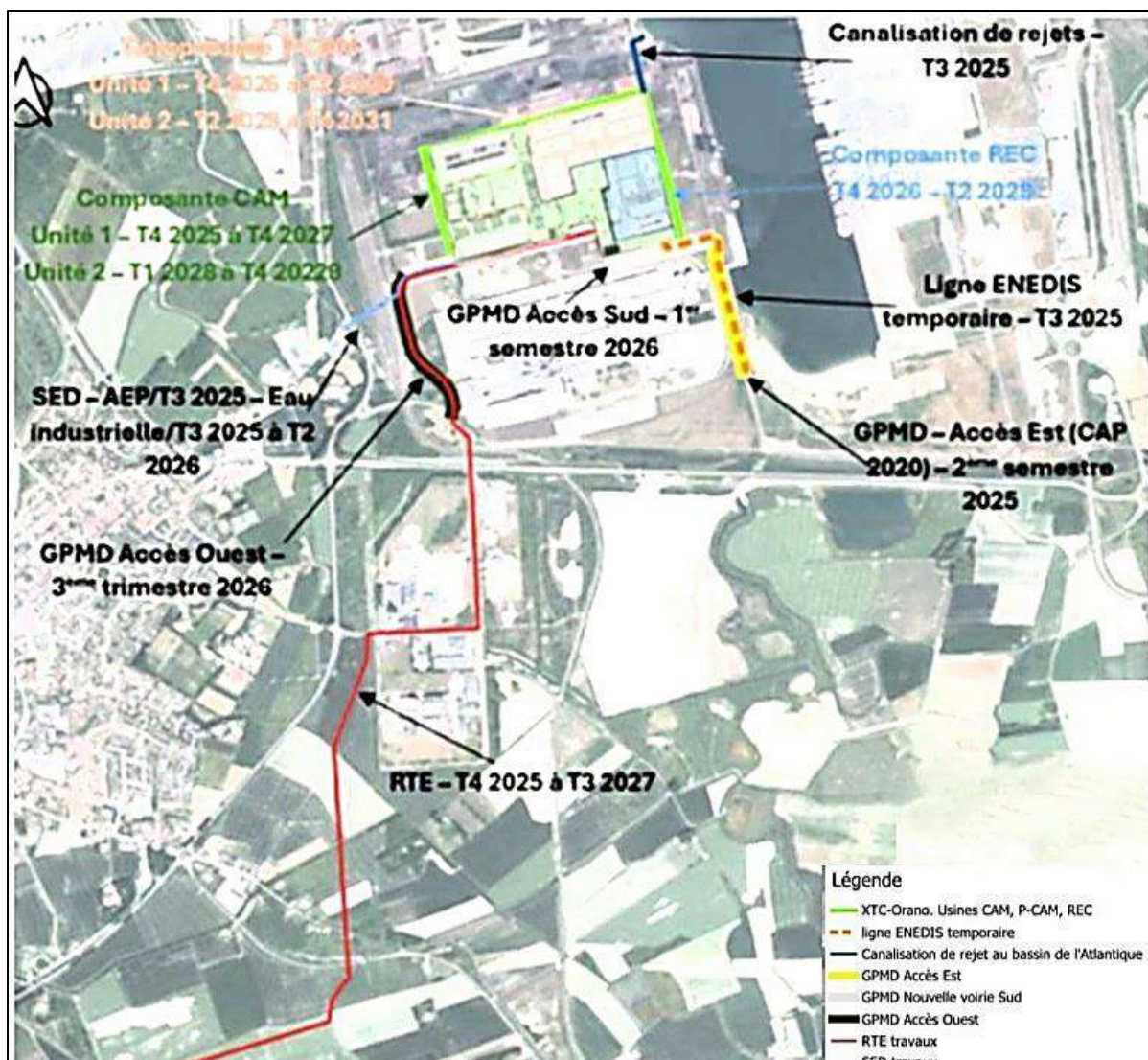
Positionnement du projet sur la chaîne de valeur



Calendrier



Dates clés



2.15 DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE PRESENTEE PAR RTE

En préambule, il convient de noter que le poste électrique de Warande doit être reconstruit pour des raisons de vétusté. La mise en service du nouveau poste 400 000 /225 000 /90 000 volts, dénommé FLANDRE MARITIME, est prévue progressivement de 2027 à 2030.

L'autorisation environnementale pour le poste FLANDRE MARITIME a été délivrée à RTE le 19 novembre 2024.

Le 6 juillet 2023, Orano a sollicité RTE afin de demander le raccordement de son futur site situé sur les communes de Loon-Plage et Gravelines au Réseau Public de Transport d'électricité pour une puissance de 185 MW via deux alimentations : une principale et une complémentaire afin de ne pas subir de coupure en cas de perte de l'une de ces liaisons.

Le 6 octobre 2023, le client a accepté la solution retenue par RTE qui consiste à raccorder le futur site en antenne via 2 liaisons électriques souterraines à 225 000 volts depuis le futur poste 225 000 volts FLANDRE MARITIME. Le 5 mars 2024, un avenant a été signé modifiant la puissance de raccordement de 185 à 210 MW.

La tension de référence pour le raccordement du projet NEOMAT relève du 225 000 volts.

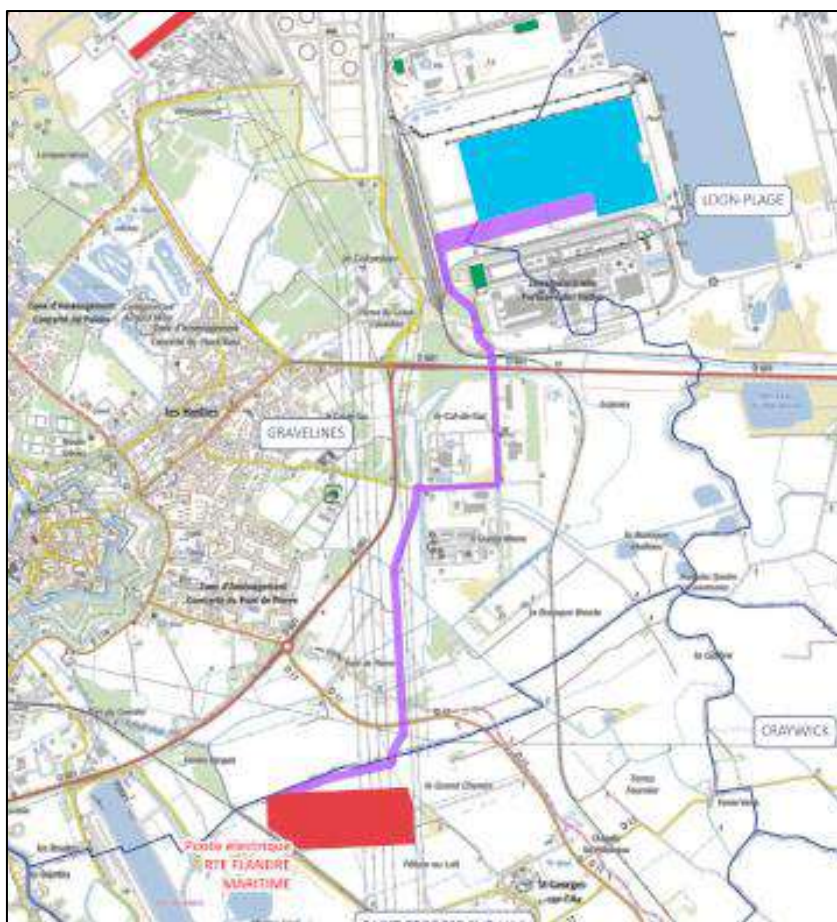
La présence de nombreuses lignes aériennes à 400 000 volts et à 225 000 volts rendait impossible un raccordement en technique aérienne. Des raccordements depuis le poste de GRAND PORT ou de GRANDE-SYNTHE conduisant à la création de liaisons souterraines d'environ 10 km ont été écartés en raison de la distance avec le futur site industriel.

La solution de raccordement retenue est un raccordement du poste Orano - XTC New Energy en antenne depuis le futur poste 225 000 volts FLANDRE MARITIME par la création de deux liaisons électriques souterraines d'environ 5,5 km pour une puissance de 210 MW.

Cette solution technique a fait l'objet d'une Justification Technico-Économique jugée recevable le 09 février 2024 par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat.

Le tracé général des deux futures liaisons souterraines, retenu pour la déclaration d'utilité publique (aussi appelé bande de DUP), correspond à une bande de quelques dizaines de mètres de largeur. Les communes concernées sont Saint-Georges-sur-l'Aa, Gravelines et Loon-Plage.

L'aire d'étude et le fuseau de moindre impact « Centre » ont été validés par Monsieur le sous-préfet de Dunkerque lors de l'Instance Locale de Concertation (ILC) du 25 juin 2024. Au regard des éléments présentés dans le compte-rendu de l'ILC, ils ont été validés par le Ministère en charge de l'énergie (Ministre de l'Économie) en date du 30 juillet 2024.



La pose d'une liaison souterraine implique d'ouvrir une tranchée dans laquelle des câbles en fourreaux seront posés. La liaison comporte plusieurs tronçons de câbles, réunis par des jonctions (ouvrages de génie civil en béton construits en fond de tranchée d'environ 8 à 12 m

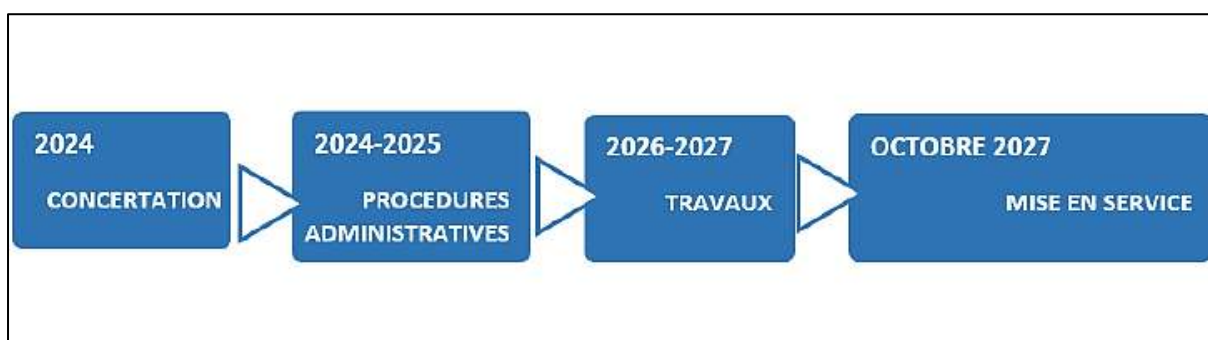
de long sur 3 à 4 m de large). Ces jonctions sont recouvertes de dalles en béton. Le tracé prévoit quatre forages dirigés sur un linéaire total de 900 mètres répartis à plusieurs endroits :

- le 1^{er} pour franchir la RD 11 et la rue du Pont de Pierre ;
- le second pour franchir un cours d'eau : le Schelf Vliet ;
- le troisième pour franchir la RD 601 et deux voies ferrées ;
- le dernier pour franchir une voie ferrée avant l'arrivée au site ORANO-XTC.

Le raccordement nécessitera la construction de deux cellules 225 000 volts au sein du poste de FLANDRE MARITIME afin de pouvoir y raccorder les futures liaisons souterraines. Ces travaux resteront cantonnés dans l'enceinte de ce poste qui disposera de la place nécessaire, prévue dès la construction.

Le coût total du projet de raccordement est estimé à 27,9 M€ aux conditions économiques de 2023 dont 23,5M€ à la charge d'Orano - XTC New Energy.

LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL



LA LOI SUR L'EAU

Le raccordement est soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (Code de l'environnement) pour les opérations de rabattement de nappe en phase chantier nécessaires en raison de la faible profondeur de la nappe dans ce secteur, et pour les franchissements en ensouillage.

Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Opération de rabattement de nappe
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : Déclaration	Déclaration du futur dispositif de pompage (pointes filtrantes)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un	Déclaration du prélèvement estimé à 178 560 m ³

	système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1) Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an : Autorisation. 2) Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an : Déclaration	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Déclaration.	Déclaration du rejet dans les waterings dont le débit est inconnu
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : Déclaration.	Déclaration les paramètres dépassant les seuils R1 ou les concentrations du milieu récepteur
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : Déclaration - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : Autorisation	Déclaration passage de fossés et d'un wateringue à sec (Landsdyck)

Les terrassements seront réalisés sur un linéaire de 6,4 km jusqu'à des profondeurs maximales de 1,5 m/TN. Les travaux seront réalisés à l'avancement, avec des sections de 150 m de long et 2 m de large. Le planning de l'opération prévoit 1 semaine de travaux pour chaque section. Les débits et les volumes d'exhaure ont été calculés en fonction du plan de phasage transmis, sur la base d'un modèle numérique 3D et des résultats des pompages d'essai réalisés lors des études hydrogéologiques préalables. Les débits sont estimés entre 17 et 45 m³/h pour chaque section, selon le niveau de nappe considéré (nappe à 1 m de profondeur ou nappe au TN). Aucun rabattement de nappe ne devrait être nécessaire en période de basses (nappe plus profonde que les terrassements). En considérant une durée de pompage de 12 jours par tronçons (temps de rabattement de la nappe + travaux, le volume total prélevé est estimé à 178 560 m³. Le

rabattement de nappe sera opéré avec la mise en place de pointes filtrantes en périphérie des fouilles. Le dispositif de rabattement de nappe est donc soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 pour la réalisation des pointes filtrantes. Les prélèvements des eaux ne dépassant pas le seuil de 200 000 m³, ceux-ci seront soumis à déclaration pour la rubrique 1.1.2.0. Le rejet des eaux d'exhaure sera réalisé dans le réseau de wateringues situés à proximité. En l'absence de données sur le débit des wateringues, le rejet des eaux sera soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.2.1.0. Enfin, le projet sera concerné par la rubrique 2.2.3.0 car certains paramètres dépassent le seuil R1. Le passage des fossés et du Landsdyck par ensouillage sera soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0. La mise en place des pointes filtrantes et le rabattement n'auront aucun impact sur les eaux superficielles. Le rabattement de la nappe engendrera une diminution du niveau piézométrique dans un rayon maximal de 1 km. L'impact sera donc limité dans l'espace et dans le temps. La qualité des eaux de la nappe est semblable à la qualité des wateringues présents dans la zone d'étude pour les secteurs nord et sud. Ainsi, il n'y aura aucun impact du rejet des eaux dans les cours d'eau. Les rabattements seront provisoires, et une fois les opérations de pompage terminées, le niveau remontera à son niveau initial. En phase définitive, il n'y aura donc pas d'impact ni qualitatif ni quantitatif sur les eaux souterraines. Trois zones ZNIEFF sont localisées dans un rayon inférieur à 1 km, et seront donc situées dans le rayon d'action des pompages. Cependant, le rabattement de nappe étant ponctuel, l'impact sera négligeable. En effet les incidences à distance ne seront pas supérieures aux variations saisonnières naturelles de la nappe en condition de hautes eaux. En conditions de basses eaux aucun pompage ne sera réalisé.

Le projet s'inscrit dans une démarche compatible avec les défis du SDAGE Artois-Picardie. Il est compatible avec le règlement du SAGE. Le site d'étude n'est pas concerné par un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Ainsi, aucune prescription ne s'applique au projet. Les communes de Gravelines et Saint-Georges-Sur-L'Aa ne sont concernées par aucun PPRI. Par conséquent, le projet n'est soumis à aucune prescription. La commune de Gravelines est comprise dans le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de Dunkerque. Le site d'étude n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage AEP. Le dispositif de pompage temporaire n'est donc pas concerné par les prescriptions relatives aux périmètres de protection.

Les moyens de surveillance prévus lors de la réalisation des travaux seront les suivants :

- délimitation de la zone d'intervention et mise en place de clôture de protection autour du chantier ;
- surveillance des abords des travaux afin de détecter toute perte ou égoutture de produits potentiellement polluants (hydrocarbures) ;
- tenue d'un cahier de chantier par l'entreprise de rabattement de nappe indiquant l'avancement du chantier et les difficultés rencontrées ;
- stockage des hydrocarbures, des huiles et des graisses utilisées sur le chantier de façon à éviter tout risque de fuite susceptible d'atteindre le réseau d'eaux pluviales ou les eaux souterraines. Des produits absorbants sont mis à disposition afin de contenir toute fuite ou égoutture accidentelle ;
- la mise en place d'un compteur volumétrique sans remise à zéro ;

- la réalisation d'analyses mensuelles afin de vérifier la qualité des eaux d'exhaure.

LA NOTION DE PROJET ET L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'étude d'impact a été réalisée par SPIE Thépault. Rédacteurs des études ayant contribué à l'étude d'impact : VERDI pour l'expertise écologique, avec des données de BIOPOPE qui a contribué à l'étude Faune-Flore-Habitat pour le compte du GPMD.

La future double liaison souterraine envisagée est susceptible de générer des incidences potentielles sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le patrimoine et le paysage. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts suivantes seront mise en place par RTE.

Intitulé de la mesure d'évitement (E), de réduction (R), de compensation (C) et /ou d'accompagnement (A) mis en œuvre		Mesures			
		Milieu Physique	Milieu Naturel	Milieu Humain	Patrimoine et Paysage
Émission de poussières, fumées et odeurs	E R	MEMP1 MRMP1		x x	
Émission de gaz à effet de serre	R	MRMP2			
Création des accès et emprises des chantiers	R	MRMP3	x		
Intervention préalable d'un écologue sur les emprises	R	MRMP4	x		
Gestion de la terre végétale et des matériaux excavés	R	MRMP5	x	x	
Gestion des risques d'instabilité des sols	R	MRMP6			
Risque de pollution chronique ou accidentelle en phase travaux	R	MRMP7	x	x	
Gestion du franchissement des waterings	R	MRMP8 MRMP9	x x		
Rabattement de nappe	R	MRMP10			
Évitement en amont du projet	E		MEMN1		
Évitement des zones humides et réduction des emprises chantier	E	x	MEMN2		
Évitement temporel - absence de travaux lors des périodes sensibles	E		MEMN3		
Balilage des emprises chantiers à proximité des zones sensibles	E		MEMN4		
Mesures générales de réduction en phase chantier	R	x	MRMN1	x	
Débroussaillage / abattage / fauche en dehors des périodes sensibles	R	x	MRMN2		
Mesures pour limiter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes	R		MRMN3		
Dispositif de mise en défens des emprises travaux pour la petite faune	R		MRMN4		
Remise en état des milieux impactés temporairement	R		MRMN5		

Mesures visant à préserver l'habitat	E			MEMH1	x
Gestion des déchets	R			MRMH2	
Bruit	E R		x	MEMH2 MRMH3	
Sécurité	R			MRMH4	
Activités industrielles, secondaires et tertiaires	E R			MEMH3 MEMH5	
Agriculture	E			MEMH4	
Agriculture (phase travaux)	R	x		MRMH6	
Agriculture (phase exploitation)	R			MRMH7	
Urbanisme - foncier	R			MRMH8	
Circulations et voirie	E R			MEMH5 MRMH9	
Indemnisations agricoles	C			MCMH1	
Servitudes	C			MCMH2	
Présence des liaisons souterraines	E R				MEPP1 MRPP1
Impact visuel du chantier	R			x	MRPP2
Patrimoine archéologique	R				MRPP3
Mesures visant les loisirs	E				MEPP2

RTE sera garant du respect de des engagements environnementaux qui seront pour la plupart intégrés dans le cahier des charges des marchés de travaux des entreprises.

Modalités de suivi

Milieu Physique

MP-MS1 : Registre de suivi du devenir des déchets de chantier et matériaux excédentaires stockés sur la base vie afin de vérifier les engagements de RTE et des entreprises en termes de recyclage et de valorisation. Ce suivi est réalisé par RTE sur la base des bordereaux fournis par les entreprises travaux et des conventions éventuellement passées avec les agriculteurs locaux pour les terres excédentaires. Durée = le temps du chantier

MP-MS2 : Mise en place par RTE d'une procédure de suivi des exigences réglementaires environnementales liées au milieu physique. Durée = le temps du chantier

MP-MS3 : Suivi de la définition des emprises et de leur remise en état par un écologue. Durée = le temps du chantier

Milieu Naturel

MN-MS1 : Dans le but de s'assurer de la bonne mise en place des mesures précédemment décrites, un suivi de chantier sera réalisé par un écologue.

MN-MS2 : Un suivi post chantier sera également mis en place durant 5 années.

Milieu Humain

MH-MS1 : Suivi des émissions de champs électromagnétiques, assuré par RTE conformément à la législation en vigueur sur le contrôle et la surveillance des champs électromagnétiques ou

à la demande des communes concernées par le passage de l'ouvrage conformément aux dispositions prévues dans l'accord AMF-RTE. Durée = vie de l'ouvrage

NATURA 2000

L'expertise écologique a analysé, hiérarchisé les enjeux écologiques (faune, flore et habitats) et évalué les incidences Natura 2000. Elle conclue que, en respectant les mesures de la séquence ERC et au vu de l'emprise du projet, les impacts sur les espèces animales seront principalement un dérangement en phase chantier. Les mesures permettront de garantir la présence des espèces sur la zone d'étude. La nature des travaux et le caractère temporaire des impacts permettent de ne pas solliciter une demande de dérogation d'espèces protégées. Le suivi de la mise en place des mesures en phase chantier et post-chantier par un écologue permettra de s'assurer de l'application et de l'efficacité des mesures.

COUTS DES MESURES

N°	Intitulé	Coût	Unités	Nombre	Coût sur 5 ans
E1	Evitement en amont du projet	/	E	1	/
E2	Evitement des zones humides et réduction des emprises chantier	/	E	1	/
E3	Evitement temporel – absence de travaux durant les périodes sensibles	/	E	1	/
E4	Balises des emprises chantiers situées à proximité des zones sensibles	5	E/mètre linéaire	2500	12500
R1	Mesures générales de réduction en phase chantier	0	E	1	0
R2	Débroussaillage/abattage/terrassement/fauche en dehors des périodes sensibles	0	E	1	0
R3	Ensemble de mesures visant à limiter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes lors des travaux	0	E	1	0
R4	Mise en place d'un dispositif de mise en défens des emprises travaux pour la petite faune	8,5	E	2500	21250
R5	Remise en état des milieux impactés temporairement	30000	E	1	30000
S1	Suivi de chantier	80000	E	1	80000
S2	Suivi écologique post-chantier	4000	E/année suivie	30	20000
		114013,5			163750

CONSULTATION DES MAIRES ET DES SERVICES DE L'ÉTAT

Les maires des communes concernées par le raccordement et les services de l'État ont été consultés afin de leur permettre de faire valoir leurs éventuelles remarques et de concilier les intérêts publics, civils et militaires selon les modalités et formes prévues par l'article R.323-6 du Code de l'Energie. Le retour de la consultation est la suivante :

Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois / SUEZ

En date du 1^{er} avril 2025, le SED (et son délégataire SUEZ Eau France), émet diverses préconisations et recommandations rappelant de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pérennité et le fonctionnement des infrastructures d'eau et de considérer les ouvrages

comme sensibles car assurant l'alimentation d'une grande partie de la population pour l'eau potable et la desserte de nombreux sites industriels, essentiellement SEVESO, pour l'eau industrielle.

RTE en a accusé réception le 22 avril 2025.

Direction Interdépartementale Des Routes Nord

En date du 16 avril 2025, la DIR Nord, n'ayant aucune observation à formuler, donne un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique

Gaz Réseau Distribution France

Dans son avis du 17 avril 2025, GRDF précise que des préconisations ou réserves seront établies en fonction du tracé définitif du projet et joint le plan d'occupation des sols du réseau Gaz GRDF sur la zone géographique de votre projet.

En date du 22 avril 2025, RTE répond avoir pris connaissance du réseau GRDF à travers ses études. Il constate que le futur ouvrage rentrera dans une zone d'interférence (<50m) du réseau GRDF situé sur les terrains du GPMD et propose un échange sur les préconisations et réserves de GRDF afin de mener des études approfondies pour n'occasionner aucun impact sur les ouvrages.

Communauté Urbaine de Dunkerque

En date du 22 avril 2025, la CUD n'ayant aucune observation à formuler donne un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur

En date du 22 avril 2025, le SGAMI donne un avis favorable ; la zone faisant l'objet de l'étude en vue du raccordement électrique n'étant pas concernée par les infrastructures radioélectriques.

Grand port maritime de Dunkerque

En date du 15 mai 2025, le GPMD donne un avis favorable sous réserve de prises en compte de ses remarques (pérennités des mesures compensatoires des projets CAP 2020 et ZGI2, convention de servitude à établir, modalités de reprise des voiries impactées à convenir, préconisation concernant la traversée de la rue de la ferme Raevel).

Dans sa réponse en date du 15 mai 2025, RTE déclare prendre en compte les remarques du GPMD, qui sont par ailleurs conformes aux différents échanges préalables et confirme revenir vers le GPMD en temps voulu pour établir une convention de servitude.

Chambre d'agriculture du Nord-Pas-De-Calais

En date du 16 mai 2025, la Chambre d'agriculture du NPDC formalise diverses remarques sur le tracé de moindre impact retenu, sur les mesures de compensation écologique et sur l'accompagnement du projet en phase travaux.

Dans sa réponse en date du 3 juin 2025, RTE confirme que le tracé de détails se trouve principalement dans les couloirs techniques du GPMD et ne concerne aucune exploitation agricole, qu'il n'est pas prévu de besoin de compensation environnementale pour ce projet et que le protocole agricole qui lie RTE à la profession agricole sera appliqué si besoin. Elle rappelle que le tracé de détail fera l'objet d'une nouvelle consultation après l'été.

Natran (ex GRTgaz)

En date du 22 mai 2025, Natran formalise diverses préconisations et recommandations techniques notamment sur l'implantation des liaisons et des chambres de jonction.

Dans sa réponse en date du 3 juin 2025, RTE déclare transmettre les observations et la liste de des ouvrages de Natran aux entreprises études et aux entreprises travaux. Elle rappelle que le tracé de détail fera l'objet d'une nouvelle consultation après l'été.

3 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille, par décision E25000074/59 en date du 22 mai 2025, a désigné Madame Jocelyne Malheiro en vue de procéder à cette enquête publique. Monsieur Jean-Paul Delvart a été désigné en qualité de suppléant.

Cette désignation répond à la demande enregistrée le 13 mai 2025 par le greffe du tribunal et exprimée par le préfet du Nord. L'arrêté préfectoral du 16 juin 2025 a prescrit la nature et les modalités de cette enquête publique unique.

3.2 AUTORITE ORGANISATRICE ET INTERLOCUTEURS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'autorité organisatrice de l'enquête publique unique est la Préfecture du Nord, Bureau des procédures environnementales, Gestion des dossiers ICPE (Installations Classées pour la protection de l'environnement) située 12-14 rue Jean-sans-Peur à Lille.

Les principaux interlocuteurs du commissaire enquêteur ont été :

- pour la préfecture : Madame Isabelle Gelly ;
- pour NEOMAT-CAM : Madame Céline Botineau - responsable autorisations réglementaires ;
- pour RTE : Monsieur François Maillard - Directeur de Projets et Madame Anais Thévenet - chargée d'études concertation environnement ;
- pour l'agence de communication PARIMAGE : Monsieur Léo Normand.

3.3 PREPARATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

Les modalités d'organisation de la contribution publique ont été définies d'un commun accord. Plusieurs contacts par courriel, par téléphone et en présentiel entre l'autorité organisatrice, les maîtres d'ouvrage, le consultant Parimage et le commissaire enquêteur ont été nécessaires. Ils portaient essentiellement sur :

- le siège de l'enquête publique unique ;
- la rédaction de l'arrêté d'ouverture et d'organisation d'enquête ainsi que de l'avis de publicité de l'enquête ;
- les modalités de publicité et d'information du public (légales et complémentaires) ;

- la proposition d’affichages identifiés par PARIMAGE ;
- le nombre de permanences ;
- les modalités de recueil et d’enregistrement des contributions ;
- l’exploitation des observations ;
- le nombre de dossier papier.

Le commissaire enquêteur a consulté par téléphone chaque mairie afin de s’assurer de leurs horaires d’ouverture en période estivale.

Une visioconférence a eu lieu le 28 mai 2025. Le positionnement du projet sur la chaîne de valeur, son historique, son insertion dans l’environnement du GPMD, la répartition des trois usines sur le site, le calendrier de déploiement des capacités de production, l’investissement et les emplois projetés ont été exposés. La procédure d’enquête publique a aussi fait l’objet d’échanges.

Une rencontre a été organisée en préfecture le 18 juin 2025 avec les représentants d’ORANO, de XTC NEW ENERGY, de RTE et de Parimage afin de faire le point sur l’état d’avancement de la procédure et de s’assurer de la complétude du dossier. Le sommaire général du dossier ainsi que sa présentation aussi bien papier que numérique ont été présentés. Il est arrêté une livraison du dossier dans les quatre communes, au plus tard le mercredi 2 juillet 2025, par le prestataire Terralma après prise de rendez-vous en mairies. La reconnaissance contradictoire formalisée à cette occasion sera transmise à la préfecture. Les registres d’enquête papier seront expédiés aux mairies par la préfecture. Il est rappelé de déposer le dossier sur le site « projets environnement ». Un bilan a été fait des mesures de publicité légale et de celles complémentaires envisagées.

Le commissaire enquêteur a reçu le dossier d’enquête publique complet (version V24.06) au format papier et numérique le 1^{er} juillet 2025.

3.4 VISITE PRELIMINAIRE EN MAIRIE

En vue d’assurer le bon déroulement de la contribution publique, le commissaire enquêteur s’est rendu dans chaque mairie le mardi 24 juin 2025. Les principes de déroulement d’une enquête publique ont été rappelés, notamment :

- le respect des conditions d’affichage ;
- la sécurisation du dossier ;
- l’accueil du public et l’accès au dossier ;
- les modalités de recueil des observations du public pendant les heures d’ouverture des services de la mairie.

Ces rencontres ont été l’occasion d’évoquer les mesures complémentaires éventuelles qui pouvaient être envisagées afin d’informer au mieux les citoyens de l’existence de l’enquête publique et de mesurer la perception du projet par la population. Le commissaire enquêteur a coté, paraphé et signé les registres d’enquête établis sur feuillets non mobiles. Il a aussi pu s’assurer du lieu d’affichage de l’arrêté d’enquête publique dans chaque mairie. Ces contrôles, aussi bien de l’arrêté que de l’avis, ont été satisfaisants tant sur le fond que sur la forme. Il a également laissé ses coordonnées pour être joint en cas de besoin.

3.5 VISITE SUR SITE

Une visite des lieux a eu lieu le mercredi 11 juin 2025 avec les responsables du projet NEOCAM : Mesdames et Messieurs Céline Botineau, Orano Batteries - Houdin Patrice, Ornano-Corp - Bonnefoy Nathalie, Ornano-Pro - Jayne.Zhuang, XTC ainsi que Francois Maillard, RTE – David Szarek, DREAL Hauts-de-France/UD-Littoral - Valentin Raphaël, DDTM 59 / STFL et Léo Normand, PARIMAGE.

Cette visite a permis au commissaire enquêteur de visualiser l'évolution envisagée du territoire, son environnement (entreprises les plus proches, paysage, habitat, accès, etc.), de mesurer in situ les impacts qu'il aurait notamment sur les risques, nuisances et pollutions supputées et d'appréhender son insertion dans le Projet Stratégique du GPMD. La visite s'est poursuivie vers le couloir technique où seront implantées les lignes souterraines. Elle a été suivie d'une réunion dans les locaux d'Orano Dunkerque afin d'échanger sur divers points pratiques et techniques (implantation des usines, permis de construire, alimentation électrique, eau, complétude du dossier, information du public, etc.).

3.6 ORGANISATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

L'organisation de la contribution publique a été définie d'un commun accord entre la préfecture et le commissaire enquêteur.

3.6.1 Périmètre et siège de l'enquête publique unique

Le périmètre de l'enquête publique unique s'étend sur les communes de Gravelines, Loon-Plage (communes d'installation du futur site industriel), Saint-Georges-sur-l'Aa (commune d'installation du futur poste électrique) et Craywick (commune de rayon dont une partie du territoire est situé à moins de 3 kilomètres des limites de l'exploitation). Le siège de l'enquête publique unique a été fixé en mairie de Gravelines - Place Albert Denvers - rue des Clarisses.

3.6.2 Modalités de l'enquête publique unique

Par courriel, en date du 16 juin 2025, la préfecture du Nord a adressé aux communes de Saint-Georges-Sur-L'Aa, Craywick, Loon-Plage et Gravelines un courrier d'information à destination du maire ainsi que l'arrêté préfectoral du 16 juin 2025 portant ouverture de l'enquête publique unique, l'avis au public informant de son ouverture et le certificat d'affichage dont une copie est à remettre au commissaire enquêteur en fin d'enquête. Ce courrier précisait, en outre, que l'arrêté et l'avis devaient être affichés au plus tard le vendredi 20 juin 2025 et ce jusqu'à la fin de l'enquête, soit le 8 août 2025. Il convient de noter que l'avis d'enquête publique présentait un code QR en partie supérieure droite permettant d'accéder directement au registre numérique et au dossier. Ces quatre communes ont accusé réception de ce courriel et confirmé l'affichage le même jour.

3.6.3 Moyens d'information du public

3.6.3.1 Information par le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique servant de support à l'enquête et permettant au public de s'informer a été établi sous la responsabilité de chacun des maîtres d'ouvrage. Il est constitué de 6 parties. Les 3 premières parties comportent les pièces relatives spécifiques aux 3 demandes (autorisation environnementale, permis de construire, déclaration d'utilité publique). Les parties suivantes comportent des pièces communes : l'étude d'impact (accompagné de son résumé non technique et d'annexes) en partie 4, les avis des autorités et personnes publiques sur les différentes autorisations en partie 5 et les éléments relatifs à la concertation en partie 6. Certaines informations confidentielles ou sensibles relatives aux restrictions liées à la sûreté et à la protection industrielle, concernant principalement des données relatives au procédé, aux substances (quantité, concentration, composition notamment) et aux installations, n'ont pas été mises à destination du public (article L515-35 du code de l'environnement).

Le dossier se présente sous la forme de 15 cartons / boîtes / rouleaux / chemises dans lesquels sont répartis les différents documents le composant. Sur chaque contenant est apposée une page en listant le contenu. L'ensemble représente 7 890 pages et 67 plans.

Le sommaire détaillé figure en annexe 2.

3.6.3.2 Information par la plateforme Projet-environnement

Depuis le 29 mars 2018, la plateforme projets-environnement.gouv.fr participe à l'objectif d'améliorer la transparence et le partage d'informations et de données en fournissant au public des indications sur tous les projets susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement. En application des articles L122-1, L411-1A et R122-12 du Code de l'environnement, lors du dépôt d'un dossier de demande environnementale nécessitant une étude d'impact, le maître d'ouvrage doit verser cette étude accompagnée des données brutes environnementales ainsi que l'ensemble du dossier de demande d'autorisation, tel qu'il sera présenté au public lors de l'enquête publique, sur les sites <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> et <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/deposer-mon-projet/>. Ce dépôt doit être effectué huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, un certificat devant être transmis à la Préfecture du Nord.

L'accusé de réception de la téléprocédure "projets-environnement.gouv.fr", automatiquement délivré si toutes les pièces obligatoires sont déposées, confirmant que le dossier a été déposé par CAP TERRE le 9 juin 2025 sous le numéro de dossier 24659622 a été transmis au commissaire enquêteur. Les documents étaient consultables à l'adresse : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/page/fiche/?q=recordsid:2025D001485556>. (cf. annexe 3)

À noter que le résumé non technique de l'étude d'impact environnemental dans le cadre des dossiers d'autorisation environnementale du projet est de février 2025 et alors qu'il est de juin 2025 au dossier présenté lors de l'enquête publique. De même, le fichier « capacités financières » classé « Confidentiel » est de février 2025 sur le site alors qu'il est de mai 2025 au dossier présenté lors de l'enquête publique. Idem le fichier « Analyse de conformité réglementaire à l'Arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/17 relatif aux entrepôts couverts soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 » classé confidentiel est de février 2025 sur le site et de mai 2025 au dossier présenté lors de l'enquête publique.

3.6.3.3 Information par la publicité de l'enquête

Le but de la publicité est d'informer le public suffisamment à l'avance de l'existence et du déroulement de l'enquête publique afin qu'il puisse prendre connaissance du sujet et formuler ses observations.

3.6.3.3.1 Information légale

3.6.3.3.1.1 Information par voie d'affiche

Conformément aux dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2025, l'avis de publicité informant de l'ouverture de l'enquête publique a été publié, au moins quinze jours avant son ouverture et au plus tard le vendredi 20 juin 2025, par voie d'affiches en mairie de Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa et Craywick aux lieux habituels réservés à cette fin. Cet affichage a été maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique.

Par ailleurs, le 19 juin 2025, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il a été procédé à l'affichage du même avis en 11 autres emplacements situés dans le périmètre de l'enquête. Les panneaux d'affichage étaient implantés de manière à ce que les affiches soient visibles et lisibles de la voie publique, conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement et à l'arrêté modifié du 9 septembre 2021 en fixant les caractéristiques. L'annexe 4 présente le plan affichage ainsi qu'un reportage photographique des affichages terrains et mairies (source Terralma).

3.6.3.3.1.2 Information par voie de presse

Conformément à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête et portant les indications mentionnées à l'article R.123-11 du Code de l'environnement a été publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans la presse régionale et renouvelé dans les huit premiers jours de l'enquête :

- La Voix du Nord 59 toutes éditions :
 - première parution : édition du samedi 21 juin 2025
 - deuxième parution : édition du samedi 12 juillet 2025
- Nord Éclair :
 - première parution : édition du samedi 21 juin 2025
 - deuxième édition : édition du samedi 12 juillet 2025

Un exemplaire de ces insertions a été transmis au commissaire enquêteur par la préfecture du Nord.

3.6.3.3.1.3 Publication numérique

Dans les mêmes conditions de délais, l'avis d'enquête publique a été publié :

- sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2025> (article 2.2 de l'arrêté préfectoral) (cf.annexe2) ;

3.6.3.3.2 Information complémentaire

Un affichage de communication complémentaire a été apposé au niveau des 11 emplacements d'affichage réglementaire situés dans le périmètre de l'enquête.

Le mercredi 25 juin 2025, un communiqué de presse relatif au lancement de l'enquête publique a été diffusé aux médias dont Delta FM.

La page d'accueil du site internet de la concertation (www.concertation-orano-xtcnewenergy.fr) a été modifiée pour intégrer les dates de l'enquête publique et le lien vers la consultation du dossier. Le communiqué de presse a été inséré dans l'onglet « Actualités ».

L'information de la tenue de l'enquête publique a fait l'objet de deux posts sur les réseaux sociaux : - un post sur LinkedIn le vendredi 4 juillet 2025 - un post sur Facebook le samedi 5 juillet 2025.

Une rencontre de proximité s'est tenue le mercredi 2 juillet 2025 sur le marché de Dunkerque de 8h30 à 12h30. La documentation proposée au public a été la suivante : - un document de présentation du projet (8 pages) ; - une exposition habillant le stand et présentant des éléments clés du projet et les modalités de concertation Le compte-rendu de cette rencontre figurait sur le site de la concertation (www.concertation-orano-xtcnewenergy.fr).

Un spot radio de 35 secondes annonçant l'enquête publique a été diffusé une cinquantaine de fois entre le lundi 30 juin et le dimanche 6 juillet 2025 sur Delta FM, principale radio du littoral, afin de sensibiliser le public au déroulement de l'enquête et d'optimiser la visibilité sur le projet.

RTE, en tant que maître d'ouvrage du raccordement électrique des usines, a également relayée l'information afin de promouvoir l'enquête publique (post X et post LinkedIn les 2 juillet et 8 juillet).

Le lancement de l'enquête publique a été relayée sur le site internet de « Dunkerque, l'Énergie Créative » qui se définit comme « une dynamique collective pour accompagner la transformation et le développement de l'industrie verte conjuguant compétitivité, emplois, qualité de vie des habitants et lutte contre les changements climatiques ».

Un article de presse rappelant les enjeux économiques du projet et les dates de l'enquête publique est paru dans la Voix du Nord le samedi 2 août.

Un article de presse est paru dans Lille Actu le 30 juin 2025.

Le commissaire enquêteur a pu constater que les communes de Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa et Craywick ont communiqué sur différents supports afin d'informer au mieux les citoyens du déroulement de l'enquête publique avec l'insertion d'un encart sur leur site internet ou un post sur leur page Facebook avec des liens renvoyant sur le site de la préfecture et le registre dématérialisé.

Ces différentes publicités complémentaires figurent en annexe 5.

3.6.3.4 Ouverture de l'enquête publique

Conformément à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral, l'enquête a été ouverte le lundi 7 juillet 2025 à 08h30.

3.6.3.5 Consultation du dossier

Dès l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de cette dernière, conformément aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral, le public a pu consulter gratuitement le dossier d'enquête publique unique :

- sous format papier et numérique en mairies de Gravelines, Loon-Plage et Saint-Georges-sur-l'Aa aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sous format numérique en mairie de Craywick où un poste informatique a été mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sous format numérique en préfecture du Nord au 12 rue Jean-Sans-Peur à Lille où un poste informatique a été mis à disposition du public sur rendez-vous.

À la demande du commissaire enquêteur, la note de présentation non technique ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact ont été mis à disposition du public sous format papier en mairie de Craywick et en préfecture.

Par ailleurs, le dossier était accessible et téléchargeable sur le site internet :

- des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2025> ;
- du registre dématérialisé : www.registre-numerique.fr/neomat-cam.

Des informations complémentaires pouvaient être obtenues auprès de Madame Céline Botineau en ce qui concerne NEOMAT-CAM et de Monsieur François Maillard en ce qui concerne le dossier relatif au raccordement électrique. Les coordonnées géographiques, électroniques et téléphoniques de ces interlocuteurs figuraient dans l'arrêté préfectoral.

3.6.3.6 Permanences

Conformément à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public selon le dispositif suivant :

Lieu	Dates des permanences	Horaires
Mairie de Gravelines	Lundi 7 juillet 2025	08h30 - 12h00
Mairie de Loon-Plage	Mercredi 16 juillet 2025	14h00 - 17h00
Mairie de Craywick	Mardi 22 juillet 2025	08h30 - 11h30
Mairie de Gravelines	Samedi 26 juillet 2025	09h00 - 12h00
Mairie de Saint-Georges-sur-L'Aa	Mardi 29 juillet 2025	09h30 - 11h30
Mairie de Loon-Plage	Lundi 4 août 2025	08h30 - 12h00
Mairie de Gravelines	Vendredi 8 août 2025	13h30 - 17h00

3.6.3.7 Moyens d'expression du public

Conformément à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral, le public a pu déposer ses observations et propositions de la manière suivante :

- en les consignant sur le registre d'enquête papier lors des permanences du commissaire enquêteur ou en les exprimant de manière orale ;
- en les écrivant sur le registre d'enquête papier, hors la présence du commissaire enquêteur, dans toutes les mairies lieux de permanences aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- en les adressant par courrier postal en mairie siège de l'enquête publique à l'attention de Madame le commissaire enquêteur - place Albert Denvers - rue des Clarisses – 59820 Gravelines, en précisant sur l'enveloppe : enquête publique NEOMATCAM et RTE ;
- en envoyant un courriel : neomat-cam@mail.registre-numerique.fr ;
- en les déposant sur le registre dématérialisé : www.registre-numerique.fr/neomat-cam.

Le public était informé que ses observations et propositions transmises par voie postale, par voie électronique, consignées dans les registres papiers sur les lieux d'enquête, ou reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seraient versées et consultables sur le registre dématérialisé.

Il convient de noter que, pour la parfaite information du public, la seule page d'accueil du site du registre numérique a été mise en ligne à la date du 12 juin 2025. Le reste du registre (accès au dossier, contributions) est resté inaccessible jusqu'au jour d'ouverture de l'enquête publique.

3.7 REUNION PUBLIQUE D'INFORMATION ET D'ECHANGES

Après avoir constaté que la concertation préalable, tenue du 5 février 2024 au 31 mars 2024 sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP) avait donné lieu à deux réunions publiques, une conférence débat, deux ateliers, cinq rencontres de proximité et deux rencontres lycéennes réunissant 570 participants au total, suivie de onze mois de concertation continue ayant donné lieu à une réunion en novembre 2024, prolongé par un atelier environnement en mai 2025, une visite terrain des sites voisins et la participation des maîtres d'ouvrage à de nombreux événements locaux, le commissaire enquêteur n'a pas estimé nécessaire de tenir de réunion publique.

3.8 PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur, constatant que 12 contributions avaient été déposées après 22 jours de consultation du public, considérant que 3 permanences serait encore tenues, que le public avait la possibilité de consulter le dossier et de déposer des observations sur les registres d'enquête papier ainsi que d'utiliser les moyens informatiques ou postaux et conformément aux prérogatives qui lui sont données par les dispositions de l'article L 123-9 du code de l'environnement a décidé de ne pas prolonger l'enquête publique.

3.9 CONSTAT DES MESURES D'INFORMATION

Le 20 juin 2025 à la pose de l'affichage, le 7 juillet à l'ouverture de l'enquête et le 8 août à la clôture de l'enquête, Maître Jennifer DEGUINES, commissaire de justice associée de la Société " ACTANORD DOCO – CAZIN – VAN AUTREEVE – DEGUINES – ACTANORD", titulaire d'un Office de Commissaires de Justice 35 rue David d'Angers (59140) Dunkerque, a procédé au constat des affichages de l'avis de publicité en mairie de Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa et Craywick. Elle s'est également livrée au constat de l'affichage du même avis sur les 11 autres emplacements situés dans le périmètre de l'enquête publique.

En outre, les maires ont renseigné et signé le certificat d'affichage attestant de l'accomplissement des mesures de publicité. Au terme de l'enquête, ces derniers ont été transmis à la préfecture (article 2.2 de l'arrêté préfectoral). Cette dernière a transmis une copie de ces certificats au commissaire enquêteur.

3.10 CLOTURE DE L'ENQUETE

Conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral, l'enquête publique unique a été clôturée le vendredi 8 août 2025 à 17h00.

3.11 FORMALITES DE FIN D'ENQUETE

Le commissaire enquêteur a procédé au retrait des registres papier les 8 (date de la dernière permanence), 11 et 12 août 2025. Après vérification de leurs intégrités, il a procédé à leurs clôtures. Il a également procédé au relevé des e-contributions, le registre dématérialisé ayant été clôturé par le prestataire de gestion de l'outil le vendredi 8 août 2025 à 17h00. Le dossier consultable au siège de l'enquête a été remis à la préfecture de Lille par Téralma le 13 août 2025 (cf. annexe 6).

3.12 EXAMEN DE LA PROCEDURE

À la lumière des différents paragraphes ci-dessus et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en prescrivant l'ouverture, le commissaire enquêteur constate que la procédure a été respectée, tant du point de vue technique que sur le plan de la législation en vigueur.

3.13 CLIMAT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, aucun incident ni manifestation ne sont à rapporter concernant son déroulement et les échanges avec le public lors des permanences sont restés courtois. Les services municipaux des communes de Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa et Craywick ont contribué au bon déroulement de la procédure en mettant à la disposition du commissaire enquêteur des locaux pour recevoir le public en toute confidentialité. Le commissaire enquêteur remercie le personnel des mairies pour leur écoute, leur disponibilité et leur réactivité.

3.14 LA CONTRIBUTION DU PUBLIC

3.14.1 Analyse quantitative et statistique

Nombre de contributions déposées

Le nombre de contributions s'élève à 22, dont 2 identiques (@1 et R10), ce qui ramène le **nombre de contributions exploitables à 21**.

Les contributions sont classées suivant un numéro d'ordre délivré automatiquement par le registre numérique, précédé d'une lettre indiquant sa nature : @ pour les contributions déposées via le registre numérique, E pour celles envoyées par courriel, R pour celle rédigée sur le registre papier et versée ensuite au registre dématérialisé par le commissaire enquêteur. Elles font l'objet d'un document annexe intitulé « Annexes ».

Orientation des contributions

L'analyse de ces **21** contributions permet d'afficher les orientations suivantes :

- 8 contributions favorables ;
- 7 contributions exprimant des inquiétudes, des demandes de précisions, etc.
- 6 contributions défavorables.

Nombre de visites sur le site du registre dématérialisé

Le site du registre dématérialisé a enregistré 262 visiteurs pour 583 visites (un même visiteur peut avoir effectué plusieurs visites) ; 2932 documents ont été téléchargés et 1630 visualisés. Les documents les plus consultés ont été la description du projet (téléchargé 48 fois, visualisé 19 fois), le chapitre 5 de l'étude d'impact (téléchargé 45 fois, visualisé 8 fois), l'expertise écologique (téléchargé 35 fois, visualisé 10 fois). L'avis de l'Ae a été téléchargé 21 fois et visualisé 12 fois ; le mémoire en réponse à cet avis a été téléchargé 12 fois et visualisé 11 fois. L'avis du CRSPN a été téléchargé 20 fois et visualisé 9 fois; le mémoire en réponse à cet avis a été téléchargé 9 fois et visualisé 10 fois. Le mémoire en réponse à la consultation DUP a été téléchargé 21 fois et visualisé 8 fois.

Selon le personnel des mairies, aucune personne ne s'est présentée pour consulter le dossier.

Moyen d'expression utilisé par le public

Les contributeurs se sont exprimés de la manière suivante :

- 19 contributions déposées via le registre numérique ;
- 2 contributions envoyées par courriel (par le même contributeur sur le même objet) ;
- 1 contribution rédigée sur le registre papier de Gravelines (identique à celle déposée sur le registre dématérialisée).

Aucune contribution orale n'a été formulée auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences ; aucune pétition ne lui a été remise. Aucun courrier n'est parvenu en mairie de Gravelines. Cinquante pour cent des contributeurs se sont exprimés de manière anonyme.

Typologie des contributeurs

Les contributeurs sont majoritairement des particuliers (13/21). Les autres contributions proviennent :

- de trois associations locales

- MNLE - Réseau Homme & Nature Nord Pas-de-Calais du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement. Cette association a déposé 2 contributions identiques (@1, R10) ;
 - ADELE Dunkerque - Association de Défense de l'Environnement du Littoral Est (@11)
 - ADELFA - Assemblée de Défense de l'Environnement du Littoral Flandres Artois (@16).
- de partenaires sociaux
 - MEDEF Côte d'Opale - Mouvement des Entreprises DE France (@18) ;
 - Ecopal - ECOnomie et ECOlogie Partenaires dans l'Action Locale - association d'écologie industrielle et territoriale (@19) ;
 - ÉcosystèmeD - groupement d'intérêt public (GIP) menant une action au service du développement du territoire (@8).
 - du syndicat
 - CNTPA - CFDT, syndicat des dockers de Dunkerque et des travailleurs portuaires et assimilés (21).
 - de la commune
 - de Gravelines dont l'avis émis par le conseil municipal a été publié au registre dématérialisé (E7).

Origine géographique des contributions

Selon les indications portées au registre dématérialisé par le contributeur, l'origine des contributions est essentiellement locale ;

- 9 contributions proviennent de Dunkerque (@5, @8, @6, @11, @16, @18, @19, @21, @22 ;
- 8 contributions proviennent de Gravelines (@4, @9, E7, @12, @14, @15, @17, E20) ;
- 3 contributions proviennent de Loon-Plage (@3, R10, (@13) ;
- 1 contribution provient de Paris (@2) ;
- 1 contribution provient de Belgique (@1 identique à la R10).

Contributions par lieux d'enquête

Une seule contribution (R10) a été déposée sur le registre papier de Gravelines par l'association Réseau Homme & Nature Nord Pas-de-Calais MNLE. Elle est identique à celle déposée sur le registre dématérialisé sous la référence @1. Les registres de Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa et Craywick sont vierges de toute contribution.

Au cours de ses 7 permanences, le commissaire enquêteur a reçu 2 personnes : Monsieur l'adjoint au maire de Gravelines venu s'informer dans une démarche citoyenne sur la localisation du projet, ses enjeux et objectifs ainsi qu'une personne à la permanence de Loon-Plage croyant venir à une réunion publique dans le cadre de la concertation du projet. Le commissaire enquêteur a renseigné ces personnes. Ces visites n'ont pas donné lieu à contribution.

3.14.2 Analyse qualitative

Les contributions s'exprimaient sur les principaux thèmes suivants :

- le remise en cause de l'enquête publique ; @13, @14
- le respect de la réglementation européenne @1
- le risque d'inondation ; @11
- la sûreté/sécurité industrielle ; @11, @3, @12, @15, @16, @17, E20
- les nuisances sonores - la dégradation du paysage ; @9, @4, E20
- le retour d'expérience ; @11
- le suivi environnemental ; @11
- la gestion des déchets ; @11
- la qualité de l'air ; @3, @4, @5, @1, @15, E20
- les impacts sur la santé publique ; @4
- la pollution marine ; @4
- la problématique de l'eau ; @4
- le trafic et transport ; @15, @17, E20
- les impacts environnementaux @4.

Les avis favorables s'accordent sur un projet nécessaire à l'ancrage d'une filière batterie en Hauts-de-France et essentiel dans le cadre d'une réindustrialisation durable et décarbonée. Certains estiment le projet favorable à la transition énergétique du territoire et au développement de la souveraineté européenne en matière de batterie. Il est salué une logique d'écosystème industriel diminuant les impacts environnementaux. Il est relevé un projet bénéfique à l'activité économique locale avec la création de 1300 emplois directs ainsi que des emplois indirects et des engagements environnementaux et sociaux concrets. Il est estimé que le projet permettra d'assurer une bonne entente franco-chinoise. Le projet est considéré comme une bonne nouvelle pour le port, l'agglomération et la Région. Il contribue à développer et compléter la chaîne de compétences liée au cluster de la batterie et des véhicules électriques.

En ce qui concerne les autres avis, le thème du risque industriel en raison d'un nombre important de sites SEVESO dans la circonscription du GPMD et celui du risque de pollution ont été les plus questionnés. Les contributeurs expriment des inquiétudes concernant l'implantation de nombreuses industries SEVESO à proximité des zones urbaines et de la centrale nucléaire de Gravelines. Ils estiment que la pollution dans la région du Dunkerquois est exacerbée par l'implantation d'industries. Ils craignent que la consommation d'eau industrielle et la diffusion de métaux dans l'eau de la mer du Nord n'aggravent la situation écologique. Ils formalisent des préoccupations concernant la qualité de vie (nuisances sonores, paysage, etc.), la santé et les risques industriels liés à cette concentration d'industries (explosion, incendie, effets domino). Ils estiment également que le trafic routier est saturé en raison de la logistique nécessaire pour soutenir la concentration d'industries, entraînant une circulation importante de camions qui contribue à une augmentation de la pollution de l'air et des nuisances sonores. Il est demandé la relocalisation du projet pour protéger la qualité de vie des habitants. Par ailleurs, le commissaire enquêteur observe une remise en question de la procédure d'enquête publique, certains contributeurs déplorant qu'une enquête publique de cette importance soit organisée en plein été. Selon un contributeur, la thématique "environnement" et l'information du public ont été négligées, il évoque « un passage en force des dossiers ». Un autre constate une

documentation incomplète ne permettant pas de certifier le caractère définitif des documents. Il estime que ce dysfonctionnement ne permet ni la bonne information du public ni sa participation éclairée. Pour lui, une simple prolongation ne suffirait pas à l'analyse des documents et il souhaite qu'une nouvelle enquête publique soit programmée une fois les documents définitifs mis à disposition du public.

Les contributions particulières

ADELE, association de Défense de l'Environnement du Littoral Est traite de la nécessité par le projet d'intégrer des technologies récentes tout en assurant un suivi environnemental rigoureux, notamment en ce qui concerne la gestion de l'eau, les risques liés aux sinistres et le traitement des déchets.

Réseau Homme & Nature Nord Pas-de-Calais MNLE souligne le non-respect des réglementations environnementales et relève des impacts négatifs sur la santé de la population (pollution, cadre de vie).

L'association ADELFA exprime ses préoccupations concernant l'implantation du projet à proximité de zones à risques environnementaux et industriels, soulignant l'absence de données sur les rejets polluants et le choix du transport routier au détriment du rail.

Le MEDEF Côte d'Opale estime que le projet s'inscrit dans les initiatives de décarbonation de l'industrie et de la mobilité mais également dans une dynamique de souveraineté industrielle et économique. Il considère que le projet contribue à la diversification industrielle de la région et qu'il est essentiel pour l'ancrage d'une filière batterie en Hauts-de-France, Il relève la création d'emplois bénéfique pour l'économie locale. Il estime cependant nécessaire de lancer sur le dunkerquois, voire sur le territoire du Delta de l'Aa en étroite collaboration avec le SPPPI Côte d'Opale Flandre et la CLI nucléaire de GRAVELINES, une étude d'ensemble des risques technologiques (y compris nucléaires) et naturels.

Ecopal considère que le projet s'inscrit de manière cohérente dans les ambitions collectives du territoire en matière de décarbonation, d'économie circulaire et de résilience industrielle et qu'il favorise les synergies locales. Il relève la complémentarité des trois usines (PCAM, CAM et recyclage), ainsi que leur mutualisation d'infrastructures essentielles (station d'épuration, voirie, réseaux de fluides).

ÉcosystèmeD considère que le projet s'inscrit dans la stratégie de transition énergétique du territoire qui vise un territoire d'industrie et de mobilité décarbonées et qu'il participe à la structuration d'une filière batterie souveraine, performante et durable. Il relève la création de valeur locale, tant en matière d'emploi qualifié que de développement économique. Il considère que l'implantation du site NEOMAT contribuera significativement à l'émergence d'une filière batterie française compétitive et respectueuse de l'environnement.

Le Syndicat CNTPA - CFDT, acteur clé du port de Dunkerque, apporte un soutien inconditionnel à l'industrie de la batterie française. Il soutient le projet pour sa participation au développement économique local et régional qu'il apporte par la création d'emplois directs et indirects conséquents et le renforcement de l'écosystème de la batterie électrique permettant de

réduire la dépendance aux importations.. Il considère que l'accessibilité multimodale par des infrastructures de transport efficaces pour faciliter l'accès à l'usine, la sécurité industrielle par la mise en place de mesures de sécurité renforcées autour des sites sensibles liés à la production, le développement des programmes de formation pour préparer la main-d'œuvre locale aux nouveaux emplois créés par l'usine ainsi que recrutement local sont des points de vigilance que le pétitionnaire doit prendre en compte.

Le conseil municipal de la commune de Gravelines enjoint le porteur de projet à maintenir le processus de concertation continue, à privilégier le recrutement et la formation des habitants du territoire afin que les emplois puissent profiter au bassin de vie, à favoriser son ancrage territorial sur les communes d'implantation.

3.15 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Conformément au chapitre 4 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse des contributions et propositions du public qu'il a transmis à NEOMAT CAM et RTE le mardi 12 août 2025. RTE en a accusé réception le mercredi 13 août et NEOMAT CAM le jeudi 14 août. Il fait l'objet d'un document annexe intitulé « Annexes ».

3.16 MEMOIRE EN REPONSE

Le mémoire en réponse aux observations du public est commun aux deux maîtres d'ouvrage. Il a été transmis par courriel au commissaire enquêteur le 25 août 2025 et a fait l'objet d'une restitution lors d'une réunion le 29 août 2025. Ce mémoire fait l'objet d'un document annexe intitulé « Annexes ».

3.17 AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46 11 du Code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa et Craywick étaient appelés à formuler leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture, soit le 23 août 2025. Le bilan des délibérations se présente de la manière suivante :

Gravelines : avis favorable par délibération du Conseil municipal lors de la séance du 23 juillet 2025 ; Loon-Plage : absence de délibération ; Saint-Georges-sur-l'Aa : absence de délibération. Craywick : absence de délibération.

3.18 À L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le rapport et les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur, les registres d'enquête et les pièces annexées ainsi que l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête seront archivés au sein de la préfecture du Nord.

Le préfet du Nord adressera une copie des rapports et conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage conformément à l'article R. 123-21 du Code de l'environnement. Il en fera parvenir une copie aux mairies de Gravelines, Loon-Plage, Saint-

Georges sur l'Aa et Craywick afin d'être mis à la consultation du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Ces pièces seront également tenues à la disposition du public durant un an en préfecture du Nord et publiées sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

À l'issue de l'enquête publique, les décisions suivantes seront susceptibles d'être prises :

- à la société NEOMAT CAM : l'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par le préfet du Nord ;
- à la société NEOMAT CAM : l'accord ou le refus des permis de construire au titre du Code de l'urbanisme par les maires de Gravelines et de Loon-Plage ;
- au Réseau de transport d'électricité (RTE) : un arrêté du ministre de la transition énergétique portant déclaration d'utilité publique à la création de la double liaison électrique souterraine à 225 000 volts, au titre des articles L. 323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants du Code de l'énergie.

3.19 CONCLUSION DU RAPPORT

Le commissaire enquêteur, après avoir :

- étudié le dossier soumis à l'enquête publique ;
- vérifié les affichages ;
- tenu ses permanences ;
- analysé l'ensemble des contributions ;
- transmis la synthèse des contributions aux maîtres d'ouvrages ;
- pris connaissance de leurs réponses ;
- rédigé ce rapport sur le déroulement de l'enquête publique ;

Estime :

Que ses conclusions motivées et avis, peuvent être formulés sur les demandes présentées par NEOMAT CAM et RTE.

Le commissaire enquêteur
Jocelyne Malheiro



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés NEOMAT CAM
Annexe 2	Sommaire détaillé du dossier d'enquête
Annexe 3	Site internet projet environnement
Annexe 4	Affichage légal
Annexe 5	Informations complémentaires
Annexe 6	Bordereau de remise du dossier d'enquête publique du siège en préfecture

Annexe 1 Extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés
NEOMATCAM

Greffé du Tribunal de Commerce de Dunkerque
2 Route de Bergues
59210 COUDEKERQUE-BRANCHE
N° de gestion 2024B00812

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 25 avril 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	938 108 370 R.C.S. Dunkerque
Date d'immatriculation	03/12/2024
Dénomination ou raison sociale	NEOMAT CAM
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	20 000 000,00 Euros
Adresse du siège	30 Rue l' Hermitte 59140 Dunkerque
Activités principales	Construire, détenir, financer et exploiter, directement ou indirectement, une usine de fabrication et de vente de matériaux nécessaires à la fabrication des batteries, avec une spécialisation dans les matériaux actifs cathodiques principalement dédiée à la fabrication de batteries pour l'électro-mobilité, s'adressant principalement (mais non exclusivement) aux usines géantes et autres fabricants de batteries situés sur le territoire français
Durée de la personne morale	Jusqu'au 03/12/2123
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social	31/12/2025

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	LIU Wentao
Date et lieu de naissance	Le 18/07/1991 à Jiangxi (Chine)
Nationalité	Chinoise
Domicile personnel	Tianhu City, Binhu Yili, Haicang District Room 2907, Building 17 172907 Xiamen, Fujian (Chine)

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	KPMG SA
Forme juridique	Société anonyme
Adresse	2 Avenue Gambetta Tour Egho-Paris la Defense 92066 Puteaux
Immatriculation au RCS, numéro	775 726 417 RCS Dunkerque

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	30 Rue l' Hermitte 59140 Dunkerque
Activité(s) exercée(s)	Construire, détenir, financer et exploiter, directement ou indirectement, une usine de fabrication et de vente de matériaux nécessaires à la fabrication des batteries, avec une spécialisation dans les matériaux actifs cathodiques principalement dédiée à la fabrication de batteries pour l'électro-mobilité, s'adressant principalement (mais non exclusivement) aux usines géantes et autres fabricants de batteries situés sur le territoire français
Date de commencement d'activité	29/11/2024
Origine du fonds ou de l'activité	Création

Greffes du Tribunal de Commerce de Dunkerque

2 Route de Bergues

59210 COUDEKERQUE-BRANCHE

N° de gestion 2024B00812

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 : Sommaire détaillé du dossier d'enquête

Partie 0 : Description du dossier d'enquête publique

- Pièce 0.1 : Sommaire détaillé du dossier
- Pièce 0.2 : Plaquette d'information

Partie 1 : Demande d'autorisation environnementale

- Pièce 1.1 : Note de présentation non technique du projet
- Pièce 1.2 : Description du projet et annexes
- Pièce 1.3 : Loi sur l'eau
 - o Pièce 1.3.1 : Système de collecte des eaux usées
 - o Pièce 1.3.2 : Évaluation des volumes et flux de pollution issus du système d'assainissement
 - o Pièce 1.3.3 : Modalité de traitement des eaux collectée et boues
 - o Pièce 1.3.4 : Description du projet de réutilisation des eaux usées
 - o Pièce 1.3.5 : Estimation du coût du système d'assainissement
- Pièce 1.4 : Demande de dérogation espèces protégées
 - o Pièce 1.4.1 : Volet écologique de l'étude d'impact incluant une demande de dérogation espèces protégées - Partie 1
 - o Pièce 1.4.2 : Volet écologique de l'étude d'impact incluant une demande de dérogation espèces protégées - Partie 2
 - o Pièce 1.4.3 : Diagnostic zones humides
- Pièce 1.5 : Étude de dangers et résumé non-technique
- Pièce 1.6 : Annexes de l'étude de dangers
 - o Pièce 1.6.1 : Note de calcul D9-D9A
 - o Pièce 1.6.2 : Localisation des poteaux incendies
 - o Pièce 1.6.3 : Plan masse
 - o Pièce 1.6.4 : Politique de prévention des accidents majeurs
 - o Pièce 1.6.5 : Analyse de risque foudre
 - o Pièce 1.6.6 : Notice incendie
 - o Pièce 1.6.7 : Note de désenfumage
- Pièce 1.7 : Étude d'opportunité chaleur fatale et annexes
- Pièce 1.8 : Conformités réglementaires et annexes
 - o Pièce 1.8.1 Conformité réglementaire rubrique 1510 (entrepôts couverts)
 - o Pièce 1.8.2 Conformité réglementaire rubrique 2515 (installation de broyage, concassage)
 - o Pièce 1.8.3 Conformité réglementaire rubrique 2921
- Pièce 1.9 : Capacité technique et financière et maîtrise foncière
 - o Pièce 1.10 : Meilleures techniques disponibles
 - o Pièce 1.10.1 : MTD Industrie des métaux non ferreux
 - o Pièce 1.10.2 : MTD Traitement et gestion des eaux et des gaz

- Pièce 1.10.3 : MTD Émissions dues au stockage de matières dangereuses
- Pièce 1.10.4 : MTD Efficacité énergétique
- Pièce 1.10.5 : MTD Refroidissement industriel
- Pièce 1.10.6 : MTD Aspects économique et effets multi milieux
- Pièce 1.10.7 : MTD Principes généraux de surveillance
- Pièce 1.10.8 : Meilleures techniques disponibles
- Pièce 1.11 : Éléments graphiques
 - Pièce 1.11.1 : Plans généraux
 - Pièce 1.11.2 : Plan des bâtiments

Partie 2 : Demande de permis de construire

- Pièce 2.1 : Notice descriptive
- Pièce 2.2 : Carnet de plans, coupes et élévations
 - Pièce 2.2.1 : Plans généraux
 - Pièce 2.2.2 : Plan et élévations des bâtiments
 - Pièce 2.2.3 : Plans de coupes et façades des bâtiments
- Pièce 2.3 : Pièces graphiques et photographies
- Pièce 2.4 : Dossier sécurité
- Pièce 2.5 : Attestations

Partie 3 : Demande de déclaration d'utilité publique

- Pièce 3.1 : Mémoire descriptif du raccordement électrique
- Pièce 3.2 : Plans d'ensemble 1/25.000ème
- Pièce 3.3 : Plan de coupes type
- Pièce 3.4 : Étude d'impact
- Pièce 3.5 : Résumé non technique
- Pièce 3.6 : Courriers de saisine

Partie 4 : Étude d'impact commune

- Pièce 4.1 : Résumé non technique de l'étude d'impact commune
- Pièce 4.2 : Étude d'impact commune, en 8 volumes (sommaire en pièce 4.2.0)
- Pièce 4.3 : Annexes de l'étude d'impact commune (sommaire en pièce 4.3.0)

Partie 5 : Avis des autorités et personnes publiques associées

- Pièce 5.1 : Avis de l'Autorité environnementale
- Pièce 5.2 : Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale
- Pièce 5.3 : Avis du CSRPN
- Pièce 5.4 : Mémoire en réponse à l'avis du CSRPN
- Pièce 5.5 : Avis des personnes publiques associées : CUD, Maires, GPMD
- Pièce 5.6 : Note de réponse aux demandes d'informations complémentaires DDT et DREAL
- Pièce 5.7 : Avis formulés sur le permis de construire

- Pièce 5.8 : Mémoire en réponse suite à la consultation des maires et des services civils et militaires

Partie 6 : Concertation

- Pièce 6.1 : Bilan de la concertation préalable
- Pièce 6.2 : Enseignements et engagements des maîtres d'ouvrage
- Pièce 6.3 : Bilan de la concertation continue
- Pièce 6.4 : Décisions de la CNDP

Visuel du dossier soumis à l'enquête publique unique



Annexe 3 Site internet projet environnement

Consultation des projets soumis à étude d'impact projets-environnement.gouv.fr

Accueil Quoi ? Les données Déposer mon projet (téléprocédure)

Accueil / Jeu de données / Fiche

Neomat CAM



Le Projet

Description du projet : Le projet a pour but de répondre aux enjeux préexistants précédemment avec la création de trois usines complémentaires : - CAM pour la production de matériaux Acides entrant dans la composition de Cathode ; - PCAM pour la production de précurseurs de CAM, qui seront utilisés dans l'usine CAM ; - REC pour le recyclage de déchets de batteries et la production de réactifs pour la formation de CAM. Une plateforme commune aux trois composantes usines permettra d'accueillir les infrastructures suivantes : - Centre de recherche et développement ; - Station d'épuration commune pour le traitement des eaux domestiques ; - Bureaux communs ; - Restauration ; - Locaux communs d'accueil des salariés. Enfin, les équipements et infrastructures à créer sont les suivants : - L'alimentation ELEC.

Date : 17/06/2025

Maîtrise d'ouvrage :

Nature : Installations classées mentionnées à l'article L.515-28 du CE

Thématique : ENVIRONNEMENT

Type de procédure : AENV

Nom du bureau d'étude :

La consultation du public

Etat de la consultation publique : ouvert

Département : 59

Date d'ouverture de l'enquête publique : 07/01/2025

Date de clôture de l'enquête publique : 08/08/2025

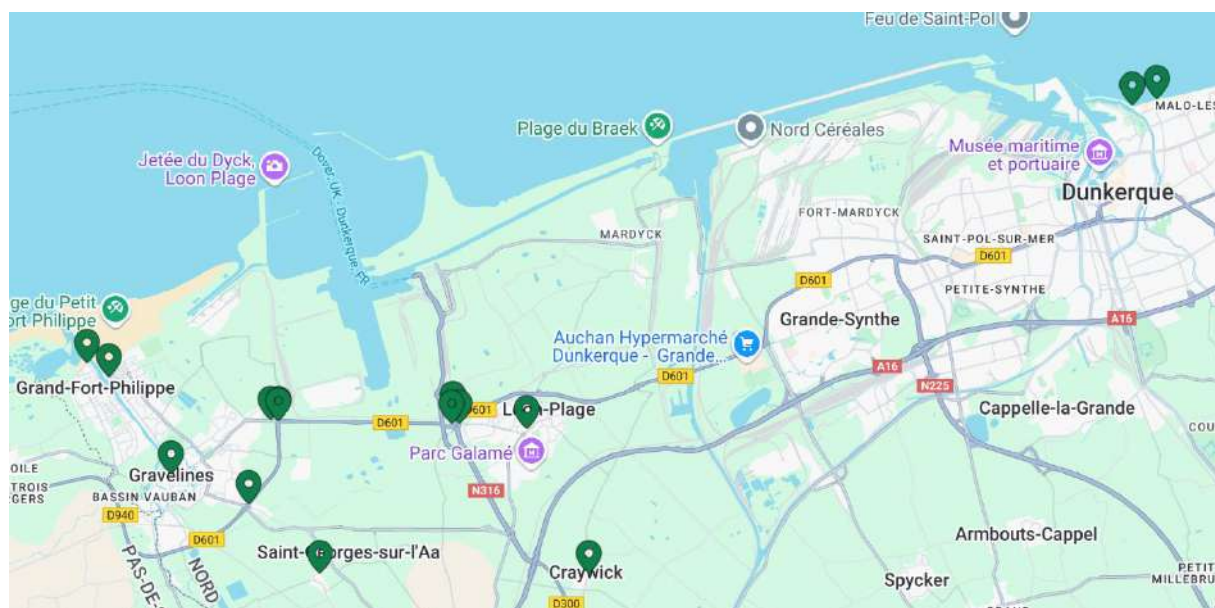
L'avis de consultation du public : consulter l'avis de consultation

Site de la consultation : Consulter le site de la consultation de : Neomat CAM

Site de la maîtrise d'ouvrage : Recueillir les avis de la maîtrise d'ouvrage

Annexe 4 : Affichage légal

Plan d'affichage



Affichage dans le périmètre de l'enquête (source Terralma)



Affichage en mairies (source Terralma)



Site internet de la préfecture du Nord

PREFET DU NORD Les services de l'État dans le Nord

Actualités ▾ Actions de l'État ▾ Services de l'État ▾ Publications ▾ Démarches ▾

Accueil > Actions de l'État > Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Installations industrielles NEOMAT CAM et RTE à GRAVELINES, LOON-PLAGE et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA

NEOMAT CAM et RTE à GRAVELINES, LOON-PLAGE et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA

Mis à jour le 04/07/2025

Fichiers :

[Télécharger 160625 AP enquête publique 0707 au 0808 NEOMAT CAM R.T.E à GRAVELINES, LOON-PLAGE et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA](#) 
PDF - 0,61 Mb - 04/07/2025

[Télécharger Avis d'enquête publique unique - NEOMAT CAM R.T.E à GRAVELINES, LOON-PLAGE et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA](#) 
PDF - 0,20 Mb - 04/07/2025

[Télécharger Avis délibéré n°2025-039 de l'IGEDD du 28 mai 2025 NEOMAT CAM](#) 
PDF - 2,50 Mb - 04/07/2025

[Télécharger Mémoire en réponse du 13 juin 2025 à l'avis de l'AE du 28 mai 2025 - NEOMAT CAM et R.T.E](#) 
PDF - 29,13 Mb - 04/07/2025

Dossier consultable au travers des liens :

Projets-Environnement : [https://www.projets-environnement.gouv.fr/page/fiche/?q-recordsid:2025D001485556](https://www.projets-environnement.gouv.fr/page/fiche?q-recordsid:2025D001485556) 

Registre Numérique : <https://www.registre-numerique.fr/neomat-cam> 

Documents listés dans l'article

- [Télécharger Avis délibéré n°2025-039 de l'IGEDD du 28 mai 2025 NEOMAT CAM](#) PDF - 2,50 Mb - 04/07/2025 
- [Télécharger Mémoire en réponse du 13 juin 2025 à l'avis de l'AE du 28 mai 2025 - NEOMAT CAM et R.T.E](#) PDF - 29,13 Mb - 04/07/2025 
- [Télécharger 160625 AP enquête publique 0707 au 0808 NEOMAT CAM R.T.E à GRAVELINES, LOON-PLAGE et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA](#) PDF - 0,61 Mb - 04/07/2025 
- [Télécharger Avis d'enquête publique unique - NEOMAT CAM R.T.E à GRAVELINES, LOON-PLAGE et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA](#) PDF - 0,20 Mb - 04/07/2025 

Partager la page

Annexe 5 : informations complémentaires

affichage complémentaire apposé au niveau des 11 emplacements



Page Facebook Orano

Intro

Le Nucléaire et Orano engagés pour le climat
17 000 salariés mobilisés à travers le monde.
Donnons toute sa valeur au nucléaire

Page - Société industrielle

orano.group/jobs/fr

Photos

Toutes les photos

Informations concernant les données de statistiques de Page - Confidentialité - Conditions générales - Publicités - Choix publicitaires - Cookies - Plus - Meta © 2025

Orano

5 h

Une nouvelle étape est franchie pour le projet industriel Neomat à **Ville de Dunkerque** : l'enquête publique sur le projet #Neomat #CAM, porté par #Orano et #XTC New Energy, se tient du lundi 7 juillet au vendredi 8 août 2025.

Cette procédure d'information et de participation du public est organisée par la #Préfecture du Nord, en lien avec le commissaire enquêteur, Madame Jocelyne Maheiro, et les maîtres d'ouvrage.

Pour rappel, le projet Neomat a déjà connu plusieurs étapes de participation du public, avec une concertation préalable suivie d'une concertation continue, sous l'égide de la **Commission nationale du débat public - CNDP**.

L'enquête publique constitue la dernière étape du processus réglementaire de dialogue avec le public.

La construction des usines Neomat CAM (Matériaux actifs de cathode), PCAM (Précurseurs de matériaux actifs de cathode) et de recyclage porté par Orano est phasée selon les besoins du marché. La demande prioritaire des gigafactories européennes concerne les CAM, composants essentiels et à haute valeur ajoutée dans la production de batteries.

L'enquête publique de Neomat CAM porte sur :

- la Demande d'autorisation environnementale (DAE) de l'usine CAM et de la plateforme commune
- la Demande de Permis de construire (PC) associée
- la Déclaration d'utilité publique (DUP) du raccordement électrique réalisé par RTE x EcoWatt

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier et déposer ses observations :

- dans les mairies de **Ville de Gravelines**, **Mairie de Loon-Plage**, **Saint-Georges-sur-l'Aa** et **Craywick**
- en ligne : <https://www.registre-numerique.fr/neomat-cam>

via un site dédié permet à chacun de s'informer : www.concertation-orano-xtcnewenergy.fr

Région Hauts-de-France **Préfet de la région Hauts-de-France et du Nord** **#PREFECTURE DU NORD** **#DREAL** (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) **#Autorité Environnementale Dunkerque-Port Ville de Gravelines Mairie de Loon-Plage La vie à Saint Georges sur l'Aa Ville de Craywick Communauté Urbaine de Dunkerque Commission nationale du débat public - CNDP**

#Batteries #MobilitéÉlectrique #Souveraineté #CAM
#VehiculesÉlectriques #Réindustrialisation

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Avec l'appui de



Concertation garantie par



Projet d'usine de fabrication de matériaux actifs de cathode Neomat CAM : enquête publique

Dunkerque, le 24 juin 2025

Une enquête publique relative au projet Neomat CAM, porté par Orano et XTC New Energy (maîtres d'ouvrage), se tient du 7 juillet au 8 août 2025. Cette procédure d'information et de participation du public est organisée par la préfecture du Nord, en lien avec le commissaire enquêteur, Madame Jocelyne Maheiro, et les maîtres d'ouvrage.

Le projet Neomat dans son ensemble a fait l'objet de plusieurs étapes de participation du public en amont de la présente enquête publique. Une concertation préalable s'est déroulée du 5 février au 31 mars 2024, sous l'égide de trois garants désignés par la Commission nationale du débat public (CNDP). Elle a été suivie de huit mois de concertation continue, parallèlement à la finalisation des études et du dépôt des dossiers réglementaires, pour compléter ou préciser des éléments présentés en concertation préalable. L'enquête publique est la dernière étape du processus réglementaire de dialogue avec le public.

La construction des différentes usines de Neomat (CAM et PCAM - pour Précurseurs de matériaux actifs de cathode) et de recyclage porté par Orano, a été phasée dans le temps selon les besoins du marché et les attentes des clients. La demande prioritaire des gigafactories européennes, dans le démarrage de leur production, porte sur les matériaux actifs de cathode (CAM), composants essentiels et à haute valeur ajoutée dans la production de batteries. Ainsi, la première tranche de l'usine Neomat CAM est la première du projet d'ensemble à faire l'objet de demandes d'autorisation.

L'enquête publique de Neomat CAM concerne :

- > la Demande d'autorisation environnementale (DAE) de l'usine CAM et de la plateforme commune ;
- > la demande de Permis de construire (PC) associée ;
- > la demande de Déclaration d'utilité publique (DUP) du raccordement électrique réalisé par RTE.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier détaillé et faire part de ses observations dans les mairies concernées (Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa et Craywick) ou en ligne. Il peut également rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences :

- Mairie de GRAVELINES - Place Albert-Denvers - Rue des Clarisses (ouverture de l'enquête publique) : lundi 7 juillet 2025 de 8h30 à 12h00
- Mairie de LOON-PLAGE - 27 place de la République : mercredi 16 juillet 2025 de 14h00 à 17h00
- Mairie de CRAYWICK - 284 rue de l'Aven : mardi 22 juillet 2025 de 08h30 à 11h30
- Mairie de GRAVELINES : samedi 26 juillet 2025 de 09h00 à 12h00
- Mairie de LOON-PLAGE : lundi 4 août 2025 de 08h30 à 12h00
- Mairie de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA - 123 rue Raymond-Verva : mardi 29 juillet 2025 de 08h30 à 11h30
- Mairie de GRAVELINES (clôture de l'enquête publique) : vendredi 8 août 2025 de 13h30 à 17h00

Pour déposer une observation (à compter du 7 juillet 2025) :

- Par voie électronique sur le registre dématérialisé dédié à cette enquête :

<https://www.registre-numerique.fr/neomat-cam>

- Par courrier électronique : neomat-cam@mail.registre-numerique.fr (en précisant dans le sujet : enquête publique NEOMAT CAM et RTE) ;

- Par voie postale, à l'attention de Madame le commissaire enquêteur, en mairie de GRAVELINES, place Albert-Denvers, rue des Clarisses (siège de l'enquête), jusqu'à la date de clôture de l'enquête (en précisant sur l'enveloppe : enquête publique NEOMAT CAM et RTE).

Page du site internet de la concertation (www.concertation-orano-xtcnewenergy.fr) a



Projet Neomat CAM
Usine de fabrication de matériaux actifs de cathode

Enquête publique :
demandes d'autorisation environnementale,
de permis de construire et de déclaration
d'utilité publique

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 7 JUILLET AU 8 AOÛT

Avec l'appui de  RTE Les réseaux de transport d'électricité

Projet Neomat CAM - Usine de fabrication de matériaux actifs de cathode

Enquête publique unique du lundi 7 juillet au vendredi 8 août 2025

Une enquête publique relative au projet Neomat CAM, porté par Orano et XTC New Energy (maîtres d'ouvrage), se tient du **lundi 7 juillet au vendredi 8 août 2025**. Cette procédure d'information et de participation du public est organisée par la préfecture du Nord, en lien avec le commissaire enquêteur, Madame Jocelyne Mathieu, et les maires d'ouvrage.

Le projet Neomat a fait l'objet de plusieurs étapes de participation du public en amont de la présente enquête publique. Une concertation préalable s'est déroulée de 5 février au 31 mars 2024, sous l'égide de trois garants désignés par la Commission nationale du débat public (CNDB). Elle a été suivie de huit mois de concertation continue, parallèlement à la finalisation des études et du dépôt des dossiers réglementaires, pour compléter ou préciser des éléments présentés en concertation préalable. L'enquête publique est la dernière étape du processus réglementaire de dialogue avec le public.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut consulter le dossier détaillé et faire part de ses observations dans les mairies concernées (Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-Aa et Craywick) ou en ligne. Il peut également rencontrer le commissaire enquêteur lors de [ses permanences](#).

L'enquête publique

Projet Neomat CAM - Usine de fabrication de matériaux actifs de cathode
Enquête publique unique du lundi 7 juillet au vendredi 8 août 2025

Une enquête publique relative au projet Neomat CAM, portée par Orano et XTC New Energy (maîtres d'ouvrage), se tient du **7 juillet au 8 août 2025**. Cette procédure d'information et de participation du public est organisée par la préfecture du Nord, en lien avec le commissaire enquêteur, Madame Jocelyne Mathieu, et les maires d'ouvrage.

Le projet Neomat, dans son ensemble a fait l'objet de plusieurs étapes de participation du public en amont de la présente enquête publique. Une concertation préalable s'est déroulée de 5 février au 31 mars 2024, sous l'égide de trois garants désignés par la Commission nationale du débat public (CNDB). Elle a été suivie de huit mois de concertation continue, parallèlement à la finalisation des études et du dépôt des dossiers réglementaires, pour compléter ou préciser des éléments présentés en concertation préalable. L'enquête publique est la dernière étape du processus réglementaire de dialogue avec le public.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut consulter le dossier détaillé et faire part de ses observations dans les mairies concernées (Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-Aa et Craywick) ou en ligne. Il peut également rencontrer le commissaire enquêteur lors de [ses permanences](#).

Pour déposer une observation

Par voie électronique sur le registre départemental 66462 à cette enquête, à compter du 7 juillet 2025
registre-nordmarche.fr

- Par courrier électronique : projet-neomat@registre-nordmarche.fr (les prévenus dans le sujet : enquête publique NEOMAT CAM en RTE)
- Par voie postale, à l'attention de Madame le commissaire enquêteur, en mairie de GRAVELINES, place Adrien Desnoes, rue des C. Desnoes (côté de l'église), jusqu'à la date de clôture de l'enquête (en prélevant sur l'annuaire l'adresse de NEOMAT CAM en RTE).



En tant que maître d'ouvrage du raccordement électrique, @rte_france participe à l'enquête publique du projet Neomat, porté par @Oranogroup et XTC New Energy, du 7 juillet au 8 août.

➔ Retrouvez toutes les informations du dossier de déclaration d'utilité publique concernant le raccordement électrique ⚡ sur <https://www.registre-numerique.fr/neomat-cam> ou dans les mairies de Gravelines, Loon-plage, Saint-Georges-sur-l'Aa et Craywick.



Éditer



Projet Neomat CAM
Usine de fabrication
de matériaux actifs de cathode





Enquête publique unique

du 7 juillet au 8 août 2025

Permanences du commissaire enquêteur :

Mairie de GRAVELINES (ouverture de l'enquête publique) Lundi 7 juillet 2025 De 8h30 à 12h00	Mairie de GRAVELINES Samedi 26 juillet 2025 De 09h00 à 12h00	Mairie de LOON-PLAGE Lundi 4 août 2025 De 08h30 à 12h00
Mairie de LOON-PLAGE Mercredi 16 juillet 2025 De 14h00 à 17h00	Mairie de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA Mardi 29 juillet 2025 De 09h30 à 11h30	Mairie de GRAVELINES Vendredi 8 août 2025 De 13h30 à 17h00
Mairie de CRAYWICK Mardi 22 juillet 2025 De 08h30 à 11h30		



François Maillard • 1er
 Directeur de projet chez RTE Réseau de Transport d'Électricité
 6 j • Modifié •

RTE Réseau de Transport d'Électricité en tant que maître d'ouvrage du raccordement électrique du projet d'usines de **XTC New Energy Materials Europe GmbH** et de **Orano** est associé à l'enquête publique du projet Neomat !

Cette enquête publique qui se déroulera du 7 juillet au 8 août permettra au public de consulter le dossier du projet et de contribuer en faisant part d'observations.

Retrouvez toutes les informations du dossier de déclaration d'utilité publique concernant le raccordement en ligne <https://lnkd.in/ekaKW6E6> ou dans les mairies de **Ville de Gravelines (officiel)**, Loon-plage, Saint-Georges-sur-l'Aa et **COMMUNE DE CRAYWICK**

<https://lnkd.in/ekKD6czE>

Anaïs Thevenet Mégane Moronville Thomas Brion Léo Normand Cécile Crampon Nathalie Bonnefoy Kunpeng Huang



Dunkerque. Un gigantesque projet d'usines promet 1700 emplois, une enquête publique en juillet

actu.fr

 Vous et 70 autres personnes

3 republications



Anaïs Thevenet • Vous
 Chargée d'Etudes Concertation Environnement
 maintenant •

C'est parti pour l'enquête publique de Neomat Cam ! Un beau projet porté par **Orano DS** et **XTC New Energy Materials Europe GmbH** que nous raccorderons au réseau de transport d'électricité.

Découvrez les documents déposés en mairie et allez à la rencontre de la commissaire enquêteuse aux permanences mises en place à **Ville de Gravelines (officiel)**, **#LoonPlage**, **#Craywick** et **#SaintGeorgesurAa**.

Un registre numérique est disponible dès à présent sous <https://lnkd.in/eMCx2xWC>



Projet Neomat CAM
 Usine de fabrication de matériaux actifs de cathode



Enquête publique unique
 du 7 juillet
 au 8 août 2025

Retrouvez le dossier d'enquête et toutes les modalités de participation à l'enquête publique en mairie de Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa et Craywick ou sur le site :

www.registre-numerique.fr/neomat-cam

Venez rencontrer le commissaire enquêteur :

Mairie de GRAVELINES
 Place Albert Desvergers
 Rue des Clartés
 (Boulevard de l'enquête publique)
Lundi 7 juillet 2025
 De 8h30 à 12h00

Mairie de LOON-PLAGE
 27 place de la République
Mercredi 16 juillet 2025
 De 14h00 à 17h00

Mairie de CRAYWICK
 25-6 rue du Fleuve
Mardi 22 juillet 2025
 De 08h30 à 11h30

Mairie de GRAVELINES
Samedi 26 juillet 2025
 De 09h00 à 12h00

Mairie de LOON-PLAGE
Lundi 4 août 2025
 De 08h30 à 12h00

Mairie de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
 125 rue Raymond Verpe
Mardi 29 juillet 2025
 De 09h30 à 11h30

Mairie de GRAVELINES
 (côté de l'enquête publique)
Vendredi 8 août 2025
 De 13h30 à 17h00





Dunkerque, le 4 juillet 2025

Compte-rendu de la rencontre de proximité le 2 juillet 2025 (marché de Dunkerque) et publication sur les réseaux sociaux et la radio Delta FM de l'annonce des dates de l'enquête publique sur le projet NeomatCAM fixée du 7 juillet au 8 août 2025.

Rencontre de proximité du mercredi 2 juillet 2025

Marché de Dunkerque

Organisation de la rencontre

La rencontre de proximité s'est tenue le mercredi 2 juillet 2025 sur le marché de Dunkerque (place du Général de Gaulle), de 8h30 à 12h30.

La documentation proposée au public a été la suivante :

- un document de présentation du projet (8 pages) ;
- une exposition habillant le stand et présentant des éléments clés du projet et les modalités de concertation.

La rencontre de proximité a été assurée par Orano (**Cécile CRAMPON**, responsable communication pour le programme Batteries, **Emmanuel LEPERS**, responsable achats, **Ingrid JONVEL**, assistante de direction) et XTC New Energy (**David Kunpeng HUANG**, responsable administratif et traducteur pour le projet à Dunkerque, et **Arthur BOUST**, stagiaire).



La participation

L'objectif de la rencontre de proximité était de permettre au public d'échanger avec les maîtres d'ouvrage du projet en amont de l'enquête publique fixée du lundi 7 juillet 2025 au vendredi 8 août 2025.

La rencontre a permis **d'échanger avec plus d'une vingtaine de participants** et la distribution **d'une quinzaine de documents de présentation du projet**.

Quelques participants avaient déjà connaissance du projet, des noms des entreprises Orano et XTC New Energy, de Neomat, et ont noté une « *bonne information sur le projet* », notamment à travers les informations locales (presse, TV, radio). La plupart des participants ont principalement demandé une présentation courte du projet, sans poser de questions supplémentaires en dehors des éléments de compréhension du projet. Les échanges ont également été l'occasion pour quelques personnes de s'exprimer sur différents sujets synthétisés ci-dessous. Quelques habitants de la région ont montré un intérêt pour accéder au dossier détaillé par voie électronique sur le registre dématérialisé indiqué. Une habitante de Gravelines envisage de rencontrer le commissaire enquêteur lors de permanences dans la commune pour appréhender davantage le projet, notamment en termes de retombées socioéconomiques.

Les questions et les observations du public

Les participants se sont exprimés sur différentes thématiques :

- **Des demandes d'information générale** : des questions de compréhension du projet, le positionnement du projet Neomat dans la chaîne de valeur de la batterie, le calendrier de mise en service des usines, l'origine et la nature du partenariat entre Orano et XTC New Energy ;
- **Le contexte** : les métaux d'intérêt et l'exploitation de mines dans le monde, le retour d'expérience sur la création de ces usines, le coût élevé des voitures électriques freinant leur achat, le transfert de technologie de la Chine vers la France, le marché européen de la batterie.
- **Les enjeux environnementaux** : l'origine des composants, la sécurité industrielle, l'emprise au sol des installations, le devenir des déchets non recyclables, l'impact des usines sur l'environnement, le type de classement pour ces usines (ICPE, Seveso).
- **Les effets socio-économiques sur le territoire** : quels types d'emplois, quels besoins en termes de qualifications, la création de formations dédiées aux métiers de la batterie de véhicule électrique. À noter une suggestion d'un professeur de Dunkerque : réaliser

davantage de sensibilisations auprès de jeunes (de 3^{ème} et seconde) de Dunkerque sur le développement de l'écosystème de la batterie dans la région.

Information de l'enquête publique sur les réseaux sociaux

L'information de la tenue de l'enquête publique sur le projet NeomatCAM a fait l'objet de deux posts sur les réseaux sociaux :

- un post sur LinkedIn le vendredi 4 juillet 2025
- un post sur Facebook le samedi 5 juillet 2025



Diffusion d'un spot d'information sur Delta FM

Un spot d'information sur la tenue de l'enquête publique a été diffusé régulièrement sur DELTA entre le lundi 30 juin et le dimanche 6 juillet 2025.

Contenu du spot d'information : « Votre avis nous intéresse ! Du 7 juillet au 8 août 2025, participez à l'enquête publique sur le projet NeomatCAM, porté par Orano et XTC New Energy à Gravelines et Loon-Plage.

Ce projet d'envergure vise la construction d'une usine de matériaux pour batteries de véhicules électriques, essentielle à la transition énergétique.

Pour en parler, 7 permanences du commissaire enquêteur sont proposées à Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa et Craywick.

Votre voix compte ! Participez à l'enquête publique NeomatCAM.

Consultez le dossier, et retrouvez tous les renseignements sur www.registre-numerique.fr/neomatcam. »

Page Facebook de Loon-Plage


Mairie de Loon-Plage

Intro

La page Facebook officielle de la Mairie de Loon-Plage !
Retrouvez ici toute l'actualité de la ville

Page · Hôtel de Ville

27 place de la république, Loon-Plage, France

03 28 58 03 20

ville-loonplage.org

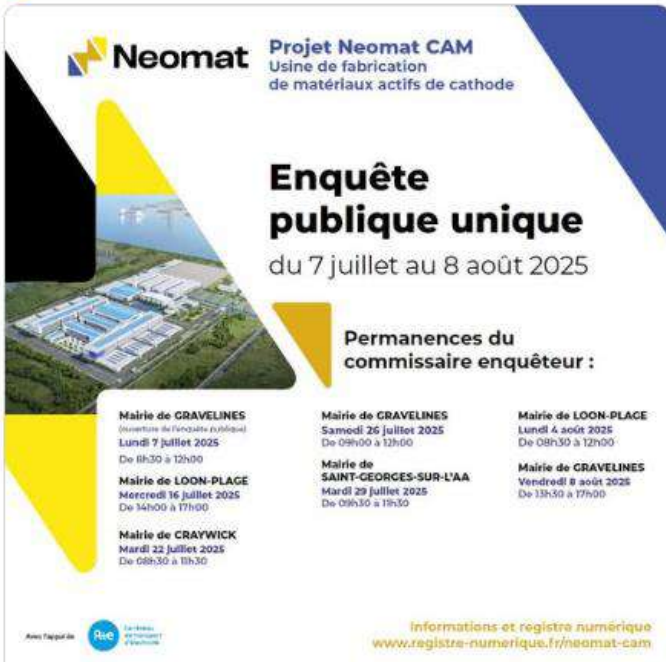
Fermé

Publications


Mairie de Loon-Plage

3 h ·

[ENQUÊTE PUBLIQUE] : projet Neomat Cam... En voir plus




Neomat

Projet Neomat CAM
Usine de fabrication
de matériaux actifs de cathode

Enquête publique unique

du 7 juillet au 8 août 2025

**Permanences du
commissaire enquêteur :**

Mairie de GRAVELINES (présentation de l'enquête publique) Lundi 7 juillet 2025 De 8h30 à 12h00	Mairie de GRAVELINES Samedi 26 juillet 2025 De 09h00 à 12h00	Mairie de LOON-PLAGE Lundi 4 août 2025 De 08h30 à 12h00
Mairie de LOON-PLAGE Mercredi 16 juillet 2025 De 14h00 à 17h00	Mairie de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA Mardi 29 juillet 2025 De 09h30 à 11h30	Mairie de GRAVELINES Vendredi 8 août 2025 De 13h30 à 17h00
Mairie de CRAYWICK Mardi 22 juillet 2025 De 08h30 à 11h30		

Avec l'appui de

Le conseil
départemental
du Nord

Informations et registre numérique
www.registre-numerique.fr/neomat-cam


Orano

5 juillet, 10:18 ·


Une nouvelle étape est franchie pour le projet industriel Neomat à Ville de Dunkerque :
l'enquête publique sur le projet #Neomat #CAM, porté par #Orano et #XTC New En... En voir plus

Informations concernant les données de statistiques de Page · Confidentialité ·

E25000074/59 du 22 mai 2025

page 106 sur 111

 Gravelines

Ma Mairie

Découvrir Gravelines

Gravelines pratique

Vivre à Gravelines



Je recherche 





↓
Ma Mairie

↓
Démocratie participative

↓
Concertations préalables et enquêtes publiques

Concertations préalables et enquêtes publiques

CONCERTATIONS PRÉALABLES ET ENQUÊTES PUBLIQUES EN COURS



ENQUÊTE PUBLIQUE
NEOMAT CAM ET
RTE À GRAVELINES,
LOON-PLAGE ET
SAINT-GEORGES-
SUR-L'AA

Nous contacter

NOM ET PRÉNOM *

TÉLÉPHONE *

Page Facebook de Craywick


Ville de Craywick

Intro

Facebook représentant la commune de Craywick via Pierre Desmadrille

Page · Communauté

mairie.craywick@gmail.com

craywick.fr

Toujours ouvert

Pas encore évalué (1 avis)

Photos

Toutes les photos



Informations concernant les données de statistiques de Page · Confidentialité · Conditions générales · Publicités · Choix publicitaires · Cookies · Plus · Meta © 2022

voir plus de réponses

Écrivez un commentaire...

Ville de Craywick
12 juillet, 10:00

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Communes concernées : GRAVELINES, LOON-PLEGE, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA

La société NEOMAT CAM (ex-XTC NEW ENERGY / ORANO) et RTE souhaitent construire une usine de production de matériaux actifs de cathode à Dunkerque et créer une liaison électrique souterraine.

Durée de l'enquête publique : du 7 juillet au 8 août 2025

Consultation possible en mairie de :

- Gravelines
- Loon-Plage
- Craywick
- Saint-Georges-sur-l'Aa

Horaires de consultation : Ci-joint document.

Le public peut donner son avis :

- Sur le registre en mairie
- En ligne : <https://www.registre-numerique.fr/neomat-cam>
- Par mail : neomat.cam@mail.registre-numerique.fr
- Par courrier : à la commissaire enquêtrice (en mairie de Gravelines)

Un poste informatique est disponible en préfecture (Lille) sur RDV

Infos complémentaires sur le projet disponibles auprès de :

- Madame Céline Botineau (RTE) : celine.botineau@rte-france.com
- Monsieur François Maillard (NEOMAT CAM) : francois.maillard@neomat-cam.fr

Exprimez-vous ! Votre avis compte pour l'avenir de notre territoire.

Arrivée du courrier le 7 0 JUN 2025

MAIRIE - CRAYWICK

Bureau des procédures environnementales

Communes de GRAVELINES, LOON-PLAGE et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
AU TITRE DES CODES DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'ÉNERGIE

Le service NEOMAT CAM (anciennement XTC NEW ENERGY (ORANO)), pour le site industriel situé au 33 rue F. M. F. à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et le réseau de transport d'électricité (RTE), dont le siège social est situé à Transdeviendres PC s, place du Centre à 80071 LA TRÉPÉE, ont engagé conjointement un dossier en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construction et d'exploiter une usine de production de cathodes de graphite et une plateforme opérationnelle, ainsi que des infrastructures de transport d'électricité et une liaison électrique souterraine à la production de la cathode de graphite. L'avis public est ouvert du 7 juillet au 8 août 2025.

Préfecture du Nord



Rechercher.

[Territoire en transition](#) [Investir, Innover](#) [Travailler, Étudier, Se former](#) [S'installer, Vivre](#) [ÉcosystèmeD](#) [Port de demain](#) [Actu](#)

Usine de fabrication de matériaux actifs de cathode

Enquête publique :
demandes d'autorisation environnementale,
de permis de construire et de déclaration
d'utilité publique

[Home](#) » [Événements](#) » [Lancement de l'enquête publique pour le projet industriel Neomat CAM à Dunkerque](#) [RETOUR AUX ÉVÈNEMENTS](#)

LANCEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LE PROJET INDUSTRIEL NEOMAT CAM À DUNKERQUE

#HABITANTS ET FUTURS HABITANTS

Du 07/07/2025 au 08/08/2025 Partager l'article :     

 **Enquête publique du 7 juillet au 8 août 2025**

 **Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa, Craywick**

CHAPITRES

Un projet structurant pour l'écosystème des batteries Européennes

Enquête publique :
Participez jusqu'au 8 août 2025

Permanences du commissaire enquêteur

Un projet au service de la transition énergétique



ACTUALITÉS - SAINT-GEORGES-SUR-L'AA



Enquête publique
Projet Neomat CAM



Voiles de légende,
les apprentis



Podium de l'été



ACCUEIL > ACTUALITÉS > **ENQUÊTE PUBLIQUE PROJET NEOMAT CAM**



ENQUÊTE PUBLIQUE PROJET NEOMAT CAM

Publié le vendredi 18 juillet 2025 - Saint-Georges-sur-l'Aa

Le projet Neomat en bref

Le développement de la mobilité électrique s'est traduit par l'annonce puis la concrétisation de plusieurs projets de gigafactories de batteries pour véhicules électriques en France, en particulier dans la région des Hauts-de-France. Le projet Neomat, pour « Nouveaux Matériaux », vise à accompagner le développement de cette nouvelle filière industrielle. Ce projet intégré comprend deux usines de fabrication de matériaux pour batteries et une usine de recyclage.

Participer à l'enquête publique

L'enquête publique relative au projet Neomat CAM se tient du 7 juillet au 8 août 2025. Cette procédure d'information et de participation du public est placée sous l'égide de Madame Jocelyne Maheiro, commissaire enquêteur indépendant.

 [Télécharger la pièce jointe](#)

Publié par E. Bocquillon

PLUS D'INFORMATIONS

<https://www.registre-numerique.fr/neomat-cam>

Annexe 6 : justificatif du remise du dossier du siège de l'enquête publique en préfecture

